



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 10 – Octobre/Novembre 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 10 – Octobre/Novembre 2008

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.10.2008	13
Organisation des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux.....	13
ARRÊTÉ DU 31.10.2008	14
Portant clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux	14
ARRÊTÉ DU 31.10.2008	15
Portant clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au Conseil du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon	15

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 30.11.2007	16
Composition de la Commission chargée de donner un avis sur la demande d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe	16
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 18.12.2007	17
Décision conjointe modificative n°5 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 du Réseau RRIA (Numéro d'identification : N°960 720 324).....	17
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 07.07.2008	21
Décision conjointe modificative n°6 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau PERINAT Aquitaine (Numéro d'identification : N°960720076).....	21
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 09.09.2008	26
Décision conjointe modificative n°1 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 29 novembre 2007 du Réseau HEDM (Numéro d'identification : N°960720472).....	26
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 10.09.2008	33
Décision conjointe modificative n°9 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau RCA (Numéro d'identification : N°960720027)	33
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 10.09.2008	39
Décision conjointe modificative n°8 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 avril 2004 du Réseau Gérontologique Pays de Bessède (Numéro d'identification : N°960 720 183)	39
DÉCISION DU 22.09.2008	44
Création d'un Centre de Santé Médical sur deux sites : Bayonne et Pau (64) destiné à l'accès aux soins des étudiants	44
ARRÊTÉ DU 24.09.2008	45
Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins d'Obstétrique (Centre Hospitalier de Bergerac).....	45
ARRÊTÉ DU 24.09.2008	46
Renouvellement implicite d'autorisation pour le fonctionnement d'une caméra à scintillation au sein de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux	46
DÉCISION MODIFICATIVE DU 26.09.2008	47
Autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33) en vue d'exercer les activités de prélèvement d'organes et/ou de tissus et de cellules à des fins thérapeutiques.....	47
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 26.09.2008	49
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 12 décembre 2006 du Réseau Santé Langage (Numéro d'identification : N°960 720 464).....	49
ARRÊTÉ DU 30.09.2008	57
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de la Maison d'accueil spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux	57
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 30.09.2008	59
Décision conjointe modificative n°5 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1 ^{er} décembre 2005 du Réseau DIAPASON (Numéro d'identification : N°960 720 290)	59

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 01.10.2008	66
Décision conjointe modificative n°8 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 14 décembre 2005 du Réseau AGIR 33 (Numéro d'identification : N°960720308).....	66
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 01.10.2008	70
Décision conjointe modificative n°9 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du Réseau AIME 47 (Numéro d'identification : N°960720258).....	70
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	74
Création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes polyhandicapés à La Réole	74
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 03.10.2008	75
Décision conjointe modificative n°7 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau PERINAT Aquitaine (Numéro d'identification : N°960720076).....	75
ARRÊTÉ DU 07.10.2008	80
Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Les Cèdres à Mérignac, pour l'année 2008	80
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.10.2008	81
Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sainte Anne à Langon, pour l'année 2008	81
DÉCISION CONJOINTE DU 07.10.2008	82
Décision conjointe d'autorisation de financement relative au Point d'Accueil de la Permanence des soins du Pays Agenais (PDSPA).....	82
ARRÊTÉ DU 08.10.2008	88
Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire (SAS Clinique ARC EN CIEL Olçomendy à Oloron Sainte-Marie (64))	88
DÉCISION CONJOINTE DU 08.10.2008	89
Décision conjointe d'autorisation de financement relative à l'équipement en dosimétrie in vivo des Centres de Radiothérapie libéraux	89
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	91
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie	91
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	95
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence	95
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	99
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique.....	99
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	102
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation	102
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	103
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie.....	103
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	108
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle	108
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	114
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Saint André de Cubzac (n° finess : 330781857)	114
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	115
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer (n° finess : 330782640)	115
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	117
Désignation des représentants des usagers amenés à siéger aux chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures-podologues.....	117
ARRÊTÉ DU 14.10.2008	118
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Primerose à Coutras (n° finess : 330782541).....	118
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 14.10.2008	120
Décision conjointe modificative N°5 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 novembre 2005 du Réseau AQUISEP (Numéro d'identification : N°960720092).....	120
ARRÊTÉ DU 15.10.2008	124
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008	124
ARRÊTÉ DU 15.10.2008	126
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008.....	126

ARRÊTÉ DU 15.10.2008	128
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008.....	128
ARRÊTÉ DU 15.10.2008	130
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008	130
ARRÊTÉ DU 15.10.2008	133
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008	133
ARRÊTÉ DU 15.10.2008	135
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008	135
ARRÊTÉ DU 15.10.2008	137
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008	137
ARRÊTÉ DU 15.10.2008	140
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008	140
ARRÊTÉ DU 16.10.2008	142
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'association COS (Foyer Claude Quancard)	142
ARRÊTÉ DU 16.10.2008	144
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de France terre d'asile (CADA de Gironde).....	144
ARRÊTÉ DU 16.10.2008	145
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'Association ADOMA – Centre Ouest/Sud Ouest (CADA d'Eysines).....	145
ARRÊTÉ DU 17.10.2008	147
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008.....	147
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2008	149
Décision conjointe modificative n°1 à la décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 de l'ADOGUM.....	149
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.10.2008	154
Composition de la commission du suivi médical de l'U.M.D. du Centre Hospitalier de Cadillac.....	154
ARRÊTÉ DU 20.10.2008	155
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP de Créon...155	155
ARRÊTÉ DU 20.10.2008	157
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP de Langon 157	157
ARRÊTÉ DU 20.10.2008	159
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD de Frontenac	159
ARRÊTÉ DU 20.10.2008	161
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD de Langon.....	161
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2008	163
Décision conjointe modificative n°8 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 26 octobre 2005 du Réseau RABAN (Numéro d'identification : N°960 720 282)	163
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 21.10.2008	167
Décision conjointe modificative N°6 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 novembre 2005 du Réseau AQUISEP (Numéro d'identification : N°960720092).....	167
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 21.10.2008	170
Décision conjointe modificative n°2 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17 décembre 2007 relative A L'association ASSUM 33	170
ARRÊTÉ DU 22.10.2008	175
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008.....	175

ARRÊTÉ DU 22.10.2008	177
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008	177
ARRÊTÉ DU 22.10.2008	179
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008.....	179
ARRÊTÉ DU 22.10.2008	182
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008	182
ARRÊTÉ DU 22.10.2008	185
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008.....	185
ARRÊTÉ DU 22.10.2008	187
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008	187
ARRÊTÉ DU 24.10.2008	190
Plan Régional de Santé Publique d'Aquitaine.....	190
ARRÊTÉ DU 28.10.2008	191
Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Vivre Mieux » ...	191
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2008	192
Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle	192
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2008	193
Montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié.....	193
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2008	195
Mntant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Blaye.....	195
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2008	196
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan	196
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2008	197
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	197
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2008	198
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Réole	198
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2008	200
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont	200
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2008	201
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Libourne	201
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2008	202
Montant des ressources d'assurance maladie de la Résidence Les Fontaines de Monjous à Gradignan	202
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2008	203
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	203
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.10.2008	204
Montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cenac	204
ARRÊTÉ DU 29.10.2008	206
Extension de 5 places de l'établissement et service d'aide par le travail de l'ADAPEI à Bègles (Gironde)	206
ARRÊTÉ DU 29.10.2008	207
Extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail "La Paillerie" à Braud et Saint Louis (Gironde).....	207
ARRÊTÉ DU 29.10.2008	208
Extension de 4 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Villambis » à Cissac Médoc (Gironde).....	208
ARRÊTÉ DU 29.10.2008	209
Création d'un service d'aide par le travail à Villenave d'Ornon (Gironde)	209
AVIS DU 14.11.2008	211
Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable permettant l'accès aux prestations et droits sociaux.....	211

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

DÉCRET DU 22.08.2008	213
Autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ..	213
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	215
Stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de la Gironde	215
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	216
Fixation pour l'année 2008, des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que des taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée	216
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	218
Fixation pour l'année 2008, de l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département de la Gironde.....	218
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.10.2008	219
Composition de la commission départementale d'aménagement foncier de la Gironde	219
ARRÊTÉ DU 15.10.2008	221
Renouvellement du Comité départemental d'action sociale FAMEXA	221
ARRÊTÉ DU 24.10.2008	222
Plafond par exploitation de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2008.....	222

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S - I N T E R C O M M U N A L I T É

ARRÊTÉ DU 07.10.2008	224
Syndicat intercommunal des eaux de Budos - transfert du siège social -	224
ARRÊTÉ DU 07.10.2008	225
Syndicat intercommunal du collège de Podensac - transfert du siège social -	225
ARRÊTÉ DU 07.10.2008	226
Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise - modification des statuts -	226
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	227
Syndicat intercommunal du Collège François Mauriac de Léognan - retrait de la commune de Cadaujac et transfert du siège social	227
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	229
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Langoiran – modification des statuts	229
ARRÊTÉ DU 20.10.2008	230
Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la presqu'île d'ambès - modification de l'article 2 des statuts concernant l'objet.....	230
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.10.2008	231
Liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Gironde	231

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S - F I N A N C E S

ARRÊTÉ DU 24.07.2008	233
Mise en conformité des statuts de l'ASA de DFCI de Hourtin	233
ARRÊTÉ DU 21.10.2008	234
Mise en conformité des statuts de l'ASA de DFCI de Goulade	234

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S - R É G I E

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.10.2008	235
Nomination des régisseurs sur la commune de Saint Denis de Pile	235

CONCOURS

AVIS DU 12.11.2008	236
Concours interne en vue de pourvoir 4 postes d'agents de maîtrise pour le Centre d'Accueil d'Urgence Leydet à Bordeaux (33).....	236
AVIS DU 13.11.2008	237
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 14 aides-soignants au Centre Hospitalier de Cadillac (33).....	237
AVIS DU 17.11.2008	238
Ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé - Filière Infirmière (5 postes) au Centre Hospitalier de Cadillac (33)	238
AVIS DU 17.11.2008	239
Ouverture de concours externe sur titres de cadres de santé - Filière Infirmière (1 poste) au Centre Hospitalier de Cadillac (33).....	239

CONSTRUCTION – HABITATION - LOGEMENT

ARRÊTÉ DU 01.10.2008	240
Reconduction du Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et de production de logements conventionnés sur les communes membres des communautés de communes de Castillon -Pujols et du Pays Foyen	240

CULTURE - PATRIMOINE

ARRÊTÉ DU 19.08.2008	241
Portant inscription du château de la chapelle Sainte-Marie-du-Cap à Lège-Cap-Ferret (Gironde) au titre des monuments historiques	241
ARRÊTÉ DU 19.08.2008	242
Portant inscription du château de Cérons à Cérons (Gironde) au titre des monuments historiques	242
ARRÊTÉ DU 19.08.2008	243
Portant inscription de l'église de Saint-Sulpice-de-Faleyrens (Gironde) au titre des monuments historiques.....	243

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DÉCISION DU 14.11.2008	244
Subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué de M. Michel DUVETTE, Directeur Régional de l'Equipement	244

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ DU 29.08.2008	246
Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Stéphane BERGER	246
ARRÊTÉ DU 29.08.2008	246
Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Jean- Daniel CAPES	246
ARRÊTÉ DU 23.09.2008	247
Attribution de la médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement à M. Dominique DUAULT.....	247
ARRÊTÉ DU 23.09.2008	248
Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Gérard GANGNEUX	248
ARRÊTÉ DU 23.09.2008	248
Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Mme Isabelle ROSETTE.....	248
ARRÊTÉ DU 14.10.2008	249
Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Stéphane CHASSAGNE	249
ARRÊTÉ DU 17.10.2008	250
Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Vincent FERNANDEZ	250
ARRÊTÉ DU 17.10.2008	250
Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Fabrice KHIES	250
ARRÊTÉ DU 17.10.2008	251
Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Jérémy MERCIER	251
ARRÊTÉ DU 17.10.2008	251
Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Mathieu DUBAU	251
ARRÊTÉ DU 31.10.2008	252
Attribution de la médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement à M. Dijita KANUNGU	252

ARRÊTÉ DU 31.10.2008	253
Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Bogdane ANDERLIN	253

D O M A I N E D E L ' E T A T

DÉCISION DU 08.09.2008	254
Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Cestas (33) lieu-dit Les Arestieux	254
ARRÊTÉ DU 20.10.2008	255
Changement d'utilisation au profit de la Trésorerie Générale de la Gironde (ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique) de locaux situés à la Cité Administrative de Bordeaux Tour A – 8ème Etage - Lot n° TA8-1 ..	255
ARRÊTÉ DU 20.10.2008	256
Affectation au profit de la Direction Générale des Finances Publiques (ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique) de locaux situés à la Cité Administrative de Bordeaux Tour A – Rez-de-chaussée - Lot n° 226 A nouvellement créé	256

E C O N O M I E

ARRÊTÉ DU 16.10.2008	257
Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine.....	257
ARRÊTÉ DU 23.10.2008	263
Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine.....	263

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 24.09.2008	269
Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR7200688 dénommé "BOCAGE HUMIDE DE CADAUJAC ET SAINT-MEDARD-DEYRANS"	269
ARRÊTÉ DU 02.10.2008	272
Mise en demeure de la SNC MARRON OUEST AMENAGEMENT de régulariser la situation administrative du projet d'aménagement du lotissement « Le Pré du Duc » situé sur la commune de Coutras (article L. 216-1 du code de l'environnement)	272
ARRÊTÉ DU 13.10.2008	274
Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du Port de Pauillac	274
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.10.2008	277
Autorisation d'embouteiller et de commercialiser, en tant qu'eau de source, l'eau du forage F3 dit Source des Pins situé sur la commune d'Arcachon.....	277
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.10.2008	279
Commission locale de l'eau du Schéma d'Amenagement et de Gestion des Eaux « estuaire de la gironde et milieux associés ».....	279
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.10.2008	281
Arrêté modifiant l'arrêté n° 05-368 du 20 juillet 2005 autorisant les travaux de protection d'une berge de la Dordogne sur la commune de Vayres - Programme quinquennal d'aménagement 2008 – 2013 - Association Syndicale Autorisée de protection des berges et des digues de la Dordogne à Vayres	281
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL MODIFICATIF DU 24.10.2008	285
Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral autorisant la Société A'liénor à réaliser et à exploiter entre Langon et Pau les ouvrages de l'autoroute A65 susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et sur les milieux aquatiques.....	285
ARRÊTÉ DU 31.10.2008	288
Autorisant et déclarant d'utilité publique le forage d'eau Le Huga sur la commune de Lacanau et autorisant la distribution de l'eau au public, autorisant et déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection	288
ARRÊTÉ DU 31.10.2008	297
Autorisant et déclarant d'utilité publique le forage d'eau Talaris sur la commune de Lacanau et autorisant la distribution de l'eau au public, autorisant et déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection	297
ARRÊTÉ DU 12.11.2008	306
Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde	306

E X P R O P R I A T I O N

ARRÊTÉ DU 09.10.2008	307
Déclaration de cessibilité d'immeubles sis sur le territoire de la commune de Saint-Mariens, nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 22 entre la RD 18 et le futur échangeur de la RN 10.....	307

ARRÊTÉ DU 13.10.2008	308
Déclaration d'utilité publique des travaux d'extension de la station d'épuration et de l'acquisition de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de l'opération sur la Commune de Barsac	308
ARRÊTÉ DU 29.10.2008	309
Cessibilités pour cause d'utilité publique au profit de la Société A'LIENOR (cessionnaire) pour le compte de l'Etat d'immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers en raison de travaux de construction de l'autoroute A 65 Pau-langon entre les communes de Lescar (64) et Saint-Pierre-de-Mons (33) sur le territoire des communes d'Auros, Coimères, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux dans le département de la Gironde	309

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.10.2008	311
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bazas	311

J U S T I C E

DÉCISION DU 01.08.2008	312
Composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marches relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux	312
DÉCISION DU 09.10.2008	313
Composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres spécifique au marché d'exploitation et de maintenance des installations techniques pour des juridictions de la Cour d'Appel de Bordeaux	313

O R G A N I S A T I O N D E S S E R V I C E S D E L ' E T A T

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.10.2008	315
Composition de la commission locale tripartite de suivi des transferts des services et des personnels de la Gironde - Arrêté modificatif n°7	315
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.10.2008	316
Composition de la commission locale tripartite de suivi des transferts des services et des personnels de la Gironde - Arrêté modificatif n°8	316

P H A R M A C I E

ARRÊTÉ DU 01.10.2008	317
Transfert de l'officine de pharmacie de la SNC Pharmacie La Gravette à Floirac.....	317
ARRÊTÉ DU 06.10.2008	318
Arrêté autorisant la SNC Pharmacie des Chartrons dont les gérants sont Madame LANCEL Sylvie et Monsieur BONIS Olivier à regrouper leurs pharmacies à Bordeaux	318

P R O T E C T I O N C I V I L E

ARRÊTÉ DU 26.09.2008	320
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint Vincent de Pertignas.....	320
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	322
Prescription de la Révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Sainte Florence	322
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	325
Prescription de la Révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Sainte Foy la Grande	325
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	327
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Civrac sur Dordogne	327
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	330
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Castillon La Bataille	330
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	332
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Eynesse	332
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	335
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Flaujagues	335
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	337
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Juillac	337
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	340
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Mouliets et Villemartin	340

ARRÊTÉ DU 26.09.2008	342
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Pessac sur Dordogne	342
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	345
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Pineuilh	345
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	347
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint André et Appelles ...	347
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	350
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint Avit de Soulège.....	350
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	352
prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint Avit Saint Nazaire...	352
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	355
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint Jean de Blaignac	355
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	357
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint Magne de Castillon	357
ARRÊTÉ DU 26.09.2008	360
Prescription de la révision du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint Pey De Castets	360
ARRÊTÉ DU 06.10.2008	362
Agrément de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme (A.D.E.D.S. 33)	362
ARRÊTÉ DU 21.10.2008	363
Désignation des installations portuaires du Port Autonome de Bordeaux.....	363
ARRÊTÉ DU 21.10.2008	365
Désignation des agents de sûreté des installations portuaires du Port Autonome de Bordeaux	365

S É C U R I T É & G A R D I E N N A G E

ARRÊTÉ DU 01.10.2008	367
Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage SECURITEL 33	367
ARRÊTÉ DU 08.10.2008	368
Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage GROUPE PRIVE D'INTERVENTIONS	368
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.10.2008	369
Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée au service interne de sécurité de l'Hypermarché CARRREFOUR - BEGLES	369

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 06.10.2008	370
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire DAUMAS Caroline - 6 impasse de l'Hippodrome - 33380 Biganos	370
ARRÊTÉ DU 06.10.2008	371
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire RIEUX Virginie - 1 Le Lavoir - 33190 Loupiac De La Réole.....	371
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	372
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire ROBINEAU Emmanuelle - 7 ter, rue des Pinsons - 33510 Andernos Les Bains	372
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	373
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire PONCHET Alice - 24 Z.I. des Platanes - 33360 Camblanes et Meynac	373
ARRÊTÉ DU 22.10.2008	374
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire FELDUNS Fabienne - 6 rue de la Clé des Champs - 47300 BIAS.....	374
ARRÊTÉ DU 18.11.2008	374
Réglementation relative à la détention, au transport et à l'abattage d'animaux vivants à l'occasion de la fête musulmane de l'AÏD EL KEBIR	374

T R A N S P O R T S

AVIS DU 06.11.2008	376
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois d'Octobre 2008 (application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile)	376

ARRÊTÉ 26.09.2008	377
Agrément Qualité «3 ETOILES A DOMICILE».....	377
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	378
Agrément Simple «La RUCHE SERVICES»	378
AVENANT DU 03.10.2008	380
Agrément Qualité «A2 MICILE ARCACHON »	380
ARRÊTÉ DU 06.10.2008	381
Arrêté préfectoral de transfert pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité - Service R.M.I.	381
ARRÊTÉ DU 06.10.2008	382
Arrêté préfectoral de transfert pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51,56,57,65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 - Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC).....	382
ARRÊTÉ DU 06.10.2008	383
Arrêté préfectoral de transfert pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51,56,57,65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 - Fonds de Solidarité Logement (FSL) et fonds d'aide (eau, énergie, téléphone).....	383
ARRÊTÉ DU 06.10.2008	384
Arrêté préfectoral de transfert pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51,56,57,65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 - Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).....	384
ARRÊTÉ DU 06.10.2008	385
Arrêté préfectoral de transfert pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51,56,57,65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 - Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA).....	385
ARRÊTÉ DU 07.10.2008	386
Modification temporaire de l'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24).....	386
ARRÊTÉ DU 08.10.2008	387
Agrément Simple « Association CARE ACTION »	387
ARRÊTÉ DU 08.10.2008	388
Agrément Simple «JOLY INFORMATIQUE FAMILY»	388
ARRÊTÉ DU 08.10.2008	390
Agrément Simple «COTE JARDIN SERVICES»	390
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	391
Agrément Simple «HALTE SERVICES».....	391
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	392
Agrément Simple «ABCD AG SERVICES»	392

ARRÊTÉ DU 09.10.2008	393
Agrément Simple «ADALBERT SERVICES».....	393
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	394
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Galeries Lafayette” à Bordeaux.....	394
ARRÊTÉ DU 09.10.2008	395
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Galeries Lafayette” à Libourne.....	395
ARRÊTÉ DU 13.10.2008	396
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Banque Populaire du Sud-Ouest” à Bordeaux.....	396
ARRÊTÉ DU 14.10.2008	397
Agrément Qualité «PIERLINE VITAME BORDEAUX»	397
ARRÊTÉ DU 22.10.2008	398
Agrément Simple «ATJ SERVICES».....	398
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.10.2008	400
Extension d’arrêté d’Agrément Simple «ASSIST PC 33».....	400
ARRÊTÉ DU 27.10.2008	401
Extension d’Arrêté d’Agrément Qualité «APAD » (Avenant).....	401
ARRÊTÉ DU 27.10.2008	402
Agrément Simple «DOM-SERVICES»	402
ARRÊTÉ DU 28.10.2008	403
Agrément Simple «à l’AGE du SERVICE».....	403
ARRÊTÉ DU 29.10.2008	404
Agrément Qualité «P’TIT PLUS».....	404
ARRÊTÉ DU 29.10.2008	406
Agrément Simple «VILLA d’ARGENT»	406

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 09.10.2008	408
Déclaration d’utilité publique des travaux d’extension du parc de stationnement Richet sur la commune de Bassens.....	408
ARRÊTÉ DU 13.10.2008	409
Autorisant la Société A’LIENOR à occuper temporairement les terrains privés nécessaires à l’aménagement d’une piste d’accès sur la commune de Bazas, afin d’assurer la liaison entre la RD3 et la RD9 située sur la commune de Marimbault pour la construction de l’Autoroute A65 – Pau – Langon.....	409
ARRÊTÉ DU 15.10.2008	410
Mise à jour du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Saint Ciers sur Gironde.....	410



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Service de la ressource de la réglementation
et des affaires économiques
Bureau ressource et réglementation des pêches

Arrêté modificatif du 02.10.2008

**ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES
ÉLEVAGES MARINS DE BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 18 septembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région du 30 septembre 2008 portant organisation des élections aux conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux ;
- VU** la proposition du président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux du 2 octobre 2008 désignant un membre du comité à la commission électorale;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par l'article 2 suivant ;

« **Article 2-** Il est institué une commission électorale chargée d'établir la liste des électeurs et d'assurer le déroulement de l'ensemble des opérations électorales composée comme suit :

- M.PERRIN Guillaume représentant le préfet de la Gironde, président ;

- Mme CHOLTUS Catherine représentant le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

- M. FERNANDEZ José, membre du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux. »

Article 2- Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 octobre 2008

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'administrateur en chef des
Affaires Maritimes
Laurent COURCOL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Service de la ressource de la réglementation
et des affaires économiques
Bureau ressource et réglementation des pêches

Arrêté du 31.10.2008

***PORTANT CLÔTURE DE LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES EN VUE DES
ÉLECTIONS AU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE
BORDEAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU** le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91 -411 du 2 mai 1991;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 relatif à l'organisation des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon;

SUR proposition du directeur départemental de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste électorale jointe au présent arrêté constitue la liste définitive du corps électoral participant au scrutin désignant les membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux.

ARTICLE 2 - La liste électorale des électeurs au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux du 23 octobre 2008 signée des membres de la commission électorale et annexée au présent arrêté sera affichée pour une durée de dix jours au siège de la commission électorale et au siège du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon.

ARTICLE 3 - Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage visée à l'article 2 ci-dessus, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Bordeaux par les électeurs intéressés.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'administrateur en chef des
Affaires Maritimes
Laurent COURCOL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

service de la ressource de la réglementation
et des affaires économiques
bureau ressource et réglementation des pêches

Arrêté du 31.10.2008

***PORTANT CLÔTURE DE LA PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES EN VUE DES
ÉLECTIONS AU CONSEIL DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
D'ARCACHON***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU** le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 relatif à l'organisation des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon;

SUR proposition du directeur départemental de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La liste électorale jointe au présent arrêté constitue la liste définitive du corps électoral participant au scrutin désignant les membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon.

ARTICLE 2 - La liste électorale des électeurs au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon signée des membres de la commission électorale et annexée au présent arrêté sera affichée pour une durée de dix jours au siège de la commission électorale et au siège du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon.

ARTICLE 3 - Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage visée à l'article 2 ci-dessus, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le Tribunal administratif de Bordeaux par les électeurs intéressés.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
L'administrateur en chef des
Affaires Maritimes
Laurent COURCOL



Arrêté du 30.11.2007

**COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE DONNER UN AVIS SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'USER DU TITRE D'OSTÉOPATHE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

VU le décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la fonction des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation,

VU l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la Commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Régionale prévue par l'article 16 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 susvisé, chargée de donner un avis sur la demande d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe est composée de la manière suivante :

- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant : Président,
- Membres titulaires :
 - o Monsieur le Docteur Daniel FIEVET
 - o Monsieur Jérôme NOURRY
 - o Monsieur Eric ROBINSON
 - o Monsieur Philippe SEYRES
- Membres suppléants :
 - o Monsieur le Docteur Bruno GEOFFRAY
 - o Monsieur Bernard VARGUES
 - o Monsieur Eric JARRIGE
 - o Monsieur Damien GRISON

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2007

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur régional
des Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 18.12.2007

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU RRIA (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :
N°960 720 324)***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE LA
MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR DE
L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et financière des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RRIA - N°960 720 324 prise le 14 décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 30 novembre 2006 et 7 juin 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RRIA (N°960 720 324) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 312 avenue Thiers - 33100 BORDEAUX

Représenté par : Pierre CAYLA - Président de l'Association RRIA

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 324 en date du 14 décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

Le Budget figurant en Annexe de la Décision Conjointe modificative n°4 est remplacé, en annule et remplace, par le Budget figurant en Annexe de la présente Décision.

ARTICLE 2

L'Article 14 – « Modalités de versement du financement » est modifié comme suit :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de transfert **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	Solde de l'autorisation de financement 2007 soit 0 €
Janvier 2008	19 947 €
Avril 2008	19 947 €

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2007

En 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

BUDGET Décision conjointe modificative n° 5							
RESEAU : RRIA - N° 960 720 324							
						Montant accordé au titre de la Dotation 2007	Montant prévisionnel 2008 (11 mois)
1. FRAIS INDIRECTS							
Frais de fonctionnement							
Achats non stockés de matières et fournitures							
606110- Eau							
606120- EDF et GAZ							
606300- Entretien et petit équipement							
606400- Fournitures administratives						500	458
606600- Carburants							
606800- Autres fournitures							
TOTAL GROUPE 1						500	458
Services extérieurs							
611000- Sous-traitance générale						18 000	16 500
612200- Crédit-bail immobilier							
612500- Crédit-bail mobilier							
613000- Locations						8 500	7 792
614000- Charges locatives							
615200- Entretien sur biens immobiliers							
615500- Entretien sur biens mobiliers							
615600- Maintenance						400	367
616000- Assurances						1 500	1 375
618000- Documentation, divers : abonnement annuel cartes CPA						299	274
TOTAL GROUPE 2						28 699	26 307
Autres services extérieurs							
622600- Honoraires Expert comptable						3 500	3 000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes							
622800- Divers							
623000- Publicité, publications, relations publiques						1 000	917
624000- Transport de biens et collectif du personnel							
625100- Voyages et déplacements						3 000	2 750
625600- Missions						3 000	2 750
625700- Réceptions						15 000	13 750
626000- Frais postaux et de télécommunication						2 000	1 833
627000- Services bancaires							
628000- Cotisation organismes divers							
TOTAL GROUPE 3						27 500	25 000
Masse salariale structure administrative						nombre ETP	salaire brut
- Coordination médico-administrative						0,5	20 888
- secrétariat							
- direction financière							
- comptabilité							
TOTAL GROUPE 4						30 333	27 805
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A						87 032	79 571

2. FRAIS DIRECTS						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	
Sous-famille 1 : coordination						
- Masse salariale :	0				-	-
Coordinateur					-	-
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						
TOTAL SOUS FAMILLE 1					-	-
Sous-famille 2 : soins						
Participation aux instances de pilotage					5 000	5 000
Indemnités pour l'élaboration de référentiels					2 000	2 000
Indemnités médecins pour la gestion des biothérapies ambulatoires					8 500	8 500
TOTAL SOUS FAMILLE 2					15 500	15 500
Sous-famille 3 : formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					580	580
- 625130- frais déplacement formations					13 550	13 500
- 623330- frais de congrès sur formations					-	-
- 622630- frais divers d'indemnisation formation					-	-
TOTAL SOUS FAMILLE 3					14 130	14 080
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					29 630	29 580
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					116 662	109 151
Produits constatés d'avance 2006 à décaisser					-28 155	-29 362
Produits constatés d'avance 2005 à décaisser					-50 716	
INVESTISSEMENTS					-	
Reprise sur investissement année ...					-	
Montant total des Versements DRDR 2007					37 791	
Montant total des Versements FIQCS					0	79 789
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS						
Liste des matériels à acquérir ANNEE 2007	coût estimé	FIQCS Dotation 2006	FIQCS Dotation 2007	autofinancement		
- ...						
- ...						
- ...						
TOTAL	0	0	0	0		
Dotations aux Fonds dédiés à reprendre en 2007						
Frais Directs et Indirects	Année 2005	Année 2006				
Frais honoraires prestataires extérieurs		4 890				
Total	-	4 890				



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 07.07.2008

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU PERINAT AQUITAINE (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960720076)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PERINAT Aquitaine - N°960720076 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 15 novembre 2005, 15 décembre 2006, 22 décembre 2006, 7 juin 2007 et 20 novembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PERINAT Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PERINAT Aquitaine (N°960720076) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Place Amélie Raba Léon - 33000 BORDEAUX
Représenté par : Monsieur Yves NOEL - Administrateur du GCS PERINAT Aquitaine

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720076 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau PERINAT Aquitaine (N°960720076) bénéficie d'une autorisation de financement de 330 704 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité et notamment du Compte Rendu Financier de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 3 avril 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 169 737 euros au lieu de 326 899 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 156 962 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Au regard de la Convention de Transfert financier conclue le 7 janvier 2008 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et le Réseau PERINAT Aquitaine et de son Avenant n°1 en date du 10 juin 2008, les Dotations des Exercices 2004 à 2006 sont ramenées aux montants suivants :

Exercice 2004 : 50 784 €
Exercice 2005 : 83 784 €
Exercice 2006 : 186 857 €

Le trop perçu de ces Exercices sera déduit des versements 2008 et 2009.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 330 704 euros qui s'impute à hauteur de 28 382 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 327 299 euros en charges de fonctionnement et 3 405 euros en investissements nouveaux selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs transmettent, dans un délai de trois mois à compter de la présente Décision :

- les bulletins de salaires de décembre 2007 et d'août 2008 de chacun des personnels salariés du Réseau,
- la situation des agents salariés au regard de la Convention Collective appliquée,
- les pièces justifiant les charges relatives aux honoraires de l'Agent Comptable et des autres charges de fonctionnement pour lesquels un réajustement budgétaire a été sollicité.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 11 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Juillet 2008	0 euro
Octobre 2008	0 euro
Janvier 2009	14 191 euros
Avril 2009	14 191 euros

Fait à Bordeaux, Le 7 juillet 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

RESEAU : PERINAT AQUITAINE - N° 960 072 076						
BUDGET Décision Conjointe Modificative n°6						
					Montant accordé 2008 (du 01/01/08 au 31/12/2008)	Montant prévisionnel 2009 (du 01/01/09 au 30/06/2009)
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
Sous-famille 1 : coordination						
- Masse salariale :						
Coordination médicale	2 x 0,5				85 500	42 750
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						
TOTAL SOUS FAMILLE 1					85 500	42 750
Sous-famille 2 : soins						
- Masse salariale :						
Médecin épidémiologiste	0,5				51 000	25 500
Sage femme	1				62 000	31 000
Puéricultrice	1				49 500	24 750
TOTAL SOUS FAMILLE 2					162 500	81 250
Sous-famille 3 : formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					8 000	4 000
- 625130- frais déplacement formations					2 000	1 000
- 623330- frais de congrès sur formations					3 000	1 500
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					500	250
TOTAL SOUS FAMILLE 3					13 500	6 000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (A)					261 500	130 000
2. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau					1 500	500
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement						
606400- Fournitures administratives					2 000	1 000
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures						
TOTAL GROUPE 1					3 500	1 500
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations					2 000	1 000
614000- Charges locatives					1 000	
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615600- Maintenance					400	500
616000- Assurances					1 000	500
618000- Documentation, divers					300	150
TOTAL GROUPE 2					4 700	2 150
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires agent comptable					5 169	2 585
622800- Divers : prestations d'interprétariat					1 500	750
623000- Publicité, publications, relations publiques					4 300	1 750
624000- Transport de biens et collectif du personnel						
625100- Voyages et déplacements					7 500	3 750
625600- Missions						
625700- Réceptions						
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 500	750
TOTAL GROUPE 3					19 969	9 585
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
- direction						
- secrétariat	1				37 630	18 815
- direction financière						
- comptabilité						
TOTAL GROUPE 4					37 630	18 815
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = B					65 799	32 050
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					327 299	162 050
Produits constatés d'avance à décaisser en 2008					156 962	
INVESTISSEMENTS 2008					3 405	4 540
Reprise sur investissement année 2007					-	
Reprise sur Dotations 2003 à 2006					148 299	
Montant des versements FIQCS 2008 (1er et 2ème trimestres)					163 650	
Solde des versements FIQCS pour 2008/2009						28 382

SITUATION DU BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS			
Liste des Investissements en cours à imputer sur 2008	(versés en 2007)		
Mobilier	3 000		
Matériels informatique	6 000		
Logiciel de gestion	3 600		
TOTAL	12 600		
INVESTISSEMENTS 2008 et 2009			
	2 008	2009	total
Mannequins - Formation aux gestes de réanimation (3 en 2008 et 4 en 2009)	3 405 euros	4 540 euros	7 945
Dotation aux Fonds dédiés 2007 à reprendre en 2008			
Frais Directs et Indirects	Année 2007		
Honoraires Expert comptable	1 000		
Honoraire Commissaire aux Comptes	3 500		
Total	4 500		



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 09.09.2008

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2007 DU RÉSEAU HEDM (NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960720472)

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu l'Arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation de la Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les pédicures podologues libéraux et l'Assurance Maladie,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau HEDM - N°960720472 prise le 29 novembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau HEDM en date du 14 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau HEDM (N°960720472) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 5 place Georges Chaigne - 33190 LA REOLE

Représenté par : David CHEVILLOT - Président de l'Association SCSM

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720472 en date du 29 novembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau HEDM (N°960720472) bénéficie d'une autorisation de financement de 197 488 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 2 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 68 098 euros au lieu de 68 602 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 504 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 197 488 euros qui s'impute à hauteur de :

- 196 984 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 197 488 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau HEDM (N°960720472) le sont pour l'année 2008 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Instances de pilotage et de coordination	Coordination et animation du Réseau Indemnisation forfaitaire 6 réunions en 2007 6 réunions en 2008 (2 heures chacune)	Vie du Réseau	Professionnels de santé libéraux participant	Au Réseau	100 € par réunion	10	6 000 € en 2008

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2008
Education et soins podologiques (du 1^{er} janvier au 30 juin 2008)*	Forfait/malade 1 bilan + 5 séances de soins Prise en charge individuelle uniquement pour les patients diabétiques de grade II et III de lésions des pieds conformément au protocole national arrêté par les Services de l'Assurance Maladie et les Services ministériels DGS/DSS/DHOS	Bilan et suivi	Podologue	Au Réseau	137,50 € par patient et par an	Patients de grade podologique II et III 50 % des patients diabétiques (30 patients)	2 063 €
Séances d'éducation diététique individuelles	Séances d'éducation diététiques individuelles : 2/an si IMC < 28 3/an si IMC entre 28 et 30 1 séance de bilan au départ puis séances de suivi	Education	Diététicien	Au Réseau	Bilan : 40 € Suivi : 25 €	50 % des patients diabétiques (30 patients)	3 450 €

*A compter du 1^{er} juillet 2008, cette prestation est prise en charge sur le risque selon la Nomenclature et dans les conditions prévues par le Titre 2 de la Convention Nationale des pédicures-podologues.

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2008	91 600 €
Janvier 2009	41 031 €
Avril 2009	41 031 €

Fait à Bordeaux, Le 9 septembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

BUDGET Décision Conjointe Modificative N°1									
ACTION / RESEAU : HEDM						N°960 720 472			
						BUDGET 2008 accordé au titre du FIOCS	Budget Prévisionnel 2009	Budget Prévisionnel du 1/01/2010 au 30/11/2010	
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL				
Sous-famille 1 : coordination									
- masse salariale - MG coordinateur vacataire	0,30	1 680	722	65	29 607				
- masse salariale - infirmière coordinatrice	0,50				16 910	22 234	20 769		
- masse salariale - animation réseau (secrétaire)	0,50				16 000	16 995	16 241		
- 622610- honoraires équipe de pilotage					6 000				
TOTAL SOUS FAMILLE 1					68 517	39 229	37 030		
Sous-famille 2 : soins									
- masse salariale - ergothérapeute	0,30	780	335	-	12 800	12 800	11 733		
- masse salariale - éducateur sportif	0,30	700	301	-	10 292	10 292	9 434		
622620- honoraires prestataires dérogatoires - Bilan et suivi diététique					3 450	4 600	5 750		
622620- honoraires prestataires dérogatoires - Education et soins podologiques					2 063	0	0		
TOTAL SOUS FAMILLE 2					28 605	27 692	26 918		
Sous-famille 3 : formation									
- 625130- frais déplacement formations					200	200	183		
- 623330- frais de congrès sur formations					300	300	300		
- 622830- frais divers : formation formateurs					1 500	1 500	1 375		
TOTAL SOUS FAMILLE 3					2 000	2 000	1 858		
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					99 122	68 921	65 806		
2. FRAIS INDIRECTS									
Frais de fonctionnement									
Achats non stockés de matières et fournitures									
606110- Eau dans charges locatives					0	0 €	0 €		
606120- EDF et GAZ dans charges locatives					0	0 €	0 €		
606300- Entretien et petit équipement					700	700 €	642 €		
606400- Fournitures administratives					2 400	2 400 €	2 200 €		
606600- Frais de déplacements VAD					2 000	2 000 €	1 833 €		
606800- Autres fournitures					200	200 €	183 €		
TOTAL GROUPE 1					5 300	5 300	4 858		
Services extérieurs									
611000- Sous-traitance secrétariat externalisé CSRD					5 982	6 171 €	6 172 €		
611010- Sous-traitance : AMO système d'information MDSI : 35 jours homme / 18 mois puis 25 jours homme / 18 mois à 258,80 €/jour					8 372	5 980 €	2 990 €		
613000- Locations					12 816	12 816 €	11 748 €		
615600- Maintenance locale des agendas par MDSI					3 728	3 728 €	3 417 €		
616000- Assurances					600	700 €	642 €		
617000- Etudes et recherches : chargé de l'évaluation					0	0 €	0 €		
618000- Documentation, divers					500	500 €	400 €		
TOTAL GROUPE 2					32 008	29 895	25 369		
Autres services extérieurs									
622600- Honoraires expert comptable					7 475	7 475 €	6 852 €		
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 100	3 152 €	2 999 €		
623000- Publicité, publications, relations publiques					1 500	1 500 €	2 500 €		
625100- Voyages et déplacements					480	480 €	440 €		
625600- Missions					600	600 €	550 €		
625700- Réceptions					1 000	1 000 €	917 €		
626000- Frais postaux et de télécommunication					3 600	3 600 €	3 300 €		
627000- Services bancaires					130	133 €	113 €		
TOTAL GROUPE 3					17 885	17 950	17 570		
Masse salariale structure administrative									
Coordinatrice administrative	0,50				27 340	28 625	26 239		
- Secrétaire	0,50				15 833	21 127	19 754		
TOTAL GROUPE 4					43 173	49 752	45 993		
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = (D)					98 366	102 897	93 791		
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS (A+D)=(E)		(1)	(2)	(3)	197 488	171 818	159 597		
Produits constatés d'avance en 2007 à décaisser en 2008					504				
Produits financiers					0				
Montant total des Versements - 1er semestre 2008					105 384				
Reste à verser 2008					91 600				

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels	coût estimé	FIQCS	Réalizations 2007	Réalizations prévisionnelles 2008
		Dotation 2007		
Photocopieuse et bureautique	5 000	5 000		5 000
Ordinateurs fixes (2) portables (1) et licences et sauvegarde	6 600	6 600		6 600
Mobilier	3 000	3 000	829	2 171
TOTAL	14 600	14 600	829	13 771
Détail des Dotations aux Fonds dédiés à reprendre en 2008				
	Année 2007			
Frais Directs				
- masse salariale : MG coordinateur vacataire	2 467			
- 622610- honoraires équipe de pilotage	4 500			
- 625130- frais déplacement formations	100			
Frais Indirects				
606300- Entretien et petit équipement	314			
606400- Fournitures administratives	9			
606600- Frais de déplacements VAD	1 000			
606800- Autres fournitures	50			
611000- Sous-traitance secrétariat externalisé CSRD	1 692			
616000- Assurances	100			
617000- Etudes et recherches : chargé de l'évaluation	4 000			
618000- Documentation, divers	1 000			
623000- Publicité, publications, relations publiques	5 381			
625100- Voyages et déplacements	91			
625600- Missions	300			
625700- Réceptions	1 000			
626000- Frais postaux et de télécommunication	180			
627000- Services bancaires	40			
Total	22 225			



***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU RCA (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :
N°960720027)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RCA - N°960720027 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 26 octobre 2005, 19 décembre 2005, 18 juillet 2006, 22 décembre 2006, 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RCA en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RCA (N°960720027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 229 cours de l'Argonne - 33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Simone MATHOULIN PELLISSIER - Directeur du GIP RCA

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720027 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau RCA (N°960720027) bénéficie d'une autorisation de financement de 1 471 658 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 5 mai 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 1 278 228 euros au lieu de 1 462 548 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 184 320 euros, et 126 274 euros au titre de l'exercice 2006 ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 1 471 628 euros qui s'impute à hauteur de :

- 1 105 626 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,
montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 13 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 1 471 658 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 13 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs présente des comptes faisant état de la reprise sur investissement de 241 518 euros prévue à la Décision conjointe modificative N°8 en date du 26 octobre 2007.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

La description de la prestation dérogatoire « Formation » prévue à la Page 8 de la Décision Conjointe Modificative N°8 en date du 26 octobre 2007 est modifiée comme suit :

« Participation à la consultation d'un oncologue/ radiothérapeute de leur choix ou à une Réunion de concertation pluridisciplinaire ».

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RCA (N°960720027) le sont pour l'année 2008 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 11 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement suivant sera effectué au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 13 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2008	436 203 euros

Fait à Bordeaux, Le 10 septembre 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,
Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

RCA DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9					BUDGET ACCORDE 2008
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	saire brut	charges sociale patronales	taxes s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination					
- masse salariale					
médecin coordonnateur (E Vimard)	0,8				77 736
secrétaire médicale (M Coll)	1				26 622
chargée d'études (I Cirilo-Cassaigne)	1				38 700
Techniciennes d'informations médicales (E Pinon)	1				39 600
TOTAL coordination	3,8				182 658
- 622630- prestations médecin épidémiologiste (mise à disposition) (S Mathoulin-Pélessier)	0,25				30 167
- 622630- prestations médecin clinicien expert (mise à disposition)	0,5				51 300
622640 - prestations directeur de projet (Dr Renaud Salie)					
TOTAL SOUS FAMILLE 1	4,05				264 125
Sous-famille 2 : Système d'information					
- masse salariale					
chef de projet (F Jouson)	1				56 040
webmaster (N Giraudon)	1				48 275
chef de projet base de données (mise à disposition)	0,5				31 476
TOTAL SOUS FAMILLE 2	2,5	0	0	0	135 791
Sous-famille 3 : UCPO Centre de Coordination en cancérologie					
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					0
622620 frais de fonctionnement UCPO					0
TOTAL SOUS FAMILLE 3					0
Sous-famille 4 : pole régional de référence					
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					0
TOTAL SOUS FAMILLE 4					0
Sous-famille 5 : Résilience					
médecin coordonnateur	0,8				82 300
secrétaire	0,5				15 000
assistante sociale	0,5				21 504
psychologue	0,5				23 500
puéricultrice	1				43 002
frais de déplacements					4 000
formation					2 000
fournitures administratives					900
Communication					1 100
TOTAL SOUS FAMILLE 5	3,3				193 306
Sous-famille 6 : prestations dérogatoires					
médecins libéraux (RCP)					669 600
Sous-famille 7 : Surveillance déléguée					
Projet de surveillance déléguée					
Prestations dérogatoires Formation médecins libéraux					
Prestations dérogatoires Formateurs					
Prestations dérogatoires Participation à une consultation de cancérologie					
Prestations dérogatoires Consultation surveillance déléguée					
TOTAL SOUS FAMILLE 7					
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 4 (B)					1 262 822

2. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606300- Entretien et petit équipement					1 000
606400- Fournitures administratives					3 300
TOTAL GROUPE 1					4 300
Services extérieurs					
613200- Location/ Locaux					18 438
613511- Location photocopieur					5 100
613512- Location telecopieur					520
615500- Entretien sur biens mobiliers					1 600
615600- Maintenance					20 200
616000- Assurance matériel informatique					700
616100 - Assurance RC ; multirisques					2 550
618000- Documentation, divers					1 500
TOTAL GROUPE 2					50 608
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires expert comptable					16 800
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 900
622603 - Honoraires prestations informatiques DCC					3 000
622800 - Hébergement services					18 000
623000- Publicité, publications, relations publiques					8 000
625100- Voyages et déplacements					6 000
625700- Réceptions					9 000
626000- Frais postaux et de télécommunication					2 200
628200 - Formation					8 000
TOTAL GROUPE 3					74 900
Masse salariale structure administrative					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
A renseigner en détail					
- coordinateur administratif (S Mathoulin-Pélissier)	0,25				30 166
- attaché d'administration (S Veiga)	1				48 862
TOTAL GROUPE 4	1,25				79 028
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					208 836
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					(1) (2) (3) 1 471 658
Produits constatés d'avance 2006 à décaisser en 2008					-126 274
Produits constatés d'avance 2007 à décaisser en 2008					-184 320
Produits financiers					-55 438
Déjà versé FIQCS 2008					-669 423
Reste à verser					436 203

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS		
INTITULE	INVESTISSEMENT Accordé DCM9 Année 2007	INVESTISSEMENT accordé DCM9 Année 2008
TOTAL INFORMATIQUE	13 002	41 000
Portables(équipe de coordination et Résiliaence)		
PC (équipe coordination RCA et Résiliaence)	8 817	1 200
Ecrans	3 276	4 700
Serveurs de stockage et développement	682	
Autres		3 500
disque dur et graveur	227	
tiroir baie (KVM Dell)		1 600
évolution DCC du RCA		30 000
TOTAL LOGICIELS	7 341	8 288
SPSS		1 500
OFFICE mise à jour		6 120
XML SPY	400	
AVAST Client		
AVAST Serveur (5)	3 400	
Ciel	450	
Visual studio	579	
Toad		
Style vision	800	
Stat transfert (2)	362	318
Sarbacane 2		350
Photoshop MAJ	750	
Dreamweaver MAJ	300	
Adobe 8.0 Pro MAJ	300	
Vision (3)		
TOTAL MOBILIER (équipe coordination RCA et Résiliaence)	5 867	3 000
meublement équipe coordination RCA et Résiliaence		
bureaux évaluation		3 000
armoires évaluation	1 613	
bureaux médecins		
armoires médecin	1 939	
bureaux informaticiens		
armoires informaticiens	981	
armoires secrétariat	585	
armoires médecin directeur		
rayonnages archives	568	
meublement résiliaence		
Installation serveurs		8 311
Climatiseur		6 476
Onduleur		1 835
Frais divers		2 268
digicode		1 000
ajout cables 16A		1 268
TOTAL INVESTISSEMENTS	26 210	62 867



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 10.09.2008

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 20 AVRIL 2004 DU RÉSEAU GÉRONTOLOGIQUE PAYS DE BESSÈDE
(NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 183)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau gérontologique Pays de Bessède - N°960 720 183 prise le 20 avril 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 janvier 2006, 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 20 novembre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau gérontologique Pays de Bessède en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau gérontologique Pays de Bessède (N°960 720 183) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Place Maurice Biraben - 24170 BELVES

Représenté par : le Docteur RIEHL - Président du Réseau Gérontologique Pays de Bessède

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 183 en date du 20 avril 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1-1 – « Présentation du Réseau financé » est remplacé par les dispositions suivantes :

NOM DU RÉSEAU	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU GERONTOLOGIQUE DU PAYS DE BESSÈDE	960 720 183	GERONTOLOGIE	CANTONS DE BEAUMONT, BELVES, CARLUX, DOMME, LE BUGUE, LE BUISSON DE CADOIN, MONTPAZIER, SAINT CYPRIEN, VILLEFRANCHE DU PERIGORD

L'article 1-2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau gérontologique Pays de Bessède (N°960 720 183) bénéficie d'une autorisation de financement de 152 510 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 152 510 euros qui s'impute à hauteur de :

- 149 685 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,
montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 152 510 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusions nouvelles de patients pris en charge dans le Réseau est de 90 pour l'année 2008, de 110 pour l'année 2009.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau gérontologique Pays de Bessède (N°960 720 183) le sont selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°5 pour le montant total annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2008	61 146 euros
Janvier 2009	54 904 euros
Avril 2009	54 904 euros

Fait à Bordeaux, Le 10 septembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :
Budget

ACTION / RESEAU : PAYS DE BESSEDE N°960 720 183					BUDGET ACCORDE 2008 (1 trim d'extension)	BUDGET PREVISIONNE L 2009
BUDGET D'EXTENSION DCMS						
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
1. FRAIS DIRECTS						
Sous-famille 1 : coordination						
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
- assistante sociale	0,5				30 714	30 714
- assistante sociale	1				15 957	61 427
masse salariale(salaires,vacations)						
- 622620 1 coordination médecin généraliste					3 938	5 600
- 622620 2 coordination infirmière libérale					4 275	5 760
- 622620 3 coordination kinésithérapeute libéral					1 072	1 316
- 622620 4 coordination aide à domicile					495	660
- 622620 5 coordination bilan bucco-dentaire					771	1 002
- 622620 6 réévaluation médecin généraliste					950	950
- 622620 7 réévaluation infirmière libérale					4 952	4 952
- 622620 8 réévaluation kinésithérapeute libéral					2 478	2 478
- 622620 9 réévaluation aide à domicile					2 478	2 478
- 622620 10 réévaluation bilan bucco-dentaire					1 820	1 820
					840	840
TOTAL SOUS FAMILLE 1					70 140	119 897
Sous-famille 2 : soins						
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins						
TOTAL SOUS FAMILLE 2					0	0
Sous-famille 3 : formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs coordination						
- 625130- frais déplacement formations					1 790	2 860
- 623330- frais de congrès sur formations					275	440
- 622830- frais divers d'indemnisation formation						0
TOTAL SOUS FAMILLE 3					2 065	3 300
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					72 205	123 197
2. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau						
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement						
606400- Fournitures administratives						
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures						
TOTAL GROUPE 1					1 892	3 032
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations						
614000- Charges locatives						
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615600- Maintenance						
616000- Assurances						
618000- Documentation, divers						
TOTAL GROUPE 2					3 715	4 465
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable						
622601- Honoraires Commissaire aux comptes						
623000- Publicité, publications, relations publiques						
624000- Transport de biens et collectif du personnel						
625100- Voyages et déplacements						
625600- Missions						
625700- Réceptions						
622800- Divers						
626000- Frais postaux et de télécommunication						
TOTAL GROUPE 3					4 528	6 965
Masse salariale structure administrative						
- direction						
- secrétariat- 0,5 ETP + 0,5 ETP					18 166	29 096
- coordinateur administratif- 1 ETP					33 331	33 331
- comptabilité						
TOTAL GROUPE 4					51 517	62 429
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					76 305	96 419
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS		(1)	(2)	(3)	148 510	219 616
TOTAL FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT					152 510	
Produits constatés d'avance en 2007 à décaisser en 2008					2 825	
Montant total des Versements déjà effectués - 2008					88 539	
Reste à verser					61 146	

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels à financer ANNEE 1	FIQCS		
	2007 à reporter sur 2008	FIQCS 2008	TOTAL INVESTISSEMENTS
informatique		2 000	2 000
Matériel	248	2 000	2 248
TOTAL	248	4 000	4 248



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Décision du 22.09.2008

CRÉATION D'UN CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL SUR DEUX SITES : BAYONNE ET PAU (64) DESTINÉ À L'ACCÈS AUX SOINS DES ÉTUDIANTS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales, aux conditions techniques d'agrément et à l'organisation de la visite de conformité des centres de santé ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de région en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine ;
- VU** le dossier déposé en date du 30 avril 2008 par le Service de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour – 2 rue Benghozi à Pau, en vue de la création d'un centre de santé médical sur deux sites (Bayonne et Pau) destiné à l'accès aux soins des étudiants ;
- VU** l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ;
- VU** l'avis du médecin inspecteur de santé publique de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;
- Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est **accordée** à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour – Avenue de l'Université à Pau (64012), en vue de la création d'un centre de santé médical sur deux sites, destiné à l'accès aux soins des étudiants

↳ 2 rue Audrey Benghozi à Pau (64000) – N° Finess : 64 001 201 9

↳ 77 rue Bourgneuf à Bayonne (64300) – N° Finess : 64 001 206 8

N° FINESS de l'entité juridique : 64 001 197 9

Code catégorie : 130 « centre de soins médicaux »

ARTICLE 2 - Cette autorisation prend effet à la date de la présente décision.

ARTICLE 3 - Une visite de conformité devra être organisée, conformément à la réglementation en vigueur avant la mise en fonctionnement du centre.

ARTICLE 4 - Les conditions techniques d'agrément prévues aux articles D 6323-7 à D 6323-22 du code de la santé publique, devront être observées.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports - Direction de la sécurité sociale - 14, avenue Duquesne à PARIS.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 22 Septembre 2008

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional,
Jacques CARTIAUX



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 24.09.2008

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS D'OBSTETRIQUE (CENTRE
HOSPITALIER DE BERGERAC)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins d'obstétrique est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 16 janvier 2001 au **Centre Hospitalier de Bergerac**, pour l'exercice de l'activité de soins d'obstétrique, est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2008.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 septembre 2009 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2008.

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 24.09.2008

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION POUR LE FONCTIONNEMENT D'UNE CAMÉRA À
SCINTILLATION AU SEIN DE LA CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN À BORDEAUX**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour le fonctionnement d'une caméra à scintillation est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 juillet 2001 à **la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux** pour le fonctionnement d'une caméra à scintillation au sein de la clinique Saint-Augustin à Bordeaux, est tacitement renouvelée en date du 21 septembre 2008.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 23 septembre 2009 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2008.

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision modificative du 26.09.2008

***AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX à TALENCE (33) EN VUE
D'EXERCER LES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES ET/OU DE TISSUS ET DE CELLULES À DES
FINS THÉRAPEUTIQUES***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique - première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain – titres III et IV,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononucléées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques ,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2000 fixant le modèle du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 17 mars 2003, accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex le renouvellement d'autorisation en vue d'exercer les activités de :

- prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée, assistée par ventilation cardio-respiratoire sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin ;
- prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur 3 sites : Groupe Hospitalier Pellegrin, Hôpital Saint-André, Groupe Hospitalier Sud ;
- prélèvement d'organes, y compris de moëlle osseuse à des fins thérapeutiques sur personne vivante sur 2 sites : Groupe Hospitalier Pellegrin et Groupe Hospitalier Sud.

Ce renouvellement concernait les prélèvements multi-organes (y compris moëlle osseuse) et multi-tissus.

VU la demande déclarée complète le 7 septembre 2007 présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cédex portant sur l'exercice des activités de :

- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- prélèvement d'organes, y compris de moëlle osseuse à des fins thérapeutiques sur personne vivante ;

réparties sur 3 sites : Groupe Hospitalier Pellegrin – Groupe Hospitalier Saint-André et Groupe Hospitalier Sud ,

VU l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 9 octobre 2007,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 mars 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de la décision du 4 mars 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Conformément aux articles L. 1233-1, **L. 1241-1**, L. 1242-1, R. 1233-2, R. 1233-3, R. 1242-2 et **R. 1242-8** du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'exercer les activités de prélèvements d'organes et/ou de tissus **et de cellules**, à des fins thérapeutiques, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12, rue Dubernat – 33404 – TALENCE Cedex sur les sites suivantes :

- 1°) **Groupe Hospitalier Pellegrin** – Place Amélie Raba-Léon – 33076 Bordeaux Cedex
N° FINESS d'établissement : 33 078 136 0
- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :
 - cornées, os, peau, artères, veines.
 - prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
 - multi-organes et multi-tissus.
 - prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques sur personne vivante :
 - reins uniquement.
 - **prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques sur personne vivante.** »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux devra transmettre, annuellement, au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et au directeur de l'agence de la biomédecine, le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

ARTICLE 4- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 26.09.2008

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°4 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU SANTÉ LANGAGE (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 464)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé Langage - N°960720464 prise le 12 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Santé Langage en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé Langage (N°960 720 464) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 160 cours du Médoc - 33300 BORDEAUX

Représenté par : Anne LAMOTHE CORNELOUP - Présidente de l'Association Réseau Santé Langage

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 464 en date du 12 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau Santé Langage (N°960 720 464) bénéficie d'une autorisation de financement de 252 315 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 10 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant , le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 194 084 euros au lieu de 234 236 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 40 152 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 252 315 euros qui s'impute à hauteur de :

- 208 910 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 252 315 euros selon le Budget figurant en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 75 pour l'année 2008.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs fournissent :

- les protocoles et référentiels correspondant à la prise en charge des patients
- utilisent pour toute publication le logo du FIQCS qui leur a été adressé par courriel le 10 avril 2008.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Santé Langage (N°960 720 464) le sont pour l'année 2008 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
COORDINATION							
Participation au Comité de pilotage	Participation au Comité de pilotage 9 réunions en 2007 4 réunions en 2008 3 réunions en 2009	Forfait	Professionnels libéraux	Au Réseau	100 € par réunion	4	Coût total 3 600 € en 2007 1 600 € en 2008 1 200 € en 2009
Réunion de coordination	Réunion de coordination de la prise en charge des patients à hauteur de 2 réunions par an et par patient	Forfait	Médecins, orthophonistes, psychologues et psychomotriciens	Au Réseau	50 € par réunion	75 en 2008	15 000 Euros pour 2008 12 500 Euros en 2009

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires 2008	Montant total prévisionnel 2008
INTERVENTIONS A DOMICILE							
Suivi médical du patient	Réalisation d'une consultation de prise en charge spécifique liée aux troubles du langage	Forfait annuel	Médecins niveau 2 (pédiatres)	Au Réseau	70 € par patient et par an	75	5 250 €
Suivi orthophonique	Réalisation d'une consultation de prise en charge spécifique liée aux troubles du langage	Forfait annuel	Orthophonistes	Au Réseau	39 € par patient et par an	75	2 925 €
Suivi psychologique	Suivi psychologique des patients comprenant 24 séances individuelles par an pour une durée de 45 minutes par séance	Forfait	Psychologues	Au Réseau	20 € par séance	37	12 000 €
Suivi psychomotricien	Suivi psychomotricien des patients comprenant 24 séances individuelles par an pour une durée de 45 minutes par séance	Forfait	Psychomotriciens	Au Réseau	20 € par séance	45	10 000 €
Suivi pédopsychiatrique	Suivi pédopsychiatrique des patients une fois par an sur critères de gravité de précocité et d'éloignement	Forfait	Médecin Pédopsychiatre	Au Réseau	41 € par séance	40	1 640 €

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2008	38 889 euros
Janvier 2009	64 209 euros
Avril 2009	64 209 euros

Fait à Bordeaux, Le 26 Septembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

RESEAU : SANTE LANGAGE N° 960 720 464
Décision Conjointe Modificative n°4

	BUDGET ACCORDE Année 2008	BUDGET PREVISIONNEL Année 2009 (10 mois du 01/01 au 31/10/09)
1. FRAIS DIRECTS		
Sous-famille 1 : coordination		
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)		
Coordinateur médical	51 824	43 187
Orthophoniste	22 053	18 377
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination		
6226101 Comité de pilotage	1 600	1200
6226102 Coordination (Médecins, Orthophonistes, Psychologues et Psychomotriciens)	15 000	12500
TOTAL SOUS FAMILLE 1	90 477	75 264
Sous-famille 2 : soins		
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins		
6226201 Suivi médical du patient	5 250	4 375
6226202 Suivi orthophonique	2 925	2 457
6226203 Suivi psychologique	12 000	10 000
6226204 Suivi psychomotricien	12 000	10 000
6226205 Suivi pédopsychiatre	1 640	1 360
TOTAL SOUS FAMILLE 2	33 815	28 192
Sous-famille 3 : formation		
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation		
6226301 Formation des PS (Médecins)		
- Formation médecins 1	3 600	3 600
- Formation médecins 2	1 800	1 800
- Invitation au langage	4 500	3 750
6226302 Formation des PS (Orthophonistes)		
- Soirée outil synthèse orthophoniste-médecin	2 080	2 080
- Invitation au langage	2 600	2 167
6226303 Honoraires formateurs	4 254	4 254
- 625130- frais déplacement formations	1 800	1 500
- 625131- frais spécifique aux formations pluridisciplinaires	0	0
- 623330- frais de congrès sur formations	300	300
- 622830- frais divers d'indemnisation formation (formation formateur)	2 000	1 667
TOTAL SOUS FAMILLE 3	22 934	21 118
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)	147 226	124 574

2. FRAIS INDIRECTS		
Frais de fonctionnement		
Achats non stockés de matières et fournitures		
606300- Entretien et petit équipement	500	417
606400- Fournitures administratives	3 000	2 500
606800- Autres fournitures	300	250
TOTAL GROUPE 1	3 800	3 167
Services extérieurs		
613000- Locations	8 037	6 698
614000- Charges locatives	2 000	1 667
615600- Maintenance	3 000	2 500
616000- Assurances	200	200
618000- Documentation, divers	800	667
TOTAL GROUPE 2	14 037	11 732
Autres services extérieurs		
622600- Honoraires expert comptable	4 000	4 000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes	3 100	3 100
623000- Publicité, publications, relations publiques	3 000	3 000
625100- Voyages et déplacements	1 500	1 250
625200- Déplacements consultations avancées (64kmxAVRx17semainesx0,453€)	0	0
626000- Frais postaux et de télécommunication	3 500	2 917
TOTAL GROUPE 3	15 100	14 267
Masse salariale structure administrative		
A renseigner en détail		
- coordinateur administratif	50 322	41 935
- secrétariat	20 830	17 358
TOTAL GROUPE 4	71 152	59 293
63 - Impôts locaux	500	500
Médecine du travail	500	500
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A	105 089	89 459
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)	252 315	214 033
Produits constatés d'avance 2007 à décaisser sur 2008	40 152	
Produits financiers 2007	3 253	
Déjà versé 2008	170 021	
Reste à verser - Octobre 2008	38 889	



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES
PERRENS À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2000 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée Charles Perrens de 60 lits et places pour personnes atteintes d'un syndrome autistique et gravement handicapés sur la commune de Saint Médard en Jalles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004 prorogeant l'autorisation jusqu'au 19 octobre 2004,

VU l'arrêté préfectoral en du 29 novembre 2004 autorisant l'ouverture partielle au 1^{er} novembre 2004 de la Maison d'Accueil Spécialisée CHARLES PERRENS sise pavillon Genin 121, rue de la Béchade 33000 BORDEAUX,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires en date du 29 septembre 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre hospitalier Charles Perrens sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	680 131,81	4 016 563,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel C.N.R.	2 748 049,42 21 875	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	566 506,99	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	3 753 763,22 262 800	4 016 563,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de La Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier Charles Perrens est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2008 : **224,30 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2008

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 30.09.2008

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU DIAPASON (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 290)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau DIAPASON - N°960720290 prise le 1^{er} décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau DIAPASON en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DIAPASON (N°960 720 290) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 rue Guynemer - 24000 PERIGUEUX

Représenté par : Fabien RAVAUD - Président de l'Association DIAPASON

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 290 en date du 1^{er} décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie le Réseau DIAPASON (N°960 720 290) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée de 15 mois à compter du 1^{er} Octobre 2008. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé pour le quatrième trimestre 2008 et s'imputant sur la Dotation 2008 est de 51 341 euros.

ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Pour le quatrième trimestre de l'exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 51 341 euros, selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les Tableaux ci-après, les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DIAPASON (N°960 720 290) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°3 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Participation aux groupes de travail du réseau	<p>Des groupes de travail seront formés pour les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition et contenu du suivi personnalisé proposé aux patients en difficulté (env. 3 séances) - adaptation du DMP à l'évaluation du réseau et validation de la fiche proposée pour le forfait de bilan annuel (1 séance) - perspectives du système d'information et modalités d'accès des patients à leur dossier médical (3 séances) - actualisation des 4 protocoles du Réseau (1 à 2 séances par protocole). <p>Chaque groupe de travail devra produire un référentiel médical et organisationnel comprenant des propositions et des conclusions sur le sujet traité.</p> <p>Durée : 2h30/réunion 5 réunions/an</p>	Forfait/réunion	Professionnels de santé libéraux (médecins, infirmiers, kinés)	Au Réseau	50 € par séance	5 personnes par réunion 4 réunions par an	250 € pour le 4 ^{ème} trimestre 2008 1 000 € pour 2009

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total maximum prévisionnel
Education et soins podologiques	Consultation de prévention	Forfait/malade	Podologue	Au Réseau	22,92 € par patient et par an	280 patients de grade 0 et 1	1 300 € pour le 4 ^{ème} trimestre 2008 5 200 € pour 2009
Forfait annuel bilan	1 bilan annuel élaboré par le médecin traitant avec retour de la fiche bilan au Réseau	Forfait/malade	Médecin généraliste	Au Réseau	60 €/patient	170	2 580 € pour le 4 ^{ème} trimestre 2008 10 200 € pour 2009

Séances d'éducation diététique individuelles	Séances d'éducation diététiques individuelles : 1 bilan + 2 suivi /an si IMC < 36. 1 séance bilan au départ puis 3 séances de suivi si IMC > 36	Forfait/malade	Diététicienne	Au Réseau	Bilan: 35 € Suivi: 25 €	40 patients IMC < 36 20 patients IMC > 36 suivi : 100 patients	2 650 € pour le 4 ^{ème} trimestre 2008 10 600 € pour 2009
Séance d'éducation diététique individuelle suite à passage à l'insuline	1 séance de diététique au moment du passage à l'insuline pour éviter les reprises de poids	Forfait/malade	Diététicienne	Au Réseau	35 €	12 patients	105 € pour le 4 ^{ème} trimestre 2008 420 € pour 2009
Education thérapeutique Séances collectives	Pour les patients ayant eu des séances individuelles Menus, activité physique, entretien des pieds 13 patients/séance Durée : 2 h	Forfait/séance	Diététicien/ Podologue	Au Réseau	60 € la séance	15 professionnels concernés	360 € pour le 4 ^{ème} trimestre 2008 1 440 € pour 2009
Education à l'insulinothérapie	Apprentissage injection d'insuline, autosurveillance Diabétiques < 75 ans (prise en charge au-delà) 1 à 4 séances/malade	Forfait/malade	IDE	Au Réseau	15 € la séance (2 séances en moyenne)	40 patients	300 € pour le 4 ^{ème} trimestre 2008 2 000 € pour 2009
Education globale	Suivi éducatif personnalisé des patients en difficulté	Forfait/malade	IDE	Au Réseau	15 € la séance (1 séance /an par patient)	40 patients et familles /an	150 € pour le 4 ^{ème} trimestre 2008 1 000 € pour 2009
Education à l'activité physique	3 séances par an et par patient Durée = 2 h	Forfait/séance	Educateur sportif Médecin généraliste Infirmière	Au Réseau	140 € 140 € 60 € (2 séances par an)	2 / an	300 € pour le 4 ^{ème} trimestre 2008 1 200 € pour 2009
Groupe de parole pour patients en situation de précarité	4 réunions collectives par an Durée = 1 h	Forfait/réunion	Psychologue	Au Réseau	90 €	5 réunions par secteur soit 20 séances	450 € pour le 4 ^{ème} trimestre 2008 1 800 € pour 2009

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de transfert **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	51 341 euros
Janvier 2009	51 490 euros
Avril 2009	51 490 euros

Fait à Bordeaux, Le 30 septembre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

ACTION / RESEAU : DIAPASON		N°960 720 290	
		Budget accordé 4ème Trimestre 2008	Budget prévisionn el 2009
1. FRAIS DIRECTS	nombre		
	ETP		
Sous-famille 1 : coordination			
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)			
à renseigner (une ligne par salarié)			
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination			
Participation aux groupes de travail du réseau		250	1000
Participation aux instances techniques du réseau			
TOTAL SOUS FAMILLE 1		250	1000
Sous-famille 2 : soins			
622611 - 1 - Education à l'insulinothérapie (IDE)		300	2000
622611 - 2 - Education globale (IDE)		150	1000
622612 -1 - Educations et soins podologiques (grade 0 et 1)		1300	5200
622613 - Séances individuelles d'éducation diététique (diététicienne)		2650	10600
622613-2 - Séances individuelles d'éducation diététique suite au passage à l'insuline		105	420
622612/622613 - Education thérapeutique (séances collectives)		360	1440
622614 - Forfait bilan annuel (medecins)		2580	10200
622615 - Groupe de parole (psychologue)		450	1800
622616 - Education à l'activité physique (kinésithérapeute)		300	1200
622620- honoraires prestataires extérieurs soins			
TOTAL SOUS FAMILLE 2		8195	33860
Sous-famille 3 : formation			
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (à détailler ligne par ligne)		200	600
- 625130- frais déplacement formations			
- 623330- frais de congrès sur formations			
- 622830- frais divers d'indemnisation formation		800	2400
TOTAL SOUS FAMILLE 3		1000	3000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)		9445	37860

2. FRAIS INDIRECTS			
Frais de fonctionnement			
Achats non stockés de matières et fournitures			
606110- Eau		63	250
606120- EDF et GAZ		375	1500
606300- Entretien et petit équipement		250	1000
606400- Fournitures administratives		750	3000
606600- Carburants		910	3640
606800- Autres fournitures			
TOTAL GROUPE 1		2348	9390
Services extérieurs			
611000- Sous-traitance générale			
612200- Crédit-bail immobilier			
612500- Crédit-bail mobilier			
613000- Locations		2250	9000
614000- Charges locatives			
613800 - Location diverses (= de véhicule)		846	3384
613001- Locations de salle			
615200- Entretien sur biens immobiliers		445	1780
615500- Entretien sur biens mobiliers			
615600- Maintenance		480	1920
616000- Assurances		150	600
618000- Documentation, divers		113	450
TOTAL GROUPE 2		4284	17134
Autres services extérieurs			
622600- Honoraires expert comptable		1250	5000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes		500	2000
623600-Catalogues et imprimés		825	3300
622800- Divers			
624810-Déplacements professionnels de santé		150	600
625100-Voyages et déplacements		150	600
625600-Missions		25	100
625700-Réceptions		500	2000
626000-Frais postaux et télécommunication		1350	5400
627000-Services bancaires		100	400
633000- Formation salariées		115	461
TOTAL GROUPE 3		4965	19861
Masse salariale structure administrative			
	nombre		
	ETP		
- coordination administrative(0,5 ETP)	0,5	6493	25973
- secrétariat(0,5 ETP)	0,5	4787	19147
- coordination médicale(0,5 ETP)	0,5	14098	56914
- comptabilité (0,5 ETP)	0,5	4787	19147
TOTAL GROUPE 4		30165	121181
647700 - Médecine du travail		134	535
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)		41896	168101
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS			
		51341	205961
Reste à verser -octobre 2008			
		51341	



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 01.10.2008

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU AGIR 33 (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :
N°960720308)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE LA
MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AGIR 33 - N°960720308 prise le 14 décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 13 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 14 décembre 2007 et du 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AGIR 33 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AGIR 33 (N°960720308) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Christian PRULIERE - Président du Réseau Addictions Gironde

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720308 en date du 14 décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie le Réseau AGIR 33 (N°960720308) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée de 15 mois à compter du 1^{er} Octobre 2008. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé pour le quatrième trimestre 2008 (du 1^{er} octobre au 31 décembre) et s'imputant sur la Dotation 2008 est de 41 605 euros.

ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Pour le quatrième trimestre de l'exercice 2008 (du 1^{er} octobre au 31 décembre), cette autorisation s'élève à hauteur de 41 605 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 130 pour l'année 2008.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau AGIR 33 (N°960720308) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	41 605 euros
Janvier 2009	62 471 euros
Avril 2009	62 471 euros

Fait à Bordeaux, Le 1^{er} octobre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,
Gilles GRENIER**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Alain GARCIA**

ANNEXE :

Budget

ACTION / RESEAU : AGIR 33		N° 960 720 308			
DCM 8					
				BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS du 01/10/08 au 21/12/08	BUDGET prévisionnel 2009 au titre du FIQCS
1. FRAIS DIRECTS					
	nombre E	salaires br	charges so	taxes s/s	
			patronales	salaires	
Sous-famille 1 : coordination					
- réunion de comité					0
TOTAL SOUS FAMILLE 1					0
Sous-famille 2 : soins					
- forfait soins tabac (Prestation dérogatoires n° 7)					378
- forfait soin alcool-cannabis (Prestation dérogatoires n° 8)					378
TOTAL SOUS FAMILLE 2					756
Sous-famille 3 : formation					
- formation des formateurs (Prestation dérogatoires n° 3)					756
- indemnisation formateurs (Prestation dérogatoires n° 4)					180
- réunion de groupes pédagogiques (Prestation dérogatoires n° 6)					200
- indemnisation MG 1 (Prestation dérogatoires n° 2)					1 800
- formation des experts (Prestation dérogatoires n° 5)					60
TOTAL SOUS FAMILLE 3					2 996
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					3 752
2. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606100- Achats non stockés					250
606300- Entretien et petit équipement					333
606400- Fournitures administratives					600
TOTAL GROUPE 1					1 183
Services extérieurs					
612200- crédit bail mobilier (photocopieur)					159
612200- Locations immobilier (photocopieur)					1 450
613000- Locations					183
615500- Entretien et réparations					83
615600- Maintenance					375
616000- Assurances					108
618500- Frais de colloque					67
623600- Imprimés					760
618000- Documentation, divers					67
TOTAL GROUPE 2					3 252
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires expert comptable					700
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					500
622600- Honoraires divers					200
625100- Voyages et déplacements					1 050
625700- Réceptions					183
626000- Frais postaux et de télécommunication					667
TOTAL GROUPE 3					3 300
Masse salariale structure administrative					
	nombre E	salaires br	charges so	taxes s/s	TOTAL
			patronales		TOTAL
- coordinateur administratif	1				8 250
- coordinateur médical	0,5				8 954
- secrétaire	0,8				5 274
- déléguée santé prévention (Mise à disposition)	1				7 640
TOTAL GROUPE 4					30 118
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					37 853
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS					41 605
					249 884



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 01.10.2008

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU AIME 47 (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :
N°960720258)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AIME 47 - N°960720258 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 20 octobre 2006, 19 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 29 octobre 2007, 21 mars 2008, 21 avril 2008 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AIME 47 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AIME 47 (N°960720258) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 41 rue Palissy - 47000 AGEN

Représenté par : Marie-Claire BURIAS - Présidente de l'Association Paul Dieuzeide

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720258 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie le Réseau AIME 47 (N°960720258) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée de 15 mois à compter du 1^{er} octobre 2008. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé pour le quatrième trimestre 2008 (du 1^{er} octobre au 31 décembre) et s'imputant sur la Dotation 2008 est de 45 484 euros.

ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Pour le quatrième trimestre de l'exercice 2008 (du 1^{er} octobre au 31 décembre), cette autorisation s'élève à hauteur de 45 484 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement est accordée pour une durée de 15 mois et ne pourra faire l'objet d'une nouvelle prorogation. Durant cette période, le Réseau devra préparer de façon progressive l'intégration de son activité dans celle du Réseau régional de périnatalité : PERINAT Aquitaine.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau AIME 47 (N°960 720 258) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2008 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	45 484 euros
Janvier 2009	45 484 euros
Avril 2009	45 484 euros

Fait à Bordeaux, Le 1^{er} octobre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

RESEAU : AIME 47 N° 960 720 258						
DCM 9						
					BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS du 01/10 au 31/12	BUDGET 2009 Prévisionnel du FIQCS
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination						
- médecin coordonnateur généraliste	0,5				11 881	47 524
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :					0	0
- 622611: participation réunions pole ressources (psychiatres et psychologues) (1x2h/mois*40€/heure)					1 440	5 760
participation réunions Comité de gestion technique					0	0
- 622612: participation réunions synthèses (40€/heure)					333	1 333
- 622614: Participation réunions coordination générale(2x2h/mois*40€/heure)					1 440	5 760
TOTAL SOUS FAMILLE 1					15 094	60 377
Sous-famille 2 : soins						
- Psychologues salariés					6 217	24 868
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins					0	0
- 622621: interventions psychiatres prise en charge des patients					0	0
-622622: interventions des psychologues prise en charge des patients					4 000	16 000
-625101: frais de déplacement soins					0	0
TOTAL SOUS FAMILLE 2					10 217	40 868
Sous-famille 3 : formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					233	933
- 625130- frais déplacement formations					500	2 000
- 623330- frais de congrès sur formations					500	2 000
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					333	1 333
TOTAL SOUS FAMILLE 3					1 567	6 267
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					26 878	107 512
2. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606400- Fournitures administratives					341	1 365
606800- Autres fournitures					125	500
TOTAL GROUPE 1					466	1 865
Services extérieurs						
615500- Entretien sur biens mobiliers					75	300
615600- Maintenance					75	300
616000- Assurances					75	300
618500- frais de colloques, séminaire, conférence					200	800
618000- Documentation, divers					100	400
TOTAL GROUPE 2					525	2 100
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable					797	3 189
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					1 000	4 000
623000- Publicité, publications, relations publiques					100	400
625100- Voyages et déplacements					750	3 000
625700- Réceptions					133	533
626000- Frais postaux et de télécommunication					781	3 125
626700- Services bancaires						
TOTAL GROUPE 3					3 562	14 248
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
- secrétariat	0,5				6 218	24 870
- coordonnateur administratif	0,5				7 676	30 705
- ménage	1h/semaine				159	636
TOTAL GROUPE 4					14 053	56 211
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					18 606	74 424
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS					45 484	181 936
Montant total des Versements FIQCS					45 484	181 936



**CRÉATION D'UNE MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) POUR ADULTES
POLYHANDICAPÉS À LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-26, R. 313-1 à R.313-10, R.313-25 à R.313-27, D.313-11 à D.313-14 et D.313-28 à D.313-30,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 12 avril 2006, de rejet de création, dans l'attente de financement, de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes polyhandicapés de 48 places par transformation de 48 places du foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier de La Réole – Place Saint Michel BP 111 33192 La Réole cedex,

CONSIDÉRANT que le projet répond au besoin d'adapter le foyer existant à l'état de santé des résidents les plus lourdement handicapés, tant du point de vue des prestations de soins que des prestations de vie sociale,

CONSIDÉRANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2008 à 2012, et notamment l'enveloppe de crédits anticipée 2010 notifiée en 2008,

CONSIDÉRANT la décision du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, parue au Journal Officiel du 30 mai 2008,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, en vue de la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes polyhandicapés de 48 places, par transformation 48 places du foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier de La Réole – place Saint Michel BP 111 33192 La Réole cedex, **est accordée partiellement** au centre hospitalier de La Réole

ARTICLE 2 - La capacité de l'établissement est fixée à 22 places par transformation de 22 places du foyer d'accueil médicalisé du centre hospitalier de La Réole, à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

LE PREFET
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Yann LIVENNAIS



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 03.10.2008

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°7 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU PERINAT AQUITAINE (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960720076)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PERINAT Aquitaine - N°960720076 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 15 novembre 2005, 15 décembre 2006, 22 décembre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007 et du 7 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PERINAT Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PERINAT Aquitaine (N°960720076) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Place Amélie Raba Léon - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur Yves NOEL - Administrateur du GCS PERINAT Aquitaine

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720076 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau PERINAT Aquitaine (N°960720076) bénéficie d'une autorisation de financement de 340 603 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 330 956 euros en charges de fonctionnement et 9 647 euros en investissements nouveaux selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 11 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2008	0 euro
Janvier 2009	19.141 euros
Avril 2009	19.141 euros

Fait à Bordeaux, Le 3 octobre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

*Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,*

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

RESEAU : PERINAT AQUITAINE - N° 960 072 076						
BUDGET Decision Conjointe Modificative n°7						
					Montant accordé 2008 (du 01/01/08 au 31/12/2008)	Montant prévisionnel 2009 (du 01/01/09 au 30/06/2009)
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
Sous-famille 1 : coordination						
- Masse salariale :						
Coordination médicale	2 x 0,5				85 500	42 750
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						
TOTAL SOUS FAMILLE 1					85 500	42 750
Sous-famille 2 : soins						
- Masse salariale :						
Médecin épidémiologiste	0,5				51 000	25 500
Sage femme	1				62 000	31 000
Puéricultrice	1				49 500	24 750
TOTAL SOUS FAMILLE 2					162 500	81 250
Sous-famille 3 : formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					8 000	4 000
- 625130- frais déplacement formations					2 000	1 000
- 623330- frais de congrès sur formations					3 000	1 500
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					500	250
TOTAL SOUS FAMILLE 3					13 500	6 000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (A)					261 500	130 000
2. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau					1 936	500
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement						
606400- Fournitures administratives					2 000	1 000
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures						
TOTAL GROUPE 1					3 936	1 500
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations					3 300	1 000
614000- Charges locatives					2 421	-
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615600- Maintenance					400	500
616000- Assurances					1 500	500
618000- Documentation, divers					300	150
TOTAL GROUPE 2					7 921	2 150
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires agent comptable					5 169	2 585
622800- Divers : prestations d'interprétariat					1 500	750
623000- Publicité, publications, relations publiques					4 300	1 750
624000- Transport de biens et collectif du personnel						
625100- Voyages et déplacements					7 500	3 750
625600- Missions						
625700- Réceptions						
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 500	750
TOTAL GROUPE 3					19 969	9 585
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
- direction						
- secrétariat	1				37 630	18 815
- direction financière						
- comptabilité						
TOTAL GROUPE 4					37 630	18 815
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = B					69 456	32 050
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					330 956	162 050
Produits constatés d'avance à décaisser en 2008					156 962	
INVESTISSEMENTS 2008					9 647	4 540
Reprise sur investissement année 2007					-	
Reprise sur Dotations 2003 à 2006					148 299	
Montant des versements FIQCS 2008 (1er et 2ème trimestres)					163 650	
Solde des versements FIQCS pour 2008/2009						38 281

SITUATION DU BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS			
Liste des Investissements en cours à imputer sur 2008	(versés en 2007)		
Mobilier	3 000		
Matériels informatique	6 000		
Logiciel de gestion	3 600		
TOTAL	12 600		
INVESTISSEMENTS 2008 et 2009			
	2 008	2009	total
Mannequins - Formation aux gestes de réanimation (3 en 2008 et 4 en 2009)	3 405	4 540	7 945
Logiciels de gestion	6242		
Matériels informatiques	0		
Mobilier	0		
Total	9 647	4 540	14 187
Dotation aux Fonds dédiés 2007 à reprendre en 2008			
Frais Directs et Indirects	Année 2007		
Honoraires Expert comptable	1 000		
Honoraire Commissaire aux Comptes	3 500		
Total	4 500		



**MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CÈDRES À MÉRIGNAC, POUR
L'ANNÉE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique LES CEDRES à Mérignac est fixé, pour l'année 2008, à 42 340,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- **42 340,00 € au titre de l'aide à la contractualisation**, en crédits non reconductibles, pour participer aux exigences de la mise en œuvre de la permanence médicale du service de médecine gériatrique de la Polyclinique des Cèdres à Mérignac

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 528,33 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINTE ANNE À LANGON, POUR
L'ANNÉE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 modifié par l'arrêté du 2 avril 2008 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU** l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINTE ANNE à Langon,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINTE ANNE à Langon, est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 28 693,00 est remplacé par le chiffre : 55 887,00.

II – Il est inséré à l'article 2 deux alinéas ainsi rédigés :

- 3 194,00 € en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coûts, pour la participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune concernant l'exercice 2006 ;
- 24 000,00 € en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, notamment les études nationales de coûts, pour la participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune concernant l'exercice 2007.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 2 391,08 est remplacé par le chiffre : 4 657,25.

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe du 07.10.2008

***DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE AU POINT D'ACCUEIL DE LA
PERMANENCE DES SOINS DU PAYS AGENAIS (PDSPA)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2007 portant approbation de l'Avenant n° 27 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Vu la Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu les Arrêtés préfectoraux du Lot et Garonne n°2007-115-3 du 25 avril 2007, n°2008-172-25 du 20 juin 2008 et n°2008-189-5 du 7 juillet 2008 portant approbation du dispositif organisationnel de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Décident conjointement :

D'autoriser l'Association pour la Permanence des soins du Pays Agenais en tant que Promoteur de l'Action « Point d'Accueil de la Permanence des soins du Pays Agenais (PDSPA) » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise : Ordre des Médecins du Lot et Garonne, 50 boulevard Carnot 47 000 AGEN,

Représentée par : Jean-Louis ROQUES agissant en qualité de Président de l'Association pour la Permanence des soins du Pays Agenais, ci-après désigné « le Promoteur ».

PREAMBULE

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de soins non programmés relevant de la médecine de ville dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

NOM DE L'ACTION	NOM DU PROMOTEUR	TYPE D'ACTION	ZONE GÉOGRAPHIQUE
Point d'Accueil de la Permanence des soins du Pays Agenais (PDSPA)	Association pour la Permanence des soins du Pays Agenais	Permanence des soins	Agen, Bajamont, Boé, Bon-Encontre, Brax, Castelculier, Foulayronnes, Lafox, Le Passage, Pont-du-Casse, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Brulhois, Saint Jean de Thurac

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 10 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Point d'Accueil de la Permanence des soins du Pays Agenais (PDSPA) bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement de 84 170 euros au titre du FIQCS. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.**

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 21 530 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

Cette autorisation s'impute à hauteur de 21 530 euros sur la Dotation du FIQCS de l'Exercice 2008 et à hauteur de 20 880 euros pour l'Exercice 2009 selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 4 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'Action financée, intitulée « Point d'Accueil de la Permanence des soins du Pays Agenais (PDSPA) concerne l'activité d'une Maison médicale de garde (MMG) située dans des locaux sécurisés appartenant à la maison de retraite de Pompeyrie, elle-même faisant partie du Centre Hospitalier Saint-Esprit d'Agen.

La population concernée est de 66 000 habitants.

Les horaires d'ouverture de la structure sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 20h à 24h
- le samedi de 12h à 24h
- le dimanches et jour férié de 8h à 24h.
- les vendredi et samedi suivant un jour férié ou le lundi précédent un jour férié de 8h à 24h

L'accès au point d'accueil est régulé par le Centre de Réception et de Régulation des appels du Lot et Garonne (CRRA 47).

Les modalités de paiement des usagers au sein de la structure doivent s'effectuer selon le tiers payant.

Du lundi au vendredi, un médecin assure les permanences au PSPA, si le patient ne peut pas se déplacer, le CRRA 47 envoie une ambulance pour l'amener au lieu de consultation.

Les samedis, dimanches et jours fériés, deux médecins assurent les permanences. Un des deux médecins est chargé des visites incompressibles.

S'agissant du retour d'informations au médecin traitant, il conviendra qu'il fasse l'objet d'un Protocole formalisé qui sera transmis à la Mission Régionale de Santé.

Le fonctionnement de la MMG devra faire l'objet d'un Règlement Intérieur et d'une Convention avec le Centre Hospitalier d'Agen qui seront transmis à la Mission Régionale de Santé.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- à respecter les dispositions prévues par la Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire et en particulier celles de l'Annexe 1 : « Cahier des charges sur les Maisons médicales de garde »,
- à effectuer, le cas échéant auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006**,

- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISÉS

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Tableau de suivi de l'activité dans lequel il s'attache à montrer la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'action mise en œuvre.

Par ailleurs, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport analyse le bilan des actions menées et de l'atteinte des objectifs attendus conformément notamment aux indicateurs de suivi et d'évaluation fixés dans le Cahier des charges sur les Maisons médicales de garde figurant à l'Annexe 1 de la Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 8 - Dispositions concernant le Système d'informations

Le Promoteur s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Promoteur devra adopter un Système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les Systèmes d'informations, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télé Santé Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.

ARTICLE 9 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension :

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet de versements effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention de financement **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2008	17 224 euros
Novembre 2008	4 306 euros
Janvier 2009	5 220 euros
Avril 2009	5 220 euros

ARTICLE 11 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 12 – MODIFICATION

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 13 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

Annexe :

Budget

Point d'Accueil de la Permanence des Soins du Pays Agenais								
BUDGET Décision conjointe								
					Budget accordé 2008 (du 01/07 au 31/12)	Budget prévisionnel 2009	Budget prévisionnel 2010	Budget prévisionnel 2011 (du 01/01 au 30/06)
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	salaires bruts	charges soci- patronales	taxes d'habitation				
Sous-famille 1 : coordination								
- 622610-Indemnités du médecin-coordonateur					4 015	8 030	8 030	8 030
TOTAL SOUS FAMILLE 1					4 015	8 030	8 030	8 030
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					4 015	8 030	8 030	8 030
1. FRAIS INDIRECTS								
Frais de fonctionnement								
Achats non stockés de matières et fournitures								
606110- Eau								
606120- EDF et GAZ					300	600	600	600
606400- Fournitures administratives					1 000	2 000	2 000	2 000
606800- Autres fournitures :					1 000	2 000	2 000	2 000
TOTAL GROUPE 1					2 000	4 000	4 000	4 000
Services extérieurs								
615600- Maintenance					300	600	600	600
616000- Assurance					200	200	200	200
TOTAL GROUPE 2					500	800	800	800
Autres services extérieurs								
622600- Honoraires Expert comptable					3 000	3 000	3 000	3 000
626000- Frais postaux et de télécommunication					600	1 200	1 200	1 200
627000- Services bancaires					200	400	400	400
TOTAL GROUPE 3					3 800	4 600	4 600	4 600
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaires bruts	charges soci- patronales	taxes d'habitation				
- Secrétariat	4h/semaine				1 725	3 450	3 450	3 450
TOTAL GROUPE 3					1 725	3 450	3 450	3 450
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 3 = A					8 025	12 850	12 850	12 850
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					12 040	20 880	20 880	20 880
TOTAL INVESTISSEMENTS					9 490			
Montant total des Versements FIQCS					21 530	20 880	20 880	20 880
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS								
Liste des matériels à financer ANNEE 1	coût estimé	FIQCS						
- Mobilier de Bureau	2 100	2100						
- Matériel informatique	3 890	3 890						
- Matériel médical	3 500	3 500						
TOTAL	9 490	9 490						



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 08.10.2008

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE
SOUS FORME AMBULATOIRE (SAS CLINIQUE ARC EN CIEL OLÇOMENDY À OLORON SAINTE-
MARIE (64))**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 6 mai 2003, à la **SAS Clinique ARC EN CIEL Olçomendy à OLORON SAINTE-MARIE (64)**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein du Centre de Chirurgie Oculaire LUZ CLINIC à SAINT-JEAN-DE-LUZ, est tacitement renouvelée en date du 2 octobre 2008.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 9 juillet 2009 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



**DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ÉQUIPEMENT EN
DOSIMÉTRIE IN VIVO DES CENTRES DE RADIOTHÉRAPIE LIBÉRAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE ET LE DIRECTEUR
DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE LA MISSION
RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu la Circulaire DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007,

Vu la Circulaire DHOS/F2/F3 n°2008-151 du 5 mai 2008,

Vu le Relevé de conclusions du Conseil National de la Qualité et de la Coordination des soins du 31 janvier 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Décident conjointement :

D'autoriser les Centres de radiothérapie libéraux aquitains visés en Article 2 à bénéficier des dispositions de l'Article L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues aux Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

Les Promoteurs bénéficient, pour l'Exercice 2008, d'une autorisation limitative et non reconductible de financement de 10 000 euros par appareil de dosimétrie in vivo (DIV) dans la limite de deux appareils par Centre de Radiothérapie. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 3 de la présente Décision.**

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

Cette autorisation s'impute sur la Dotation FIQCS de l'Exercice 2008 selon le Budget prévisionnel ci-dessous :

RAISON SOCIALE	MONTANT ALLOUÉ SOUS RESERVE DE L'ARTICLE 4
CENTRE D'ONCOLOGIE ET DE RADIOTHÉRAPIE DU PAYS BASQUE À BAYONNE	10.000 EUROS
SCM DE RADIOTHÉRAPIE MOYENNE GARONNE À AGEN	20.000 EUROS
SARL RADIOTHÉRAPIE DE BORDEAUX NORD	20.000 EUROS

SELARL IMAGERIE MÉDICALE ET RADIOTHÉRAPIE ONCOLOGIE DE DORDOGNE À PÉRIGUEUX	20.000 EUROS
SDF BONICHON-LAMICHHANE-JAUBERT À BORDEAUX	20.000 EUROS
ENSEMBLE DES SITES	90.000 EUROS

ARTICLE 3 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

S'agissant de la mise en conformité des Centres de radiothérapie libéraux, les Promoteurs devront justifier de l'acquisition d'appareil(s) de dosimétrie in vivo **sur facture acquittée**.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation de financement, s'engage :

- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant le Projet financé et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 6 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de retrait du financement, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de transmission de la facture d'achat de l'équipement dûment acquittée et de la transmission d'un Relevé d'Identité Bancaire	Figurant à l'Article 2 de la présente Décision

ARTICLE 8 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification de la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 10 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2008

en 8 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 09.10.2008

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008** :

- **Médecine** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :

- sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau).

- **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE MEDECINE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	<i>médecine</i>	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat HL d'Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier HL de Belvès HL de Domme	10 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1) EXCIDEUIL (1) NONTRON (1) RIBERAC (1) SAINT-ASTIER (1) BELVES (1) DOMME (1) SARLAT (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique Mutualiste à Pessac	25 implantations CUB (13) BLAYE (1) COBAS (1) BAZAS(1) LANGON (2) LA REOLE (1) MONSEGUR (1) LESPARE (1) ARES (1) LIBOURNE (1) STE FOY LA GRANDE (1) SAINT-AULAYE (1) <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation</i>

	<p> Polyclinique des Cèdres à Mérignac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès HL de Monségur HL de Saint-Aulaye CH de Sainte-Foy-la-Grande CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye CH de Bazas CH de La Réole </p> <p><i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon</i></p>	
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	<p> CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Clinique des Landes à Mont-de-Marsan Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour Hôpital de Saint-Sever </p>	<p> 6 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1) SAINT SEVER (1) </p>
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	<p> CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel HL de Penne d'Agenais CHIC Marmande-Tonneins HL de Casteljaloux Polyclinique du Marmandais à Marmande Clinique de Villeneuve-sur-Lot CH de La Candélie à Pont-du-Casse </p>	<p> 10 implantations AGEN (2) NERAC (1) VILLENEUVE/LOT (1) FUMEL (1) PENNE D'AGENAIS (1) MARMANDE (1) TONNEINS (1) CASTELJALOUX (1) PONT DU CASSE(1) </p>
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	<p> CH de Pau Clinique Marzet à Pau Clinique Princess à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d'Orthez HL de Mauléon Clinique cardiologique d'Aressy Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie </p>	<p> 9 implantations PAU (4) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1) MAULEON (1) GARLIN (1) </p>
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	<p> CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre Médical Toki-Eder à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais </p>	<p> 12 implantations BAYONNE (6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (1) CAMBO (1) ISPOURE (1) </p>

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. - Arrêtés des 20/03/2007, 25/04/2007 et 15/01/2008.

ACTIVITE DE CHIRURGIE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	<i>Chirurgie</i>		<i>Chirurgie pédiatrique</i>
	existant	prévisions SROS	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat Clinique Pasteur à Bergerac Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique du Parc à Périgueux	6 implantations PERIGUEUX (3) BERGERAC (2) SARLAT (1)	1 implantation : Périgueux (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat (chirurgie ambulatoire) Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Théodore Ducos à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Clinique Tourny à Bordeaux Clinique chirurgicale Bel-Air à Bordeaux Clinique St-Antoine-de-Padoue à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique ophtalmologique Thiers à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon Clinique chirurgicale de Bordeaux-Mérignac Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique chirurgicale du Libournaise à Libourne Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye <i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon</i>	20 à 25 implantations CUB (12 à 17) BLAYE (1) COBAS (1)* LANGON (2) ARES (1) LESPARRE (1) LIBOURNE (2) <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation</i>	
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan Clinique des Landes à Mont-de-Marsan CH de Dax Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	7 implantations MONT DE MARSAN (3) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1)	
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins Polyclinique du Marmandais à Marmande CH de Villeeneuve-sur-Lot Clinique de Villeeneuve-sur-Lot	4 implantations AGEN (2) MARMANDE (1) VILLENEUVE/LOT (1)	

<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH d'Orthez Clinique Labat à Orthez	6 implantations : PAU (3) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (2)	
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre chirurgie oculaire à Saint-Jean-de-Luz Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	8 à 11 implantations BAYONNE (3 à 6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) ISPOURE (1)	

*Cette implantation correspond aux activités publiques et privées regroupées sur un même site.

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. - Arrêtés des 20/03/2007 et 25/04/2007.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 09.10.2008

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, hormis l'implantation d'un SMUR à Aire-sur-l'Adour (Territoire des Landes).

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE REGULATION - IMPLANTATIONS

TERRITOIRES DE RECOURS	SAMU Centre 15 existant	SAMU Centre 15 prévisions SROS
<u>PERIGORD</u> -	CH de Périgueux	1 implantation Périgueux
<u>BORDEAUX- LIBOURNE</u> -	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB
<u>LANDES</u> -	CH Mont-de-Marsan	1 implantation : Mont-de-Marsan (1)
<u>LOT ET GARONNE</u> -	CH Agen	1 implantation: Agen (1)
<u>PAU</u> -	CH de Pau	1 implantation : Pau (1)
<u>BAYONNE</u> -	CHICB Bayonne	1 implantation : Bayonne (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20 /03/2007.

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
TRANSPORTS - IMPLANTATIONS**

TERRITOIRES DE RECOURS	SMUR existant	SMUR Prévisions SROS	SMUR pédiatriqu e existant	SMUR pédiatriqu e prévisions SROS	Antenne SMUR existant	Antennes SMUR prévisions SROS
<u>PERIGORD</u> - - -	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)				
<u>BORDEAUX- LIBOURNE</u> - - -	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre de Bordeaux CH de Libourne CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon	7 implantations : CUB (1) COBAS (1) Lesparre (1) Blaye (1) Libourne (1) Langon (1) Arès (1)	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB	CH de Sainte-Foy-la-Grande	1 implantation : Sainte-Foy-la-Grande
<u>LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax	3 implantations : Mont-de-Marsan(1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1)			Mimizan	1 implantation saisonnière: Mimizan
<u>LOT ET GARONNE</u>	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot	3 implantations : Agen (1) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)			CH de Nérac	1 implantation : Nérac
<u>PAU</u>	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez	3 implantations : Pau (1) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1)				
<u>BAYONNE</u> -	CHICB à Bayonne	1 implantation : Bayonne				

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20 /03/2007.

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
STRUCTURES DES URGENCES - IMPLANTATIONS**

TERRITOIRES DE RECOURS	structure des urgences existant	structures des urgences prévisions SROS	Structures des urgences pédiatriques existant	Structures des urgences pédiatriques prévisions SROS	Antennes saisonnières existant	Antennes saisonnières prévisions SROS
<u>PERIGORD</u>	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	<i>4 implantations :</i> <i>Périgueux (2)</i> <i>Bergerac (1)</i> <i>Sarlat (1)</i>				
<u>BORDEAUX-LIBOURNE</u>	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre Clinique Mutualiste de Pessac CHU de Bordeaux 2 sites : CH de Libourne et Sainte-Foy-la-Grande CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon	<i>11 implantations :</i> <i>CUB (5) dont HIA R.Picqué Blaye (1)</i> <i>Arès (1)</i> <i>Lesparre (1)</i> <i>Langon-La Réole (1)</i> <i>COBAS (1)</i> <i>Libourne-Sainte-Foy-la G. (1)</i>	CHU de Bordeaux	<i>1 implantation :</i> <i>CUB</i>		
<u>LANDES</u>	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	<i>3 implantations :</i> <i>Mont-de-Marsan (1)</i> <i>Dax (1)</i> <i>Aire-sur-l'Adour (1)</i>			Biscarosse Hossegor*	<i>2 implantations :</i> <i>Biscarosse</i> <i>Hossegor</i>
<u>LOT ET GARONNE</u>	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	<i>4 implantations :</i> <i>Agen (2)</i> <i>Marmande (1)</i> <i>Villeneuve/Lot (1)</i>				
<u>PAU</u>	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez Polyclinique Marzet à Pau	<i>4 implantations :</i> <i>Pau (2)</i> <i>Oloron-Sainte-Marie (1)</i> <i>Orthez (1)</i>				

- BAYONNE	Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz CHICB à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais Polyclinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz	5 implantations : Bayonne (2) Biarritz (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)			Hossegor*	1 implantation : Hossegor
---------------------	--	---	--	--	-----------	------------------------------

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20/03/2007.

Hossegor * : antenne saisonnière gérée par le SMUR de Dax mais qui intervient sur des territoires à attractivité partagée.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 09.10.2008

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE
RÉNALE CHRONIQUE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),
- VU** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- CUB }
Territoire de recours de Bordeaux-Libourne

- Libourne
- Agen (Territoire de recours du Lot-et-Garonne).

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRES	Hémodialyse à domicile		Hémodialyse en antennes		Dialyse péritonéale	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
Territoire du Périgord	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX		SARL Antennes d'autodialyse Francheville à Périgueux Bergerac Ribérac, Montignac	3 à 7 antennes		
Territoire de Bordeaux- Libourne				7 à 24 implantations		
	S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX		Blaye Bordeaux-Nord Lormont, Lesparre		S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX	
	S.A. Néphrodialyse-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX		Mérignac Lège-Cap-Ferret		S.A. Néphrodialyse-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX	
	Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) rue Camelle à TALENCE		Arcachon, Bègles, Mérignac Cenon, Saint-Pierre-de-Mons, Gradignan, Mimizan		Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) rue Camelle à TALENCE	
	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel A Domicile en Aquitaine -AURAD 2, Allée des Demoiselles à GRADIGNAN		antennes de l'AURAD * cf liste en bas de tableau		Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel A Domicile en Aquitaine -AURAD 2, Allée des Demoiselles à GRADIGNAN	

Territoire des Landes			antennes de l'AURAD cf liste en bas de tableau	2 à 9 antennes		
Territoire du Lot-et-Garonne			antennes de l'AURAD* cf liste en bas de tableau	3 à 10 antennes		
Territoire de Pau	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY		Oloron-Sainte-Marie Aire-sur-l'Adour Pau	3 à 6 antennes	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	
Territoire de Bayonne			Biarritz Saint-Jean-de-Luz Bayonne, Uhart-Cize Dax, Peyrehorade	2 à 9 antennes		

***ANTENNES DE L'AURAD**

Dordogne :	Bergerac Castels		Saint-Vincent-de-Tyrosse Dax Mont-de-Marsan Saint-Pierre-du-Mont (2 unités) Morcenx Hagetmau		Lot-et-Garonne :	Boé (2 unités) Casteljaloux Pujols Fumel Nérac Pont-du-Casse (2 unités) Tonneins Marmande (2 unités) Villeneuve-sur-Lot (CH)
Gironde :	Langon Bordeaux Libourne Libourne-Nord ("Libourne Dagueys") Arcachon Le Bouscat Pineuilh Talence Artigues Saint-André-de-Cubzac Gradignan (1 unité) Gradignan (1 unité)				Pyrénées-Atlantiques :	Saint-Jean-de-Luz Bayonne (CH) Orthez Bidart



Arrêté du 09.10.2008

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE RÉANIMATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),
- VU** le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS), du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 révisant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER –

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 -

Pour la période du **1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008** :
sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- *Psychiatrie générale*
 - site de Bergerac : 1 implantation
- *Psychiatrie infanto-juvénile*
 - site de Périgueux : 1 implantation
 - site de Bergerac : 1 implantation
- *Enfants – adolescents*

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

Hospitalisation de jour

- *Psychiatrie infanto-juvénile*

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan

Appartements thérapeutiques

- *Territoire du Périgord*

site de Périgueux

- *Territoire de Bordeaux-Libourne*

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

- *Psychiatrie générale*

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

20/07/2008

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS non réalisées
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>		
HJ adultes + CATTP	NONTRON MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
HC adultes	CH de MONTPON CH de PERIGUEUX CH de SARLAT	1 implantation : BERGERAC (1)
Appartements thérapeutiques	BERGERAC	1 implantation : PERIGUEUX (1)
HJ enfants et adolescents	MUSSIDAN MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
HC enfants et adolescents	CH de MONTPON	2 implantations : PERIGUEUX (1) BERGERAC (1)

Places en familles d'accueil thérapeutique	MONTPON	
Affections psychiatriques lourdes chroniques	F° John Bost à LA FORCE	
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>		
Unité d'accueil des urgences	CH Ch. Perrens à BORDEAUX	
HJ adultes	CH Ch. Perrens à BORDEAUX LESPARRE ARCACHON CADILLAC LIBOURNE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC CASTILLON-LA-BATAILLE ANDERNOS MONTPON-MENESTEROL	
CATTP adultes	CUB LESPARRE ARCACHON LANGON CREON CADILLAC LIBOURNE ANDERNOS BORDEAUX	
HC adultes	CUB CAMBES CADILLAC LIBOURNE Pour mémoire HIA : 1 implantation MONTPON-MENESTEROL	
soins de suite et post cure adultes HC	CUB SAINT-SELVE CAMBES	
soins de suite et post cure adultes HJ/HN	CUB	
Appartements thérapeutiques		CUB, Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-la-G.
HAD adultes	CUB	
HJ enfants et adolescents	CUB LEOGNAN LANGON PODENSAC CADILLAC LIBOURNE BLAYE	

<p>CATTP enfants et adolescents</p> <p>HAD enfants/adolescents</p> <p>HC enfants/adolescents</p> <p>Places en familles d'accueil thérapeutique</p> <p><i>Centre ressource autisme*</i> <i>Unité de prise en charge des troubles du comportement alimentaire*</i> <i>Centre de ressource pour la prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles*</i></p> <p style="text-align: right;"><i>* activités à vocation régionale</i></p>	<p>SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC MONTPON-MENESTEROL</p> <p>CUB BIGANOS LIBOURNE BLAYE LA REOLE CATTP (adolescents) "Sud Médoc" à BLANQUEFORT</p> <p>CUB-Lesparre CUB -Rive droite-Sud Gironde</p> <p>CUB LIBOURNE MONTPON-MENESTEROL</p> <p>CUB-Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-La-Grande (1) CUB-Nord-Médoc Montpon-Menestérol</p>	<p>1 implantation : CUB 1 implantation : CUB 1 implantation : CUB</p>
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>		
<p>HJ adultes + CATTP</p> <p>HC adultes</p> <p>HJ enfants et adolescents</p> <p>HC adolescents</p> <p>Places en familles d'accueil thérapeutique</p>	<p>PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN ROQUEFORT SAINT-SEVER MONFORT-EN-CHALOSSE</p> <p>CH de MONT-DE-MARSAN CH de DAX Clinique Maylis à NARROSSE</p> <p>PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN DAX</p> <p>Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR CH de MONT-DE-MARSAN</p> <p>DAX</p>	

HC enfants avec scolarisation	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR	
HAD enfants/adultes	DAX	
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>		
HJ adultes + CATTP	AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT	
HC adultes et adolescents	CHD à PONT-DU-CASSE CH d' AGEN	
Appartements thérapeutiques	AGEN	
HJ enfants et adolescents et CATTP	AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT MOMSEMPRON (1)	1 implantation : CASTELJALOUX (1)
HC enfants	CHD à PONT-DU-CASSE	
Places en familles d'accueil thérapeutique enfants		
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>		
Unité d'accueil des urgences	CH des Pyrénées à PAU	
HJ adultes et CATTP	PAU Clinique Beau Site à Gan ORTHEZ OLORON BILLERE MOURENX MAULEON	
HC adultes	PAU ORTHEZ GAN	
HAD adultes	CH des Pyrénées à PAU	
HJ enfants et adolescents	PAU ORTHEZ OLORON SAINTE MARIE NAY	1 implantation : GAN (1)
HC enfants/adolescents	PAU	

	JURANCON	
Places en familles d'accueil thérapeutique	CH des Pyrénées à Pau (3 places pour enfants)	
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>		
HJ adultes et CATTP	BAYONNE ANGLET	
HC adultes	CH de BAYONNE CLINIQUE D'AMADE à BAYONNE CLINIQUE CANTEGRIT à BAYONNE DOMAINE MIRAMBEAU à ANGLET	
HJ enfants et adolescents	CH de BAYONNE	
HC adolescents	CH de BAYONNE (adolescents)	1 implantation : BAYONNE
Places en familles d'accueil thérapeutique		1 implantation : BAYONNE

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 09.10.2008

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET DE
RÉADAPTATION FONCTIONNELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008 :

SOINS DE SUITE

- aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de suite n'est recevable,
- aucune demande d'extension d'activité n'est recevable hormis sur le territoire de BORDEAUX-LIBOURNE, au titre de 2009.

RÉADAPTATION FONCTIONNELLE

- **pour la rééducation polyvalente ou neurologique** : sont recevables les demandes de création sur le territoire de santé suivant :
 - *Territoire de Bordeaux-Libourne*
site de la CUB (1) – structure pour enfants en hospitalisation à temps partiel
- **pour la rééducation cardiaque** : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :
 - *Territoire du Périgord*
site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - *Territoire de Bordeaux-Libourne*
site de la CUB (1)
site de Libourne (1)
 - *Territoire du Lot et Garonne*
site d'Agen (1)
- **pour la rééducation respiratoire** : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :
 - *Territoire du Périgord*
site de Périgueux : 1 implantation
site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - *Territoire de Bordeaux-Libourne*
site de la CUB (1)
site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)
 - *Territoire des Landes*
site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - *Territoire du Lot-et-Garonne*
site d'Agen : 1 implantation
 - *Territoire de Bayonne*
site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
- **pour la rééducation fonctionnelle** : sont recevables les demandes d'extension d'activité :
 - en hospitalisation complète sur les territoires suivants :
 - *Territoires du Périgord, du Lot et Garonne, de Pau et de Bayonne.*
 - en hospitalisation à temps partiel sur les territoires suivants :
 - *Territoires du Périgord, de Bordeaux-Libourne et du Lot et Garonne.*

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	SOINS DE SUITE	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux HL d'Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier CH Sarlat HL de Domme HL de Belvès Centre Lanmary à Antonne-et-Trignonnat MRC Le Château de Bassy à Mussidan Le Verger des Balans à Annesse et Beaulieu MRC Les Fougères à Brantôme Clinique Pasteur à Bergerac MRC La Joie de Vivre à Lolme MRC Sainte-Marthe à Monpazier	14 implantations Périgueux (1) Excideuil (1) Nontron (1) Ribérac (1) Saint-Astier (1) Sarlat (1) Domme(1) Belvès (1) Antonne -et -Trignonnat (1) Mussidan (1) Annesse et Beaulieu (1) Brantôme (1) Bergerac (1 ou2) Lolme (1 ou 0)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CH de La Réole CH de Bazas CH de Blaye HL de Monségur Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CMC Wallerstein à Arès MRC Rose des Sables à Arcachon MRC l'Aquitania à Gujan-Mestras CH de Libourne CH de Sainte-Foy-la-Grande CH La Meynardie à Saint-Privat-des-Prés HL de Saint-Aulaye CHU de Bordeaux MS Dames du Calvaire à Bordeaux Les Fontaines de Monjous à Gradignan MRC l'Ajoncière à Cestas Clinique Mutualiste à Pessac MSP Bagatelle à Talence MRC Châteauneuf à Léognan MRC Les Lauriers à Lormont MRC Hauterive à Cenon Les Jardins de Bagatelle à Talence CRSS Château Le Moine à Cenon Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique Saint-Martin à Pessac	25 implantations La Réole (1) Bazas (1) Blaye (1) Monségur (1) Lesparre (1) Arès (1) COBAS (2) Libourne (1) Sainte-Foy-la-Grande (1) Saint-Privat des-Prés (1) Saint-Aulaye (1) CUB (13)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax CH de Saint-Sever MRC Saint-Louis à Saint-Vincent-de-Paul Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	5 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1) Saint-Sever (1) Saint-Vincent-de-Paul (1) Aire-sur-l'Adour (1) Prise en charge des enfants

	CMI Montprieat à Monfort-en-Chalosse (a)	1 implantation Monfort-en-Chalosse (1)
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen Clinique Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel HL de Penne d'Agenais MRC Delestraint-Fabien à Penne d'Agenais CH de Marmande-Tonneins MRC La Paloumère à Caubeyres HL de Casteljaloux	11 implantations Agen (2) Nérac (1) Villeneuve-sur-Lot (1) Fumel (1) Penne d'Agenais (2) Marmande et Tonneins (1 ou 2) Caubeyres (1) Casteljaloux (1)
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau MRC Les Jeunes Chênes à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d'Orthez CMS Coulomme à Sauveterre-de-Béarn MRC Les Acacias à Gan MRC Sainte-Odile à Billère HL de Mauléon MS Saint-Antoine à Tardets-Sorholus	9 implantations Pau (2) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1) Sauveterre-de-Béarn (1) Gan (1) Billère (1) Mauléon (1) Tardets-Sorholus (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	Clinique Luro à Ispoure CHI de la Côte Basque à Bayonne MRC Saint-Vincent (Villa Concha) à Hendaye Institut hélio-marin de Labenne Centre Le Belvédère à Labenne MRC Primerose à Soorts-Hossegor MRC La Nive à Ixtassou MRC La Maison Basque à Cambo-les-Bains Centre médical Annie Enia à Cambo-les-Bains Centre médical Landouzy à Cambo-les-Bains Centre médical Grancher-Cyrano à Cambo-les-Bains Centre Médical Léon Dieudonné à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz Clinique Beaulieu à Saint-Jean-de-Luz	13 implantations Ispoure (1) Saint-Jeande Luz (1) Hendaye (1) Labenne (2) Soorts Hossegor (1) Ixtassou (1) Cambo (5) Bayonne-Anglet-Biarritz (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. Arrêté modificatif du 20/03/2007.

(a) ce centre a une vocation régionale pour les enfants ventilés en surveillance continue et en réadaptation fonctionnelle.

ACTIVITE : SOINS DE SUITE

Territoires de santé	Implantations		Objectifs quantifiés (journées)		OQOS disponible en volume	Demandes recevables	
	existant autorisé au 15 octobre 2008	prévisions SROS	CPOM	prévisions SROS		OUI	NON
<u>Territoire du Périgord</u>	15	14	182 975	182 975	0		X
<u>Territoire de Bordeaux-Libourne</u>	26	25	387 130	402 000	14 870	X	
<u>Territoire des Landes</u>	6	5	120 600	120 950	350		X

Territoire du Lot-et-Garonne	10	11	125 620	124 000	0	X
Territoire de Pau	9	9	133 270	130 000	0	X
Territoire de Bayonne	13	13	169 900	169 900	0	X

ACTIVITE DE READAPTATION FONCTIONNELLE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	<i>Rééducation polyvalente ou neurologique</i>		<i>Rééducation cardiaque</i>		<i>Rééducation respiratoire</i>	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	2 implantations Périgueux (1) CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu (1)	CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	2 implantations dont 1 implantation HTP : Périgueux (1) HTP Annesse-et-Beaulieu (1)		2 implantations : Annesse-et-Beaulieu (1 - HTP) Périgueux (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux CRF La Tour de Gassies à Bruges CRF Les Grands Chênes à Bordeaux (HTP) CRF Château Rauzé à Cénac CH de Libourne CH d'Arcachon	7 implantations CUB (3) Libourne (1) COBAS (1) Cénac (1) 1 implantation : CUB - enfants	CRSS Château Lemoine à Cenon (HTP) Clinique St-Augustin à Bordeaux (HTP) Polycl.Bordeaux-Nord à Bordeaux (HTP) Centre La Pignada à Lège	6 implantations : CUB (4) Libourne (1) Lège (1)	Centre La Pignada à Lège	3 ou 4 implantations : CUB (1 ou 2) Libourne-Ste-Foy-La-G. (1 ou 2) Lège (1)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan Centre Napoléon à St-Paul-lès-Dax(HTP) CMI Montpribat à Montfort-en-Chalosse - (enfants)	3 implantations Bretagne-de-Marsan (1) Saint-Paul-les-Dax (1) Prise en charge des enfants Monfort-en-Chalosse (1)	CH de Dax (HTP)	1 implantation HTP : Dax (1)		1 implantation HTP : Dax ou Mont-de-Marsan (1)
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen CRF Virazeil à Virazeil	2 implantations Agen (1) Virazeil (1)		1 implantation : Agen (1)		1 implantation Agen (1)
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau CH d'Orthez CRF de Salies-de-Béarn (HTP) Le Nid Béarnais (MECS) à Jurançon	3 implantations Pau (1) Orthez (1) Salies (1)	Clinique cardiologique d'Aressy (HTP)	1 implantation Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy	1 implantation Aressy (1)

<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	CH de la Côte Basque CRF Marienia à Cambo (HTP) Institut hélio-marin Les Embruns à Bidart	3 implantations+2 Bidart (1) Cambo (1) Saint-Jean-de-Luz (1) 1 implantation (sportifs de ht niv)	HC à Cambo : Centre médical Toki-Eder Centre médical Beaulieu Centre Grancher-Cyrano	1 à 3 implantations HC Cambo (1 à 3)	HC à Cambo : Centre médical Les Terrasses Centre médical Annie-Enia Centre médical Grancher-Cyrano Centre médical Toki-eder	3 à 5 implantations -HC Cambo (3 ou 5)
	CERS à Capbreton Hôpital Marin à Hendaye	Capbreton (1) 1 implantation (unité pour tétraplégiques ventilés) Hendaye (1)	Centre médical Toki-Eder à Cambo - HTP Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne* HTP	2 implantation HTP : Bayonne (1) Cambo (1)	Centre médical Landouzy Centre médical Beaulieu Centre médical Toki-Eder (HTP) Centre médical Annie Enia (HTP)	1 implantation HTP : Bayonne (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.
et modifications de l'arrêté du 20/03/2007

* sous réserve que cette autorisation soit transférée à terme au GCS de Cardiologie de la Côte Basque à Bayonne

ACTIVITE : REEDUCATION FONCTIONNELLE

Territoires de santé	Implantations		Objectifs quantifiés (journées)				OQOS disponible en volume		Demandes recevables			
	existant autorisé au 15 octobre 2008	prévisions SROS	CPOM		prévisions SROS		HC	HTP	OUI		NON	
			HC	HTP	HC	HTP			HC	HTP	HC	HTP
<u>Territoire du Périgord</u>	3	6	33 700	1 850	42 000	6 820	8 300	6 820	X	X		
<u>Territoire de Bordeaux-Libourne</u>	11	16	185 600	49 500	167 640	55 800	0	6 300		X	X	
<u>Territoire des Landes</u>	4	5	64 000	14 300	64 000	14 550	0	0			X	X
<u>Territoire du Lot-et-Garonne</u>	2	4	16 100	1 900	24 745	6 465	8 645	4 565	X	X		
<u>Territoire de Pau</u>	6	5	43 900	13 880	52 740	13 900	8 840	0	X			X
<u>Territoire de Bayonne</u>	15	15	250 270	21 195	252 805	21 205	2 535	0	X			X



Arrêté du 09.10.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES PUBLIC À SAINT ANDRÉ DE CUBZAC (N° FINESS : 330781857)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 27/12/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2008,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD public de Saint André de Cubzac,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Saint André de Cubzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 777,00	1 712 457,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 626 248,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 432,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 686 675,38	1 712 457,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		25 781,62	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Saint André de Cubzac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **26,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,77 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,70 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 686 675,38 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 23 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 09.10.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE À SOULAC SUR MER (N° FINESS : 330782640)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 860,00	1 157 527,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 070 672,34	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 994,72	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 157 527,06	1 157 527,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,27 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **17,00 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 157 527,06 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 13 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Christophe CANTO



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de soins

Arrêté du 09.10.2008

***DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AMENÉS À SIÉGER AUX CHAMBRES
DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES ET DES
PÉDICURES-PODOLOGUES***

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES D'AQUITAINE,

- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
- VU** le code de la santé publique et notamment article L 4321-17 relatif aux masseurs kinésithérapeutes et l'article L 4322-10 relatif aux pédicures podologues
- VU** le décret n° 2006-270 du 7 mars 2006 relatif à la composition et aux modalités d'élection des Conseils de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures podologues,
- VU** le décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 relatif au fonctionnement et à la procédure disciplinaire des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages femmes, des pharmaciens, des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures podologues,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les représentants des usagers de la région Aquitaine, amenés à siéger aux chambres disciplinaires de 1^{ère} instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et des pédicures podologues, sont désignés ainsi qu'il suit :

• POUR LES LITIGES CONCERNANT LES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

• Titulaire

- Madame LAPEYRE Eliane
- Présidente de l'Association des accidentés de la vie
- (FNATH)
- 69, avenue Bel - 33000 BORDEAUX

• Suppléant

- Madame GILLAIZEAU Dominique
- Secrétaire générale du Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)
- 103ter, rue Belleville - 33000 BORDEAUX

• **POUR LES LITIGES CONCERNANT LES PEDICURES PODOLOGUES**

• **Titulaire**

- Madame BIELLE Colette
- Trésorière du Collectif interassociatif sur la santé
- en Aquitaine (CISS)
- 103ter, rue Belleville - 33000 BORDEAUX

• **Suppléant**

• ---

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

P. le Préfet de région et par délégation
Le Directeur régional
des Affaires sanitaires et sociales
d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES PRIMEROSE À COUTRAS (N° FINESS : 330782541)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Primerose à Coutras,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Primerose à Coutras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 211,16	559 357,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	520 145,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	559 357,02	559 357,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Primerose à Coutras est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **25,29 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,49 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **13,69 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **559 357,02** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2008

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 14.10.2008

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2005 DU RÉSEAU AQUISEP (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960720092)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AQUISEP - N°960720092 prise le 22 novembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007 et 3 juillet 2008

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AQUISEP en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AQUISEP (N°960720092) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 353 av. Mal de Lattre de Tassigny - 33200 BORDEAUX

Représenté par : Alain LAPORTE - Président de l'Association AQUISEP

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720092 en date du 22 novembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau AQUISEP (N°960720092) bénéficie d'une autorisation de financement de 150 066 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau AQUISEP est prorogée à effet du 1er Novembre 2008 pour une durée de 14 mois soit jusqu'au 31 décembre 2009.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 125 027 euros pour la période du 1^{er} janvier au 30 octobre 2008, et de 25 039 euros pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008 qui s'imputent à hauteur de :

- 150 066 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008,

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 150 066 euros du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2008 :

Les autres financeurs sont les Laboratoires.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est 600 patients pour l'année 2008.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier_:

Date de versement	Montant
Octobre 2008	29 443 euros
Janvier 2009	40 349 euros
Avril 2009	40 349 euros

Fait à Bordeaux, Le 14 octobre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

BUDGET Décision conjointe modificative n° 5									
RESEAU : AQUISEP N° 960 720 092									
					Montant accordé 2008 (du 01/01/08 au 30/10/2008)	Montant accordé 2008 (du 01/11/08 au 31/12/2008)	Montant prévisionnel 2009 (du 01/01/2009 au 31/12/2009)		
1. FRAIS INDIRECTS									
Frais de fonctionnement									
Achats non stockés de matières et fournitures									
606110- Eau									
606120- EDF et GAZ									
606300- Entretien et petit équipement									
606400- Fournitures administratives									
606600- Carburants									
606800- Autres fournitures									
TOTAL GROUPE 1									
Services extérieurs									
611000- Sous-traitance générale									
612200- Crédit-bail immobilier									
612500- Crédit-bail mobilier									
613000- Locations									
614000- Charges locatives									
615200- Entretien sur biens immobiliers									
615500- Entretien sur biens mobiliers									
615600- Maintenance									
616000- Assurances									
618000- Documentation, divers									
TOTAL GROUPE 2									
Autres services extérieurs									
622600- Honoraires Expert comptable						2 500	500	3 000	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes						1 667	333	2 000	
622800- Divers									
623000- Publicité, publications, relations publiques									
624000- Transport de biens et collectif du personnel									
625100- Voyages et déplacements									
625600- Missions									
625700- Réceptions									
626000- Frais postaux et de télécommunication						1 667	333	2 000	
627000- Services bancaires									
628000- Cotisation organismes divers									
TOTAL GROUPE 3						5 834	1 167	7 001	
Masse salariale structure administrative					nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
- direction									
- secrétariat Mme Cousillan (0,43 en 2008 et 0,33 en 2009)					0,33				9 202
- Assistante qualité K. Lataste (0,17 en 2008 et 0,33 en 2009)					0,33				1 498
- comptabilité									
TOTAL GROUPE 4									10 700
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A									16 534
2. FRAIS DIRECTS									
Sous-famille 1 : coordination					nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
- Masse salariale :									
1 neuro psycho					1				39 233
1 orthophoniste					1				32 593
1 infirmière C. Quemeneur					1				34 833
Total sous famille 1									106 660
Sous-famille 3 : formation									
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation									
- 625130- frais déplacement formations									
- 623330- frais de congrès sur formations									1 833
- 622630- frais divers d'indemnisation formation									400
TOTAL SOUS FAMILLE 3									1 833
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)									108 493
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)									125 027
Produits constatés d'avance à décaisser en 2008									4 404
INVESTISSEMENTS									
Reprise sur investissement année ...									
Montant total des Versements FIQCS 2008-2009									120 623
Reste à verser									25 039
									161 395



Arrêté du 15.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (N°
FINESS 330781212) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 30 septembre 2008, par le centre hospitalier de Bazas.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **99 815,11 €** soit :

. **99 815,11 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 30/09/2008, 09:27

Date de validation par la région : mardi 14/10/2008, 14:43

Date de récupération : mardi 14/10/2008, 14:44

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 042 594,24	1 042 594,24	943 907,72	98 686,53	98 686,53
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	11 548,48	11 548,48	10 419,90	1 128,58	1 128,58
Total	0,00	0,00	1 054 142,72	1 054 142,72	954 327,62	99 815,10	99 815,11

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	98 686,53	88 708,40	9 978,13
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	1 128,58	1 014,47	114,11
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	99 815,11	89 722,87	10 092,24



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC INSTITUT BERGONIE (N° FINISS
330000662) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CLCC Bergonié ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 6 octobre 2008, par le CLCC Bergonié.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 206 128,66 €** soit :

- . **3 176 716,09 €** au titre de l'activité,
- . **1 023 455,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **5 957,43 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE (330000662)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 06/10/2008, 09:33

Date de validation par la région : mardi 14/10/2008, 10:27

Date de récupération : mardi 14/10/2008, 10:28

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	25 241 875,43	25 241 875,43	22 343 567,66	2 898 307,77	2 898 307,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	178 450,91	178 450,91	172 493,48	5 957,43	5 957,43
MON	0,00	0,00	7 742 501,92	7 742 501,92	6 719 046,78	1 023 455,14	1 023 455,14
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	2 621 212,65	2 621 212,65	2 342 804,33	278 408,32	278 408,32
Total	0,00	0,00	35 784 040,91	35 784 040,91	31 577 912,24	4 206 128,66	4 206 128,66

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	2 898 307,77	1 933 463,30	964 844,47
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	278 408,32	185 726,40	92 681,92
Médicaments	1 023 455,14	682 747,70	340 707,45
DMI	5 957,43	3 974,21	1 983,22
Total	4 206 128,66	2 805 911,60	1 400 217,06



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MÉDICALE LES
FONTAINES DE MONJOUS (N° FINESS 330780370) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE
MOIS D'AOUT 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 1^{er} octobre 2008, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **20 133,66 €** soit :

. **20 133,66 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS (330780370)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 01/10/2008, 18:06

Date de validation par la région : mardi 14/10/2008, 16:58

Date de récupération : mardi 14/10/2008, 16:59

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	524 558,01	524 558,01	504 424,35	20 133,66	20 133,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	524 558,01	524 558,01	504 424,35	20 133,66	20 133,66

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	20 133,66	19 447,50	686,16
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	0,00	0,00	0,00
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	20 133,66	19 447,50	686,16



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.10.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE
(N° FINESS 330781246) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 7 octobre 2008, par le centre hospitalier de La Réole.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **291 669,62 €** soit :

- . 289 991,10 € au titre de l'activité,
- . 1 678,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/10/2008, 09:56

Date de validation par la région : mardi 14/10/2008, 11:28

Date de récupération : mardi 14/10/2008, 11:28

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 829 055,77	2 829 055,77	2 572 720,81	256 334,95	256 334,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	1 216,55	1 216,55	974,11	242,44	242,44
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	12 457,53	12 457,53	10 779,01	1 678,52	1 678,52
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	42 920,07	42 920,07	35 483,30	7 436,77	7 436,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	123,78	123,78	123,78	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	236 210,01	236 210,01	210 233,07	25 976,94	25 976,94
Total	0,00	0,00	3 121 983,71	3 121 983,71	2 830 314,08	291 669,62	291 669,62

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	256 577,39	232 557,71	24 019,68
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	33 413,71	30 285,66	3 128,05
Médicaments	1 678,52	1 521,39	157,14
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	291 669,62	264 364,76	27 304,87



Arrêté du 15.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON
(N° FINESS 330781238) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Langon ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 7 octobre 2008, par le centre hospitalier de Langon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 747 857,61 €** soit :

- . **1 718 047,20 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **20 320,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **9 490,15 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/10/2008, 09:53

Date de validation par la région : mardi 14/10/2008, 11:08

Date de récupération : mardi 14/10/2008, 11:09

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	12 211 953,78	12 211 953,78	10 771 086,21	1 440 867,57	1 440 867,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	29 356,36	29 356,36	25 644,73	3 711,63	3 711,63
DMI	0,00	0,00	126 944,43	126 944,43	117 454,28	9 490,15	9 490,15
MON	0,00	0,00	119 317,54	119 317,54	108 444,52	10 873,01	10 873,01
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	249 302,88	249 302,88	215 983,49	33 319,39	33 319,39
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 621,27	5 621,27	4 546,17	1 075,10	1 075,10

ACE	0,00	0,00	1 157 670,07	1 157 670,07	1 011 317,62	146 352,45	146 352,45
Total	0,00	0,00	13 900 166,33	13 900 166,33	12 254 477,03	1 645 689,30	1 645 689,30

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 444 579,20	1 089 729,86	354 849,34
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	180 746,94	136 347,90	44 399,04
Médicaments	10 873,01	8 202,14	2 670,87
DMI	9 490,15	7 158,97	2 331,18
Total	1 645 689,30	1 241 438,87	404 250,43

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/10/2008, 09:55

Date de validation par la région : mardi 14/10/2008, 11:16

Date de récupération : mardi 14/10/2008, 11:17

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 117 016,15	1 024 295,09	92 721,06	92 721,06	90 263,02	2 458,04
Molécules onéreuses	16 246,18	6 798,93	9 447,25	9 447,25	9 196,80	250,45
Total	1 133 262,32	1 031 094,01	102 168,31	102 168,31	99 459,83	2 708,49



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
(N° FINESS 330781253) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 10 octobre 2008, par le centre hospitalier de Libourne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 809 795,05 €** soit :

- . **7 053 711,33 €** au titre de l'activité,
- . **592 300,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **163 783,64 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 10/10/2008, 09:28

Date de validation par la région : mercredi 15/10/2008, 15:48

Date de récupération : mercredi 15/10/2008, 15:53

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	56 766 521,22	56 766 521,22	50 268 722,72	6 497 798,50	6 497 798,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	85 367,00	85 367,00	74 589,17	10 777,83	10 777,83
DMI	0,00	0,00	1 478 961,04	1 478 961,04	1 315 177,40	163 783,64	163 783,64
MON	0,00	0,00	4 425 597,87	4 425 597,87	3 833 297,79	592 300,08	592 300,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	604 713,92	604 713,92	534 931,25	69 782,67	69 782,67
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	52 971,61	52 971,61	46 802,65	6 168,96	6 168,97
ACE	0,00	0,00	4 088 633,81	4 088 633,81	3 619 450,45	469 183,36	469 183,36
Total	0,00	0,00	67 502 766,48	67 502 766,48	59 692 971,42	7 809 795,05	7 809 795,05

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	6 508 576,33	4 894 670,13	1 613 906,20
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	545 135,00	409 960,01	135 174,99
Médicaments	592 300,08	445 429,75	146 870,33
DMI	163 783,64	123 170,85	40 612,79
Total	7 809 795,05	5 873 230,73	1 936 564,32



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.10.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC
(N° FINESS 330780495) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 30 septembre 2008, par la clinique mutualiste du Médoc.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 137 493,40 €** soit :

- . **1 116 260,75 €** au titre de l'activité,
- . **607,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **20 625,17 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 30/09/2008, 13:12

Date de validation par la région : mardi 14/10/2008, 10:58

Date de récupération : mardi 14/10/2008, 11:00

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	8 066 067,61	8 066 067,61	7 051 500,85	1 014 566,76	1 014 566,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	19 861,56	19 861,56	16 634,80	3 226,76	3 226,76
DMI	0,00	0,00	113 559,51	113 559,51	92 934,35	20 625,17	20 625,17
MON	0,00	0,00	6 336,36	6 336,36	5 728,88	607,48	607,48
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	189 825,65	189 825,65	158 249,66	31 575,98	31 575,98
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	529,28	529,28	529,28	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	416 959,42	416 959,42	350 068,17	66 891,25	66 891,25
Total	0,00	0,00	8 813 139,39	8 813 139,39	7 675 645,99	1 137 493,40	1 137 493,40

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 017 793,52	704 552,18	313 241,34
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	98 467,23	68 162,45	30 304,78
Médicaments	607,48	420,52	186,96
DMI	20 625,17	14 277,46	6 347,70
Total	1 137 493,40	787 412,62	350 080,78



Arrêté du 15.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY
LA GRANDE (N° FINESS 330781261) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT
2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 2 octobre 2008, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **380 203,87 €** soit :

. **380 203,87 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 02/10/2008, 13:30

Date de validation par la région : mardi 14/10/2008, 14:36

Date de récupération : mardi 14/10/2008, 14:37

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 348 972,87	3 348 972,87	3 000 325,88	348 646,99	348 646,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	946,26	946,26	946,26	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	3 621,59	3 621,59	3 123,24	498,35	498,35
ACE	0,00	0,00	293 282,75	293 282,75	262 224,22	31 058,53	31 058,53
Total	0,00	0,00	3 646 823,47	3 646 823,47	3 266 619,60	380 203,87	380 203,87

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	348 646,99	333 918,69	14 728,30
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	31 556,88	30 223,79	1 333,09
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	380 203,87	364 142,48	16 061,39



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

Arrêté du 16.10.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ASSOCIATION COS (FOYER CLAUDE QUANCARD)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté du 25 août 2008 (JO du 9 septembre 2008) pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit,

VU l'arrêté du 22 janvier 2008 autorisant la création, par régularisation, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 25 avenue de Lattre de Tassigny 33140 Villenave d'Ornon, nommé Foyer Claude Quancard, géré par l'Association Centre d'Orientaion Sociale (COS),

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 octobre 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA Foyer Claude QUANCARD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 121	1 896 153,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.055 131	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	629 901,10	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 873 718	1 896 990
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 272	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - La dotation globale fixée à l'article 3 est calculée en fonction du résultat déficitaire : compte 11519 pour un montant de 836,90 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **1 873 718 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 - La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **156 143,17 €**.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 Octobre 2008

P/le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde
Paule LAGRASTA



Arrêté du 16.10.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE FRANCE TERRE D'ASILE (CADA DE GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté du 25 août 2008 (JO du 9 septembre 2008) pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit,

VU l'arrêté du 3 août 2006 autorisant l'association France Terre d'Asile (FTDA) à créer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 50 places en Gironde, à compter du 1^{er} septembre 2006,

VU le courrier transmis le 23 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier par la DDASS en date du 3 octobre 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA de Gironde de FTDA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 218,47	467 784
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 752,35	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250 813,18	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	465 784	465 784
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **465 784 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **38 815,33 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 Octobre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde
Paule LAGRASTA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

Arrêté du 16.10.2008

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ASSOCIATION ADOMA – CENTRE OUEST/SUD OUEST (CADA D'EYSINES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté du 25 août 2008 (JO du 9 septembre 2008) pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit,

VU l'arrêté du 16 mai 2008 autorisant la création, par régularisation, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 31 rue Dubrana – 33320 Eysines, géré par l'association ADOMA,

VU le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 octobre 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA d'Eysines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 923	697 795
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	298 086	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	337 786	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	692 795	692 795
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **692 795 €** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **57 732,91 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 Octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde
Paule LAGRASTA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (N°
FINESS 330781220) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 14 octobre 2008, par le centre hospitalier de Blaye.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 250 585,54 €** soit :

- . **1 218 733,14 €** au titre de l'activité,
- . **30 118,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 733,64 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 14/10/2008, 17:12

Date de validation par la région : jeudi 16/10/2008, 15:34

Date de récupération : jeudi 16/10/2008, 15:44

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 292 416,06	9 292 416,06	8 177 652,50	1 114 763,56	1 114 763,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	25 380,04	25 380,04	22 849,84	2 530,20	2 530,20
DMI	0,00	0,00	50 537,99	50 537,99	48 804,35	1 733,65	1 733,64
MON	0,00	0,00	261 141,09	261 141,09	231 022,34	30 118,76	30 118,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	137 652,53	137 652,53	127 101,55	10 550,97	10 550,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	22 535,27	22 535,27	20 658,42	1 876,85	1 876,85
ACE	0,00	0,00	781 306,43	781 306,43	692 294,88	89 011,55	89 011,56
Total	0,00	0,00	10 570 969,42	10 570 969,42	9 320 383,87	1 250 585,54	1 250 585,54

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 117 293,76	748 709,96	368 583,80
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	101 439,38	67 975,57	33 463,82
Médicaments	30 118,76	20 182,89	9 935,87
DMI	1 733,64	1 161,73	571,91
Total	1 250 585,54	838 030,14	412 555,40



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 20.10.2008

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007 DE L'ADOGUM

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu les Arrêtés préfectoraux du Lot et Garonne n°2007-115-3 du 25 avril 2007, n°2008-172-25 du 20 juin 2008 et n°2008-189-5 du 7 juillet 2008 portant approbation du dispositif organisationnel de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 25 juin 2007 (Dossier N° 2006/02),

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM de l'ADOGUM prise le 17 décembre 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ADOGUM 40 en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 juin 2008 relatif aux propositions d'attribution d'aides au titre du FIQCS,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association Départementale pour l'Organisation des Gardes et Urgences Médicales en Lot et Garonne (ADOGUM 47), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Lot et Garonne » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale .

Sise : 50 boulevard Carnot, Tour Victor Hugo, 47000 AGEN,

Représentée par : Docteur Michel DURENQUE, agissant en qualité de Président de l'ADOGUM 47, ci-après désigné « le Promoteur ».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ADOGUM en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie L'ADOGUM au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée de 12 mois. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 5 juin 2008 et des éléments comptables s'y référant en date du 12 juin 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 11 719 euros au lieu de 92 292 euros.

Le trop perçu des Exercices 2006 et 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 44 356 euros, et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits aux Comptes de résultat 2006 et 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 66 731 euros qui s'impute à hauteur de 22 375 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 3 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 66 731 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues à l'article 4 – « Objet et conditions du financement » sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} juillet 2008, les médecins régulateurs libéraux sont indemnisés selon les conditions suivantes :

- 66 euros par heure de régulation,
- 1 médecin régulateur du lundi au vendredi de 19h30 à 20h,
- 1 médecin régulateur le samedi de 9h à 12h.

Le financement des indemnisations des médecins régulateurs prendra fin à la date d'effet de tout accord conventionnel ou toute disposition réglementaire susceptible de mettre en place un financement de droit commun.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 10 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	3 875 euros
Janvier 2009	11 820 euros
Avril 2009	11 820 euros

Fait à Bordeaux, Le 20 octobre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

Dispositif de participation des médecins libéraux au CRRA										
Association : ADOGUM										
BUDGET Decision conjointe modificative n°1										
						BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS	BUDGET PREVISIONNEL 2009 du FIQCS			
1. FRAIS DIRECTS	nombre	salaires brut	charges sociales	taxes						
	ETP		patronales	s/salaires						
Sous-famille 1 : coordination										
- 622610-Indemnités médecin coordinateur						6 864	6 864			
TOTAL SOUS FAMILLE 1						6 864	6 864			
Sous-famille 2 : régulation										
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66 € / heure)						37 917	21 468			
TOTAL SOUS FAMILLE 2						37 917	21 468			
Sous-famille 3 : formation										
- 622830- frais divers d'indemnisation formation						3 000	-			
TOTAL SOUS FAMILLE 3						3 000	-			
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)						47 781	28 332			
1. FRAIS INDIRECTS										
Frais de fonctionnement										
Achats non stockés de matières et fournitures										
606400- Fournitures administratives						2 900	2 900			
TOTAL GROUPE 1						2 900	2 900			
Autres services extérieurs										
622600- Honoraires Expert comptable						3 150	3 150			
625600- Missions (déplacements *Expertise Offre de Soins Primaires)						2 000	2 000			
TOTAL GROUPE 2						5 150	5 150			
Masse salariale structure administrative	nombre	salaires brut	charges sociales	taxes						
	ETP		patronales	s/salaires						
- Secrétariat						6 900	6 900			
- Chargé de mission Santé Publique- Expertise Offre de soins Primaires						4 000	4 000			
TOTAL GROUPE 3						10 900	10 900			
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 3 = A						18 950	18 950			
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)						66 731	47 282			
Produits constatés d'avance à décaisser en 2008						-44 356				
Montant total des Versements FIQCS						22 375	47 282			



Arrêté modificatif du 20.10.2008

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI MÉDICAL DE L'U.M.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE
CADILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique, livre II,

VU le décret n° 86-602 du 14 mars 1986, relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique, notamment l'article 12,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1986, relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles, notamment ses articles 4 à 7 déterminant la composition et le fonctionnement des commissions du suivi médical des unités pour malades difficiles,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2008, fixant la composition de la commission du suivi médical de l'U.M.D. du centre hospitalier de Cadillac,

VU la lettre de démission du Dr Eric DURCA, en date du 19 août 2008,

VU la lettre de Mme le Dr Dominique LOTTI, en date du 1^{er} octobre 2008, dans laquelle elle déclare être volontaire pour participer à la commission,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

Article 1er: La composition de la commission du suivi médical de l'UMD du centre hospitalier de Cadillac est modifiée comme suit :

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires de Sociales.

Les Médecins Psychiatres Hospitaliers titulaires

Les Médecins Psychiatres Hospitaliers suppléants

M. le Dr DANDELLOT Dominique
Centre hospitalier Charles Perrens

Mme le Dr GINIES Emmanuelle Médecin psychiatre des hôpitaux
Médecin psychiatre des hôpitaux
Centre hospitalier Garderose

M. le Dr CHABI Salah
Médecin psychiatre des hôpitaux

M. le Dr BERTHE Benoit
Médecin psychiatre des hôpitaux Centre hospitalier de Cadillac
Centre hospitalier de Cadillac

Mme le Dr MERLET Nicole
Médecin psychiatre des hôpitaux
Centre hospitalier Charles Perrens

Mme le Dr LOTTI Dominique
Médecin psychiatre des hôpitaux
Centre hospitalier Charles Perrens

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 20.10.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP DE CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1995, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008, autorisant la création de l'ITEP DE CREON sis 120 Chemin Régano 33670 CREON géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP de CREON et du SESSAD de FRONTENAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP de CREON,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU les propositions budgétaires adressées par l'association AGREA pour la diminution de capacité de l'ITEP de CREON, reçues le 10 septembre 2008

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP DE CREON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 453	2 017 473
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 647 518	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 502	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 948 813 57 520	2 017 473
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 140	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP de CREON est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2008 : **229,08 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



Arrêté du 20.10.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ITEP DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1995 autorisant la création de l'ITEP de LANGON sis Dumes 33210 LANGON géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD de LANGON,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'ITEP de LANGON,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU les propositions budgétaires adressées par l'association AGREA pour les moyens redéployés en vue de l'extension du SESSAD de Langon, reçues le 10/09/2008.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ITEP de LANGON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 757	1 502 979 ,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 292 110 ,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 112	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 361 027,86 55 152	1 502 979,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 800	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 85 000 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'ITEP de LANGON est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2008 : **177,94 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



Arrêté du 20.10.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD DE FRONTENAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1995, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008, autorisant la création du SESSAD DE FRONTENAC sis 12 place du 19 mars 1962 - 33760 FRONTENAC géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP de CREON et du SESSAD de FRONTENAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD de FRONTENAC,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU les propositions budgétaires adressées par l'association AGREA pour l'extension du SESSAD de Frontenac, reçues le 10/09/2008.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de FRONTENAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 373	272 643
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 958	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Crédits non reconductibles	14 812 4 500	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	272 643	272 643
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2008 : **272 643 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2008

Pour LE PREFET et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



Arrêté du 20.10.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SESSAD DE LANGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1998, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008, autorisant la création du SESSAD de LANGON sis 84, cours du Général Leclerc 33210 LANGON géré par l'Association AGREA,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD de LANGON, modifié par arrêté préfectoral du 5 septembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du SESSAD de LANGON,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008 et les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (Personnes âgées – Personnes handicapées),

VU la circulaire interministérielle du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, publiée au Journal Officiel du 30 mai 2008,

VU les propositions budgétaires adressées par l'association AGREA pour l'extension du SESSAD de Langon à compter du 01/09/2008, reçues le 10/09/2008.

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 septembre 2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD de LANGON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 679	243 105
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 588	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 838	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	251 276,29	243 105
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 8 171,29 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement de l'établissement est modifiée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2008 : **251 276,29 €**

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2008

Pour LE PREFET et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour La Directrice,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 20.10.2008

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RABAN (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :
N°960 720 282)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RABAN - N°960 720 282 prise le 26 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 18 juin 2008 et 3 juillet 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RABAN en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABAN (N°960 720 282) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 160 cours du Médoc - 33300 BORDEAUX

Représenté par : Philippe SAINT MARC - Président du Réseau RABAN

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 282 en date du 26 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1-2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie le Réseau RABAN (N°960 720 282) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée de 14 mois à compter du 1^{er} Novembre 2008. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008 et s'imputant sur la Dotation 2008 est de 112 450 euros.

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 112 450 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 – « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RABAN (N°960 720 282) le sont selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe modificative n°5 pour le montant total annexé à la présente Décision Conjointe modificative et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Novembre 2008	112 450 €
Janvier 2009	111 889 €
Avril 2009	111 889 €

Fait à Bordeaux, Le 20 octobre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

ACTION / RESEAU : RABAN					N°960 720 282	
DCM 8						
					BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS du 01/11 au 31/12	BUDGET Prévisionnel FIQCS 2009
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination						
- masse salariale médecin coordonateur	0,375				6 900	42 162
- masse salariale MK coordonateur	0,5				6 016	36 097
- 604300 - Honoraires Secrétariat téléphonique					3 658	21 947
- 604200 - Honoraires autres indemnités :					0	
- Réunions de planification des tours de gardes					112	673
- Comité de pilotage régional					433	2 595
- Réunion du comité scientifique et pédagogique					267	1 600
- Réunion de coordination "Récidives"					500	3 000
TOTAL SOUS FAMILLE 1					17 865	108 074
Sous-famille 2 : soins						
- 604100 - Honoraires tours de garde					61 750	143 380
TOTAL SOUS FAMILLE 2					61 750	143 380
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					79 635	251 454
2. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau						
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement					17	100
606400- Fournitures administratives					1 142	6 850
606600- Carburants					0	
606800- Autres fournitures					9	51
TOTAL GROUPE 1					1 167	7 001
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations					3 657	21 943
614000- Charges locatives						
61 3100- Locations (divers)					1 083	6 500
615200- Entretien sur biens immobiliers					360	2 160
615500- Entretien sur biens mobiliers					203	1 220
615600- Maintenance					0	
616000- Assurances					100	601
618000- Documentation, divers					0	
TOTAL GROUPE 2					5 404	32 424
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable					517	3 100
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					525	3 150
622630- Honoraires prestations extérieurs d'information des PS					800	4 800
623000- Publicité, publications, relations publiques					67	400
624000- Transport de biens et collectif du personnel					0	
625100- Voyages et déplacements					695	4 170
625600- Missions					0	
625700- Réceptions					0	
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 667	10 000
TOTAL GROUPE 3					4 270	25 620
Masse salariale structure administrative						
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
- secrétariat	1				5 222	31 331
- coordination administrative	1				9 428	56 566
- direction financière	0,5				6 524	39 862
TOTAL GROUPE 4					21 173	127 759
63 - Impôts locaux					0	2 500
Formation du personnel					300	300
Médecine du travail					500	500
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					32 814	196 104
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS (A+D)=(F)					112 450	447 558
Montant total des Versements FIQCS					112 450	447 558



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 21.10.2008

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°6 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2005 DU RÉSEAU AQUISEP (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960720092)***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE
LA MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AQUISEP - N°960720092 prise le 22 novembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008 et 14 octobre 2008

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AQUISEP en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AQUISEP (N°960720092) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 353 av. Mal de Lattre de Tassigny - 33200 BORDEAUX
Représenté par : Alain LAPORTE - Président de l'Association AQUISEP

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720092 en date du 22 novembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 14 – « Modalités de versement du financement » est modifié comme suit en annule et remplace :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Octobre 2008	25 039 euros
Janvier 2009	40 349 euros
Avril 2009	40 349 euros

Fait à Bordeaux, Le 21 octobre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,
Gilles GRENIER**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Alain GARCIA**

ANNEXE :

Budget

BUDGET Décision conjointe modificative n° 6									
RESEAU : AQUISEP N° 960 720 092									
					Montant accordé 2008 (du 01/01/08 au 30/10/2008)	Montant accordé 2008 (du 01/11/08 au 31/12/2008)	Montant prévisionnel 2009 (du 01/01/2009 au 31/12/2009)		
1. FRAIS INDIRECTS									
Frais de fonctionnement									
Achats non stockés de matières et fournitures									
606110- Eau									
606120- EDF et GAZ									
606300- Entretien et petit équipement									
606400- Fournitures administratives									
606600- Carburants									
606800- Autres fournitures									
TOTAL GROUPE 1					-	-	-		
Services extérieurs									
611000- Sous-traitance générale									
612200- Crédit-bail immobilier									
612500- Crédit-bail mobilier									
613000- Locations									
614000- Charges locatives									
615200- Entretien sur biens immobiliers									
615500- Entretien sur biens mobiliers									
615600- Maintenance									
616000- Assurances									
618000- Documentation, divers									
TOTAL GROUPE 2					-	-	-		
Autres services extérieurs									
622600- Honoraires. Expert comptable					2 500	500	3 000		
622601- Honoraires. Commissaire aux comptes					1 667	333	2 000		
622800- Divers					-	-	-		
623000- Publicité, publications, relations publiques					-	-	-		
624000- Transport de biens et collectif du personnel					-	-	-		
625100- Voyages et déplacements					-	-	-		
625600- Missions					-	-	-		
625700- Réceptions					-	-	-		
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 667	333	2 000		
627000- Services bancaires					-	-	-		
628000- Cotation organismes divers					-	-	-		
TOTAL GROUPE 3					5 834	1 167	7 001		
Masse salariale structure administrative									
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires					
- direction									
- secrétariat Mme Cousillan (0,43 en 2008 et 0,33 en 2009)	0,33				9 202	1 840	8 474		
- Assistante qualité K. Lataste (0,17 en 2008 et 0,33 en 2009)	0,33				1 498	300	11 220		
- comptabilité									
TOTAL GROUPE 4					10 700	2 140	19 694		
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					16 534	3 307	26 695		
2. FRAIS DIRECTS									
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires					
Sous-famille 1 : coordination									
- Masse salariale :									
1 neuro psycho	1				39 233	7 847	49 434		
1 orthophoniste	1				32 593	6 519	41 067		
1 infirmière C Quemeneur	1				34 833	6 967	42 000		
Total sous famille 1					106 660	21 332	132 501		
Sous-famille 3 : formation									
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation									
- 625130- frais déplacement formations									
- 623330- frais de congrès sur formations					1 833	400	2 200		
- 622830- frais divers d'indemnisation formation									
TOTAL SOUS FAMILLE 3					1 833	400	2 200		
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					108 493	21 732	134 701		
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					125 027	25 039	161 395		
Produits constatés d'avance à décaisser en 2008					4 404	-	-		
INVESTISSEMENTS					-	-	-		
Reprise sur investissement année ...									
Montant total des Versements FIQCS 2008-2009					120 623				
Reste à verser						25 039	161 395		



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 21.10.2008

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 33***

LE DIRECTEUR DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE, DIRECTEUR DE LA
MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ ET LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 juin 2005 fixant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 modifiant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 27 décembre 2004 (Dossier N° 2004/15) et ses avenants,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 33 prise le 17 décembre 2007 et la Décision Conjointe modificative d'autorisation de financement en date du 30 juillet 2008,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 33 en date du 18 décembre 200,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins d'Urgences Médicales de la Gironde (ASSUM 33), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Gironde » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise : 67 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX,

Représentée par : Docteur Nicolas BRUGERE, agissant en qualité de Président de l'ASSUM33 ci-après désignée « le Promoteur ».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 33 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie L'ASSUM 33 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée de 12 mois. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 11 juillet 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 317 894 euros au lieu de 504 113 euros.

Le trop perçu des Exercices 2006 et 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 186 219 euros, et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits aux Comptes de résultat 2006 et 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 371 424 euros qui s'impute à hauteur de 185 205 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 3 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 371 424 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues à l'article 4 – « Objet et conditions du financement » sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 14 juin 2008, les médecins régulateurs libéraux sont indemnisés selon les conditions suivantes :

- 66 euros par heure de régulation,
- 1 médecin régulateur de 9h à 19h et 2 médecins régulateurs de 19h à 20h, du Lundi au Jeudi,
- 1 médecin régulateur de 9h à 19h et 3 médecins régulateurs de 19h à 20h, le Vendredi,
- 2 médecins régulateurs de 8h à 12h, le Samedi

Le détail des indemnisations est précisé à l'Annexe 2.

Le financement des indemnisations des médecins régulateurs prendra fin à la date d'effet de tout accord conventionnel ou toute disposition réglementaire susceptible de mettre en place un financement de droit commun.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 10 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	27 777 euros
Janvier 2009	83 517 euros
Avril 2009	83 517 euros

Fait à Bordeaux, Le 22 octobre 2008

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,**

Alain GARCIA

ANNEXE 1 :

Budget

BUDGET Décision conjointe modificative n°2												
Dispositif de participation des médecins libéraux au CRRA Association : ASSUM 33												
										BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS	BUDGET PREVISIONNEL 2009 du FIQCS	
1. FRAIS DIRECTS												
Sous-famille 1 : coordination												
- 622610- indemnisation des participants aux réunions de codification CISP										5 400	5 400	
Analyse médicale et organisationnelle :												
- 622620- indemnisation des participants aux réunions (132 € / réunion / participant)										18 612	18 612	
- 625710- Réceptions- réunions AMO (30 € / participant)										4 230	4 230	
Organisation et suivi :												
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif										7 500	7 500	
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement										7 500	7 500	
- 622633- indemnisation d'un médecin régulateur pour le recueil des données										6 000	6 000	
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination interne et externe										6 000	6 000	
TOTAL SOUS FAMILLE 1										55 242	55 242	
Sous-famille 2 : régulation												
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux										265 452	228 096	
TOTAL SOUS FAMILLE 2										265 452	228 096	
Sous-famille 3 : formation												
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (Expert qualifié)										5 000	5 000	
- 622631- honoraires formateurs médecins libéraux ASSUM33										4 150	4 150	
- 622632- indemnisations des participants (330 € / journée de formation)										17 160	17 160	
- 625720- Réceptions-journées de formation (30 € / participant)										1 520	1 520	
TOTAL SOUS FAMILLE 3										27 830	27 830	
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)										348 524	311 168	
2. FRAIS INDIRECTS												
Frais de fonctionnement												
Achats non stockés de matières et fournitures												
606400- Fournitures administratives										1 500	1 500	
606800- Autres fournitures										500	500	
TOTAL GROUPE 1										2 000	2 000	
Services extérieurs												
615600- Maintenance										3 500	3 500	
616000- Assurances										200	200	
TOTAL GROUPE 2										3 700	3 700	
Autres services extérieurs												
622600- Honoraires Expert comptable										3 900	3 900	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes										3 900	3 900	
626000- Frais postaux et de télécommunication										1 500	1 500	
627000- Services bancaires												
TOTAL GROUPE 3										9 300	9 300	
Masse salariale structure administrative						nombre ETP	salaires brut	charges sc patronales	taxes s/salaires			
- Secrétariat										7 900	7 900	
TOTAL GROUPE 4										7 900	7 900	
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A										22 900	22 900	
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)										371 424	334 068	
Produits constatés d'avance à décaisser en 2008										-186 219		
Montant total des Versements FIQCS										185 205	334 068	

ANNEXE 2 :

Détail des indemnisations des médecins régulateurs libéraux

ASSUM 33 - Honoraires de régulation FIQCS 2008			
66 € par heure de régulation			
du Lundi au Jeudi : 792 € 1 régulateur de 9h à 19h (10h x 66 € = 660 €) 2 régulateurs de 19h à 20h (1h x 2 x 66 € = 132 €)			
Vendredi : 858 € 1 régulateur de 9h à 19h (10h x 66 € = 660 €) 3 régulateurs de 19h à 20h (1h x 3 x 66 € = 198 €)			
du 01/01/08 au 13/06/08 : Samedi : 2 112 € 528 € à partir du 14/06/08 2 régulateurs de 8h à 12h (4h x 2 x 66€ = 528 €) 3 régulateurs de 12h à 20h (8h x 3 x 66€ = 1 584 €)			
à partir du 14/06/08 : 2 régulateurs de 8h à 12h (4h x 2 x 66€ = 528 €)			
2008			
Janvier	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	18	14256
ven	858	4	3432
Sam	2112	4	8448
sous-total			26 136 €
Février	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	16	12672
ven	858	5	4290
Sam	2112	4	8448
sous-total			25 410 €
Mars	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	16	12672
ven	858	4	3432
Sam	2112	5	10560
sous-total			26 664 €
Avril	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	18	14256
ven	858	4	3432
Sam	2112	4	8448
sous-total			26 136 €
Mai	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	14	11088
ven	858	5	4290
Sam	2112	5	10560
sous-total			25 938 €
Juin	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	17	13464
ven	858	4	3432
Sam1	2112	1	2112
Sam2	528	3	1584
sous-total			20 592 €
Juillet	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	18	14256
ven	858	4	3432
Sam	528	4	2112
sous-total			19 800 €
Août	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	16	12672
ven	858	4	3432
Sam	528	5	2640
sous-total			18 744 €
Septembre	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	18	14256
ven	858	4	3432
Sam	528	4	2112
sous-total			19 800 €
Octobre	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	18	14256
ven	858	5	4290
Sam	528	4	2112
sous-total			20 658 €
Novembre	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	14	11088
ven	858	4	3432
Sam	528	4	2112
sous-total			16 632 €
Décembre	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	18	14256
ven	858	3	2574
Sam	528	4	2112
sous-total			18 942 €
TOTAL			265 452 €

ASSUM 33 - Honoraires de régulation FIQCS 2009			
66 € par heure de régulation			
du Lundi au Jeudi : 792 € 1 régulateur de 9h à 19h (10h x 66 € = 660 €) 2 régulateurs de 19h à 20h (1h x 2 x 66 € = 132 €)			
Vendredi : 858 € 1 régulateur de 9h à 19h (10h x 66 € = 660 €) 3 régulateurs de 19h à 20h (1h x 3 x 66 € = 198 €)			
Samedi : 528 € 2 régulateurs de 8h à 12h (4h x 2 x 66€ = 528 €)			
2009			
Janvier	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	16	12672
ven	858	4	3432
Sam	528	5	2640
sous-total			18 744 €
Février	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	16	12672
ven	858	4	3432
Sam	528	4	2112
sous-total			18 216 €
Mars	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	18	14256
ven	858	4	3432
Sam	528	4	2112
sous-total			19 800 €
Avril	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	17	13464
ven	858	4	3432
Sam	528	4	2112
sous-total			19 008 €
Mai	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	15	11880
ven	858	3	2574
Sam	528	5	2640
sous-total			17 094 €
Juin	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	16	12672
ven	858	4	3432
Sam	528	4	2112
sous-total			18 216 €
Juillet	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	17	13464
ven	858	5	4290
Sam	528	4	2112
sous-total			19 866 €
Août	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	17	13464
ven	858	4	3432
Sam	528	4	2112
sous-total			19 008 €
Septembre	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	18	14256
ven	858	4	3432
Sam	528	4	2112
sous-total			19 800 €
Octobre	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	17	13464
ven	858	5	4290
Sam	528	5	2640
sous-total			20 394 €
Novembre	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	16	12672
ven	858	4	3432
Sam	528	4	2112
sous-total			18 216 €
Décembre	Coût par jour	nbre jours	
lun-Jeu	792	19	15048
ven	858	3	2574
Sam	528	4	2112
sous-total			19 734 €
TOTAL			228 096 €



Arrêté du 22.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC WALLERSTEIN (N° FINESS
330780537) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 10 octobre 2008, par le CMC Wallerstein.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 149 653,04 €** soit :

- . **1 131 774,64 €** au titre de l'activité,
- . **911,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **16 967,18 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 10/10/2008, 13:07

Date de validation par la région : lundi 20/10/2008, 15:41

Date de récupération : lundi 20/10/2008, 15:44

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 369 205,61	9 369 205,61	8 258 933,43	1 110 272,17	1 110 272,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	249 841,13	249 841,13	232 873,95	16 967,18	16 967,18
MON	0,00	0,00	6 046,37	6 046,37	5 135,15	911,22	911,22
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	153 660,52	153 660,52	144 687,99	8 972,53	8 972,53

FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	133 477,07	133 477,07	120 947,12	12 529,95	12 529,95
Total	0,00	0,00	9 912 230,69	9 912 230,69	8 762 577,64	1 149 653,04	1 149 653,04

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 110 272,16	859 412,00	250 860,16
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	21 502,48	16 644,10	4 858,37
Médicaments	911,22	705,33	205,89
DMI	16 967,18	13 133,53	3 833,65
Total	1 149 653,04	889 894,97	259 758,07



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON
(N° FINESS 330781204) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 13 octobre 2008, par le centre hospitalier d'Arcachon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 964 863,49 €** soit :

- . **1 917 806,19 €** au titre de l'activité,
- . **10 938,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **36 119,02 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 13/10/2008, 14:15

Date de validation par la région : mardi 21/10/2008, 09:11

Date de récupération : mardi 21/10/2008, 09:13

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	13 267 246,94	13 267 246,94	11 591 808,82	1 675 438,12	1 675 438,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	65 639,85	65 639,85	56 072,97	9 566,88	9 566,88
DMI	0,00	0,00	269 940,54	269 940,54	233 821,51	36 119,03	36 119,02
MON	0,00	0,00	129 739,45	129 739,45	118 801,17	10 938,28	10 938,28
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	191 946,61	191 946,61	165 295,12	26 651,48	26 651,48
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 139,72	5 139,72	4 481,32	658,41	658,41
ACE	0,00	0,00	1 363 831,22	1 363 831,22	1 158 339,93	205 491,29	205 491,29
Total	0,00	0,00	15 293 484,32	15 293 484,32	13 328 620,83	1 964 863,49	1 964 863,49

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 685 005,01	1 124 254,35	560 750,66
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	232 801,18	155 327,57	77 473,61
Médicaments	10 938,28	7 298,15	3 640,13
DMI	36 119,02	24 099,02	12 020,00
Total	1 964 863,49	1 310 979,09	653 884,40



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.10.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP BAGATELLE (N° FINESS 330000340) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 9 octobre 2008, par la MSP BAGATELLE.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 019 188,06 €** soit :

- . **2 828 605,86 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **130 688,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **59 894,15 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (33000340)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 09/10/2008, 19:40

Date de validation par la région : lundi 20/10/2008, 10:54

Date de récupération : lundi 20/10/2008, 10:56

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	20 498 919,29	20 498 919,29	18 578 187,06	1 920 732,23	1 920 732,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	61 941,74	61 941,74	61 403,95	537,79	537,79
DMI	0,00	0,00	795 788,61	795 788,61	735 894,47	59 894,15	59 894,15
MON	0,00	0,00	1 209 472,31	1 209 472,31	1 088 235,36	121 236,95	121 236,95
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	32 309,63	32 309,63	29 502,45	2 807,18	2 807,18
ACE	0,00	0,00	1 734 399,39	1 734 399,39	1 565 760,56	168 638,83	168 638,83
Total	0,00	0,00	24 332 830,97	24 332 830,97	22 058 983,84	2 273 847,14	2 273 847,14

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 921 270,03	1 655 968,45	265 301,59
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	171 446,01	147 771,62	23 674,39
Médicaments	121 236,95	104 495,76	16 741,19
DMI	59 894,15	51 623,57	8 270,58
Total	2 273 847,14	1 959 859,39	313 987,75

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 09/10/2008, 19:40

Date de validation par la région : lundi 20/10/2008, 10:49

Date de récupération : lundi 20/10/2008, 10:50

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	6 488 409,71	5 752 519,89	735 889,82	735 889,82	528 064,14	207 825,68
Molécules onéreuses	60 427,13	50 976,03	9 451,10	9 451,10	6 781,98	2 669,12
Total	6 548 836,84	5 803 495,92	745 340,92	745 340,92	534 846,12	210 494,80



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT
(N° FINESS 330000332) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2008, les 6 et 13 octobre 2008, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **749 840,24 €** soit :

- . **715 945,30 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **30 419,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **3 475,85 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 13/10/2008, 12:10

Date de validation par la région : lundi 20/10/2008, 10:32

Date de récupération : lundi 20/10/2008, 10:34

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 473 506,91	5 473 506,91	4 925 650,08	547 856,82	547 856,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	18 570,19	18 570,19	15 094,34	3 475,85	3 475,85
MON	0,00	0,00	203 066,54	203 066,54	173 791,96	29 274,58	29 274,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	2 575,64	2 575,64	2 275,00	300,64	300,65
SE	0,00	0,00	7 453,74	7 453,74	6 455,39	998,36	998,36
ACE	0,00	0,00	214 063,66	214 063,66	193 334,81	20 728,85	20 728,85
Total	0,00	0,00	5 919 236,69	5 919 236,69	5 316 601,58	602 635,11	602 635,11

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	547 856,82	459 748,32	88 108,50
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	22 027,86	18 485,25	3 542,61
Médicaments	29 274,58	24 566,53	4 708,05
DMI	3 475,85	2 916,85	559,00
Total	602 635,11	505 716,95	96 918,16

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 06/10/2008, 16:38

Date de validation par la région : lundi 20/10/2008, 10:37

Date de récupération : lundi 20/10/2008, 10:40

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 328 359,86	1 182 299,25	146 060,61	146 060,62	106 548,36	39 512,26
Molécules onéreuses	6 860,94	5 716,43	1 144,51	1 144,51	834,90	309,61
Total	1 335 220,80	1 188 015,67	147 205,13	147 205,13	107 383,26	39 821,87



Arrêté du 22.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX (N° FINESS 330781196) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT
2008***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 13 octobre 2008, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **38 028 033,74 €** soit :

- . **34 161 973,65 €** au titre de l'activité,
- . **2 215 878,68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 650 181,41 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 13/10/2008, 12:06

Date de validation par la région : mardi 21/10/2008, 08:42

Date de récupération : mardi 21/10/2008, 08:43

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	281 021 124,56	281 021 124,56	248 440 520,25	32 580 604,31	32 580 604,31
PO	0,00	0,00	327 822,00	327 822,00	271 675,00	56 147,00	56 147,00
IVG	0,00	0,00	315 381,25	315 381,25	275 909,04	39 472,21	39 472,21
DMI	0,00	0,00	11 813 142,13	11 813 142,13	10 162 960,72	1 650 181,41	1 650 181,41
MON	0,00	0,00	16 249 063,10	16 249 063,10	14 033 184,42	2 215 878,68	2 215 878,68
Alt dialyse	0,00	0,00	54 176,28	54 176,28	52 536,78	1 639,50	1 639,50
ATU	0,00	0,00	884 293,10	884 293,10	796 140,23	88 152,86	88 152,86

FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	137 382,89	137 382,89	122 693,14	14 689,75	14 689,75
ACE	0,00	0,00	16 100 648,25	16 100 648,25	14 719 380,23	1 381 268,02	1 381 268,02
Total	0,00	0,00	326 903 033,56	326 903 033,56	288 874 999,82	38 028 033,74	38 028 033,74

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	32 676 223,52	25 828 976,45	6 847 247,07
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	1 485 750,13	1 174 413,72	311 336,41
Médicaments	2 215 878,68	1 751 545,07	464 333,61
DMI	1 650 181,41	1 304 388,70	345 792,71
Total	38 028 033,74	30 059 323,94	7 968 709,80



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC
(N° FINESS 330780529) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2008, le 10 octobre 2008, par la clinique mutualiste de Pessac.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 326 077,82 €** soit :

- . **1 247 095,60 €** au titre de l'activité,
- . **20 468,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **58 514,16 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2008 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 10/10/2008, 12:03

Date de validation par la région : lundi 20/10/2008, 16:56

Date de récupération : mardi 21/10/2008, 13:58

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	15 163 718,24	15 163 718,24	13 981 732,96	1 181 985,28	1 181 985,29
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	774 977,89	774 977,89	716 463,73	58 514,16	58 514,16
MON	0,00	0,00	200 429,57	200 429,57	179 961,51	20 468,06	20 468,06
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	136 869,42	136 869,42	118 439,89	18 429,53	18 429,53
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	11 720,31	11 720,31	10 708,10	1 012,21	1 012,21
ACE	0,00	0,00	432 459,90	432 459,90	386 791,33	45 668,57	45 668,57
Total	0,00	0,00	16 720 175,33	16 720 175,33	15 394 097,52	1 326 077,82	1 326 077,82

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 181 985,29	1 240 407,30	-58 422,01
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	65 110,31	68 328,52	-3 218,21
Médicaments	20 468,06	21 479,73	-1 011,68
DMI	58 514,16	61 406,34	-2 892,18
Total	1 326 077,82	1 391 621,90	-65 544,08



Arrêté du 24.10.2008

PLAN RÉGIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article L.1411-11 du Code de la Santé Publique
- VU** la circulaire DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du Plan régional de santé publique
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 fixant le Plan régional de santé publique 2005 - 2008
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le Plan régional de santé publique d'Aquitaine 2005-2008 est prorogé jusqu'au 30 juin 2010.

ARTICLE 2 -

Sont prorogés jusqu'au 30 juin 2010, les plans, programme et schémas désignés ci-dessous et inclus dans le Plan régional de santé publique :

- Plan régional santé environnement Aquitaine 2005-2008
- Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins 2005 – 2008
- Plan « L'Aquitaine contre le cancer » 2005 – 2008
- Schéma régional d'éducation pour la santé 2003 – 2008

ARTICLE 3 -

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2008

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



Arrêté du 28.10.2008

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE « VIVRE MIEUX »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et L 444-1, R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

VU la convention constitutive créant entre l'Association Libournaise de Services aux Personnes (ALSP) et l'association Familles Rurales La Girondine, un groupement de coopération sociale et médico-sociale, dénommé « Vivre Mieux » ;

VU les extraits des registres des délibérations des conseils d'administration, de l'Association Libournaise de Services aux Personnes en date du 31 janvier 2008 et de l'Association Familles Rurales La Girondine en date du 5 mai 2008, approuvant l'adhésion de ces deux membres au dit groupement ;

VU la demande présentée par l'administrateur du groupement « Vivre Mieux », en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Vivre Mieux », dont le siège est situé sis Parc Descartes, rue Gay Lussac, 33370 Artigues Prés Bordeaux ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Vivre Mieux » ayant pour objet :

- D'exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action sociale et médico-sociale lorsque ces domaines sont en rapport avec la prise en charge des missions de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L.311-1 du CASF ;
- De créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à l'activité de ses membres ;
- De permettre les interventions communes de professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, de professionnels salariés du groupement ainsi que de professionnels associés par convention ;
- De faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de ses membres et de la qualité des prestations.

ARTICLE 2 – Les membres du groupement sont l'Association Libournaise de Services aux Personnes (ALSP) et l'association Familles Rurales La Girondine.

ARTICLE 3 – Le groupement est administré par une assemblée générale. Un administrateur est élu par l'assemblée générale parmi les membres du groupement pour un mandat de trois ans renouvelable. Un comité technique est constitué des membres de chaque structure et des professionnels salariés. Il a pour fonction d'assister l'assemblée générale et l'administrateur dans la mise en œuvre des missions du groupement.

ARTICLE 4 – Le siège du groupement est fixé sis Parc Descartes, rue Gay Lussac, 33370 Artigues Prés Bordeaux.

ARTICLE 5 – Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet du département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 7 – En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Association Libournaise de Services aux Personnes et la Présidente de l'association Familles Rurales La Girondine.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947- 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2008

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 29.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE
BORDEAUX-BAGATELLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,

- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 525 999 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	2 504 378 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	3 504 378 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 29.10.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT BERGONIÉ

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation précédente	12 312 779 €
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	13 004 779 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 18 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 836 847 €).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 56 210 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 926 665 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 29.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE
RÉADAPTATION CHÂTEAUNEUF À LÉOGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 4 056 783 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 4 314 500 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 29.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (7 054 563 €)

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt.

général et d'aide à la contractualisation précédente	131 307 169 €
--	---------------

- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

135 187 229 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (15 017 681 €).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 29.10.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LA REOLE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé (706 367 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	2 024 816 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 298 236 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE
RÉADAPTATION LES LAURIERS À LORMONT*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 18 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente	6 022 607 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	6 322 077 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 18 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (2 964 772 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt
général et d'aide à la contractualisation précédente 6 106 681 €

- nouvelle dotation de financement des missions
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 6 293 481 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (32 382 544 €).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 29.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA RÉSIDENCE LES FONTAINES DE
MONJOU À GRADIGNAN***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé (101 846 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-------------|
| - dotation annuelle de financement initiale | 1 042 893 € |
| - nouvelle dotation annuelle de financement | 1 562 893 € |

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 29.10.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,

- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 avril et 22 juillet 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 74 788 376 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 75 108 376 € (dont Centre de Ressource Pour l'Autisme : 485 370 €)

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 29.10.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE
RÉADAPTATION CHÂTEAU RAUZÉ À CENAC***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,

- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 octobre 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	3 708 615 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	3 827 915 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**EXTENSION DE 5 PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE
L'ADAPEI À BÈGLES (GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'ADAPEI de la GIRONDE – 11 rue Théodore Blanc BP81 33523 BRUGES cedex–, en vue de l'extension de 5 places pour son Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) à BÈGLES (Gironde),

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 28 juin 2004 fixant à 70 places la capacité de l'ESAT de l'ADAPEI à BÈGLES (Gironde),

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes et la réponse qu'il apporte aux besoins des personnes accueillies, notamment en matière de développement des capacités d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle,

CONSIDÉRANT le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 2008 « Handicap et Dépendance »

CONSIDÉRANT la délégation complémentaire de crédits à la date du 25 juillet 2008 relative à l'attribution des places nouvelles des ESAT,

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont satisfaisantes,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de la GIRONDE – 11 rue Théodore Blanc BP81 33523 BRUGES cedex–, en vue de l'extension de 5 places de son Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) à BÈGLES (Gironde),

ARTICLE 2 - La capacité de l'ESAT est fixée à 75 places à compter du 01 octobre 2008,

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Paule LAGRASTA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique sanitaire et médico-sociale

Arrêté du 29.10.2008

***EXTENSION DE 10 PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "LA
PAILLERIE" À BRAUD ET SAINT LOUIS (GIRONDE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'ADAPEI de la GIRONDE – 11 rue Théodore Blanc BP81 33523 BRUGES cedex–, en vue de l'extension de 10 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « la Paillerie » à Braud Saint LOUIS (Gironde),

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 13 octobre 2005 fixant à 68 places la capacité de l'ESAT « la Paillerie » à Braud Saint LOUIS (Gironde),

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes et la réponse qu'il apporte aux besoins des personnes accueillies, notamment en matière de développement des capacités d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle,

CONSIDÉRANT le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 2008 « Handicap et Dépendance »

CONSIDÉRANT la délégation complémentaire de crédits à la date du 25 juillet 2008 relative à l'attribution des places nouvelles des ESAT,

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont satisfaisantes,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de la GIRONDE – 11 rue Théodore Blanc BP81 33523 BRUGES cedex–, en vue de l'extension de 10 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) « la Paillerie » à Braud Saint LOUIS (Gironde),

ARTICLE 2 - La capacité de l'ESAT est fixée à 78 places à compter du 01 octobre 2008,

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Paule LAGRASTA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique sanitaire et médico-sociale

Arrêté du 29.10.2008

***EXTENSION DE 4 PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL « VILLAMBIS »
À CISSAC MÉDOC (GIRONDE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'ADAPEI de la GIRONDE – 11 rue Théodore Blanc BP81 33523 BRUGES cedex–, en vue de l'extension de 4 places de l'Établissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) «Villambis» à CISSAC MEDOC (Gironde),

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 23 juillet 2002 fixant à 96 places la capacité de l'ESAT « Villambis» à CISSAC MEDOC (Gironde),

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes et la réponse qu'il apporte aux besoins des personnes accueillies, notamment en matière de développement des capacités d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle,

CONSIDÉRANT le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 2008 « Handicap et Dépendance ».

CONSIDÉRANT la délégation complémentaire de crédits à la date du 25 juillet 2008 relative à l'attribution des places nouvelles des ESAT,

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont satisfaisantes,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ADAPEI de la GIRONDE – 11 rue Théodore Blanc BP81 33523 BRUGES cedex–, en vue de l'extension de 4 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) «Villambis» à CISSAC MEDOC (Gironde),

ARTICLE 2 - La capacité de l'ESAT est fixée à 100 places à compter du 01 octobre 2008,

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Paule LAGRASTA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique sanitaire et médico-sociale

Arrêté du 29.10.2008

CRÉATION D'UN SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL À VILLENAVE D'ORNON (GIRONDE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association Trisomie 21 Gironde – 70, avenue des Pyrénées 33140 Villenave d'Ornon –, en vue de la création d'un Service d'Aide par le Travail (SAT) de 30 places à Villenave d'Ornon (Gironde),

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/07 au 30/04/07,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 28 septembre 2007,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées adultes et la réponse qu'il apporte aux besoins des personnes accueillies, notamment en matière de développement des capacités d'autonomie et d'insertion sociale et professionnelle en milieu ordinaire,

CONSIDÉRANT le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 2008 « Handicap et Dépendance »

CONSIDÉRANT la délégation complémentaire de crédits à la date du 25 juillet 2008 relative à l'attribution des places nouvelles des Etablissements et Services d'Aide par le Travail,

CONSIDÉRANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager la totalité des crédits nécessaires au fonctionnement des places résultant de la demande,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Service d'Aide par le Travail (SAT) à Villenave d'Ornon (Gironde), **est accordée partiellement** à l'Association Trisomie 21 Gironde – 70, avenue des Pyrénées 33140 Villenave d'Ornon –,

ARTICLE 2 – la capacité du service est fixée à 10 places pour adultes des deux sexes porteurs d'une trisomie 21 ou déficients intellectuels moyens et légers présentant ou non des troubles associés compatibles avec les activités du service,

ARTICLE 3 – les 20 places complémentaires refusées dans l'attente de financement, font l'objet d'un classement dans les conditions prévues aux articles L314-4 et R313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 4 – l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8,

ARTICLE 5 – Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification,

ARTICLE 6 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Paule LAGRASTA



**CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE
PERMETTANT L'ACCÈS AUX PRESTATIONS ET DROITS SOCIAUX**

Cahier des charges de l'élection de domicile
--

Le présent cahier des charges a pour but de préciser aux CCAS et associations agréées les règles relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable permettant l'accès aux prestations et droits sociaux.

LES PROCÉDURES QUI DOIVENT ÊTRE MISES EN PLACE PAR LES ORGANISMES POUR ASSURER LEUR MISSION :

☛ **vis-à-vis des personnes domiciliées :**

Eléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentées les règles de procédure issues du règlement intérieur ;
- s'engager à utiliser l'attestation d'élection de domicile unique ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

☛ **vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs**

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- ✓ transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation selon un modèle qui sera annexé à l'arrêté d'agrément (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains...) ;
- ✓ communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, il doit s'engager à communiquer à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au président du conseil général concerné une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens.

LES ÉLÉMENTS DEMANDÉS POUR APPRÉCIER LA CAPACITÉ DE L'ASSOCIATION À ASSURER EFFECTIVEMENT SA MISSION :

- l'objet social de l'organisme et son projet
- le mode d'organisation : → les jours et horaires d'ouverture « fonctionnement à l'année,
- les moyens consacrés à l'activité → l'organisation pour la gestion du courrier
- lieu de réception des demandeurs



Le 8 octobre 2008

JORF n°0197 du 24 août 2008

Texte n°12

DECRET

Décret du 22.08.2008

AUTORISANT POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE CINQ ANNÉES LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL AQUITAINE-ATLANTIQUE À EXERCER LE DROIT DE PRÉEMPTION ET À BÉNÉFICIER DE L'OFFRE AMIABLE AVANT ADJUDICATION VOLONTAIRE

NOR: AGRF0818064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 26 août 2003 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Décrète :

Article 1

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique, agréée par les arrêtés interministériels des 2 août 1963, 5 juin 1973 et 24 août 1988, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années prenant effet à compter de l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 26 août 2003 susvisé, à exercer le droit de préemption dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 du code rural.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2

La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 25 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles AOC et en zones de montagne.

Ce seuil est ramené à zéro :

— pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;

— dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;

— dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Article 3

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1er ci-dessus et à l'exclusion du territoire des communes énumérées ci-après :

Département de la Gironde

Cantons d'Arcachon, Audenge, Bègles, Belin-Béliet, Bordeaux, La Teste, Mérignac, Pessac, Saint-Symphorien, Talence et Villeneuve-d'Ornon.

Communes de Blaye, Cenon, Langon, Lesparre et Libourne.

Département des Landes

Communes de Dax, Mont-de-Marsan, Saint-Paul-lès-Dax et Saint-Pierre-du-Mont.

Département des Pyrénées-Atlantiques

Communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Billère, Bizanos, Boucau, Gelos, Ghétary, Jurançon, Lons, Pau et Saint-Jean-de-Luz.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à la superficie minimale fixée à l'article 2.

Article 5

Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Michel Barnier



Arrêté du 01.10.2008

*STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL BUDGÉTAIRE APPLIQUÉ POUR LE CALCUL DU MONTANT DES
INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2008 DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,

VU le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN,

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 22 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental Délégué de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 - Le stabilisateur pour la campagne 2008 est de 0,9400.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 01 octobre 2008

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 01.10.2008

*FIXATION POUR L'ANNÉE 2008, DES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE
MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS
FAMILIALES DUES AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES
PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE DES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES
D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIÉE*

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment son livre VII;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts;

VU la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n° 2008-983 du 18 septembre 2008 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2008;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 portant rectification de la liste des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde, le 16 septembre 2008,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 2,575 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 0,988 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1^o et au 2^o de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,404 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,238 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 du code rural, prévues au b du 2^o de l'article L. 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,404 %.

ARTICLE 6 - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b du 2^o de l'article L. 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,404 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,8 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,2 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des			

mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1,00 %	-

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Départemental de l'Inspection
du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Arrêté du 01.10.2008

**FIXATION POUR L'ANNÉE 2008, DE L'IMPORTANCE MINIMALE DE L'EXPLOITATION OU DE
L'ENTREPRISE AGRICOLE REQUISE POUR QUE LEURS DIRIGEANTS SOIENT REDEVABLES DE LA
COTISATION DE SOLIDARITÉ VISÉE À L'ARTICLE L.731-23 DU CODE RURAL DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment les articles L.312-6 et L.731-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 2 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Gironde ;

VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde du 16 septembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté modificatif du 14.10.2008

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment ses articles L 121-8 et R 121-10,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1996 portant constitution de la commission départementale d'aménagement foncier et ses arrêtés modificatifs du 26 juin 2001, 5 octobre 2004, 18 mai 2005, 13 mars 2006 et 18 janvier 2008,

VU les désignations de l'Association des maires de la Gironde en date du 4 juin 2008,

VU les désignations du Conseil Général en date du 11 avril 2008

VU les désignations de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants agricoles du 9 juin 2008, de la Confédération Paysanne du 7 mai 2008 et des Jeunes Agriculteurs du 7 mai 2008,

VU les propositions des Fédérations de Pêche en date du 15 mai 2008 complété le 29 septembre 2008 et de Chasse de la Gironde en date du 13 mai 2008,

VU les propositions de la Chambre d'agriculture en date du 8 octobre 2008

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

1) Conseillers Généraux

Titulaire	Suppléant
M. Pierre BARRAU	M. Bernard FATH
M. Alain LEVEAU	M. Jacques FERGEAU
M. Alain RENARD	M. Guy MARTY
M. Yves D'AMECOURT	M. Xavier LORIAUD

2) maires de communes rurales :

Titulaires	Suppléant
M. Michel TRAVERS, maire d'Avensan	M. Michel PRIOLLAUD, maire de Listrac
Mme Isabelle DEXPERT, maire de POMPEJAC	Mme Maryse BANQUET-RENARD, maire de Lucmau

3) le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

4) les présidents ou leurs représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau national :

- Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- Jeunes Agriculteurs

5) les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants agricoles : M. Jean-Michel GUIPOUY
- au titre des Jeunes Agriculteurs : M. Christophe PORCHER
- au titre de la Confédération Paysanne : M. Thierry GARDEBOIS

6) le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant

7) propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants et exploitants preneurs :

- *Propriétaires bailleurs :*

Titulaires	Suppléants
- M. Antoine BERARD	M. Alain PARGADE
- M. Gérard GABIN	Mme Pierrette BONNIN

- *Propriétaires exploitants :*

Titulaires	Suppléants
- M. Christophe TERRIGEOL	M. Daniel GOIRANT
- Mme Marie-Henriette GILLET	M. Daniel SAINT MARC

- *Exploitants preneurs :*

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Claude MONCLA	M. Jean-Claude QUET
- M. Philippe CHETY	M. Rémy GARUZ

8) représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- Fédération de la Gironde de pêche et de protection du milieu aquatique :
 - Titulaire : M. Jean LIAUBET
 - Suppléant : M. Serge SIBUET LA FOURMI
- Fédération Départementales des Chasseurs de la Gironde :
 - Titulaire : M. Michel PAULHAC
 - Suppléant : M. Emmanuel ROBIN

9) le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine (le cas échéant)

Pour les décisions relevant des cas prévus à l'article L 121-5 du code rural, la Commission Départementale est ainsi complétée :

10) le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

11) le représentant de l'office national des forêts

12) le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant

13) propriétaires forestiers :

Titulaires :	Suppléants :
- M. Alain EYQUEM	M. Sylvère LESTAGE
- M. Jacques LESCOUTRA	M. Gérard CASTAGNE

14) maires ou délégués communaux représentants les communes forestières :

Titulaires :	Suppléants :
- M. Bernard BARBEAU (Adjoint au maire de St Aubin de Médoc)	M. Christophe BIROT (maire de Hourtin)
- M. Vincent NUCHY (maire de Salles)	M. Yves LECAUDEY (maire de Ste Hélène)

ARTICLE 3 : les autres dispositions des arrêtés modificatifs du 13 mars 2006 et du 18 janvier 2008 portant composition de la commission demeurent inchangées.

ARTICLE 4: Un agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargé d'assurer les fonctions de secrétaire de la commission.

ARTICLE 5 : La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de la commission départementale d'aménagement foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et publié dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION REGIONALE de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi & de la Politique Sociale Agricoles

Arrêté du 15.10.2008

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE FAMEXA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 modifiée relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille,
- VU** l'article L.726-2 du Code Rural,
- VU** le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,
- VU** l'article 6 du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 portant codification du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 modifié,
- VU** le décret n° 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,
- VU** la circulaire DAS/N° 7102 en date du 28 octobre 1976 de M. le ministre de l'Agriculture relative aux renouvellements des comités départementaux d'action **sociale**,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1970 instituant un comité d'action sociale dans le département de la Gironde,
- VU** les propositions de M. le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,
- SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 29 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 - Sont nommés pour trois ans, membres du comité départemental d'action sociale FAMEXA

TITULAIRES :

1) Représentants la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde

Mme Marie-Christine BONDON – Château Pontac Lynch – 33460 CANTENAC
M. Xavier De SAINT-LEGER – Gajus – RD113 33440 SAINT-LOUIS DE MONFERRAND
Patrick FESTAL – Feneteaux – 33220 MARGUERON
M. Alain JAUTARD – Bertrand – 33190 HURE
M. Gilles JOACHIM – 72 route de La Saye – 33380 MIOS
M. Patrick MINJAT – 400 avenue de Martignas – 33127 SAINT-JEAN D'ILLAC
M. Pierre Roland PESTOURY – 18 Chemin du Greyzeau – 33370 YVRAC
M. Daniel SAINT-MARC – Le Volant – 33430 AUBIAC
M. Robert PUCHAUD – Les Saugues – 33920 SAINT-SAVIN DE BLAYE

2) Représentants le groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX)

Mme Josiane SUDREAU – 5 chemin du chanoine Rapin – 33430 BAZAS
Mme Véronique BARTHE – Montarough – 33760 TARGON
M. Frédéric LALANDE – Château Piada – 33720 BARSAC

SUPPLEANTS :

1) Représentant la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde

M. Benoît COMBES, Sous-directeur – M.S.A. de la Gironde – 13 rue Ferrère – 33052 BORDEAUX CEDEX

REPRESENTANTS ADMINISTRATIFS (sans voix délibérative) :

Mme Joëlle CORNETTE, responsable du service des assurés GAMEX, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pommiès – 33087 BORDEAUX CEDEX

M. Etienne LEROUX, chef de région adjoint du GAMEX, Immeuble Aquitaine, Rue du Corps Franc Pommiès – 33087 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine et M. le directeur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service d'Economie Agricole

Arrêté du 24.10.2008

PLAFOND PAR EXPLOITATION DE LA PRIME HERBAGÈRE AGROENVIRONNEMENTALE 2 EN 2008

LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2008,

VU l'enveloppe attribuée au département de la Gironde,

CONSIDERANT les demandes d'engagement instruites par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et les surfaces concernées,

SUR PROPOSITION du directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le plafond d'aides visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2008 est fixé à **6 612 euros par an et par exploitation**.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, le délégué régional du CNASEA et le directeur régional de l'AUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté du 07.10.2008

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE BUDOS - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

15 juin 1955 - Création -

28 mai 1999 - Modification des statuts -

17 octobre 2001 - Extension des compétences -

08 septembre 2005 - Modification des compétences -

04 septembre 2006 - Modification des compétences -

VU la délibération du comité syndical du 22/05/2008 décidant de transférer le siège social du syndicat de la mairie d'Illats à la mairie de Budos,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BUDOS - ILLATS - LANDIRAS - PUJOLS-SUR-CIRON -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat intercommunal des eaux de Budos de la mairie d'Illats à la mairie de Budos conformément à la délibération du comité syndical jointe en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents. et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

. Président du groupement,

. Maires des communes concernées,

- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de PODENSAC.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté du 07.10.2008

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE PODENSAC - TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

06 avril 1966 - Création -

28 octobre 1966 - Transformation -

08 janvier 1974 - Modification des membres -

26 mars 1996 - Modification des membres -

22 novembre 2001 - Transfert du siège social à la Mairie de Portets -

09 septembre 2003 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical du 18/04/2008 décidant de transférer le siège social du syndicat de la mairie de Portets à la maire d'Illats,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARBANATS - BARSAC - CERONS - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - PODENSAC - PORTETS - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - VIRELADE -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat intercommunal du collège de Podensac de la mairie de Portet à la mairie d'Illats.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de **PODENSAC**.

ARTICLE 8 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté du 07.10.2008

*SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA DIRECTEUR DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE BORDELAISE -
MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5721-2-1,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

10 février 1996 - Création -

31 août 2004 - Modification des membres –

04 octobre 2005 – Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 09 juin 2008 adoptant de nouveaux statuts après modification des articles 2 (objet), 5 (comité syndical) et 7 (bureau),

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 2 (objet), 5 (comité syndical) et 7 (bureau) des statuts du Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire de la délibération précitée resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ainsi que les sous-préfets des arrondissements de Langon et de Lesparre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de **BORDEAUX-MUNICIPALE**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté du 09.10.2008

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE FRANÇOIS MAURIAC DE LÉOGNAN - RETRAIT DE LA
COMMUNE DE CADAUJAC ET TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les arrêtés antérieurs :

04 décembre 1975 - Création -
24 avril 1978 - Modification des statuts -
09 novembre 1978 - Modification des statuts –

VU la délibération de la commune du CADAUJAC du 30/01/2008 demandant son retrait du syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 12/02/2008 acceptant cette demande de retrait et se prononçant sur le transfert du siège social du syndicat à la mairie de Martillac,

VU les délibérations favorables des communes de LEOGNAN et de MARTILLAC,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés, pour le Syndicat intercommunal du collège François Mauriac de Léognan :

- le retrait de la commune de CADAUJAC.
- le transfert du siège social de la mairie de Cadaujac à la mairie de Martillac.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de VILLENAVE-D'ORNON.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09 octobre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 09.10.2008

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION
DE LANGOIRAN - MODIFICATION DES STATUTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

20 octobre 1948 - Création -

17 décembre 1948 - Modification des membres -

12 juillet 1949 - Transformation en syndicat de travaux

22 octobre 1984 - Modification des statuts -

13 janvier 1997 - Modification des compétences -

VU la délibération du comité syndical du 22/04/2008 décidant de modifier l'article 7 des statuts concernant la composition du comité syndical,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPIAN - LANGOIRAN - LESTIAC-SUR-GARONNE - TABANAC - LE TOURNE -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la Région de Langoiran, la modification de l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« La représentation des communes au sein du comité syndical est fixé à deux délégués titulaires par commune. Par ailleurs, chaque commune désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire, le délégué suppléant ne pouvant siéger au comité avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,

- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CADILLAC.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09 octobre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté du 20.10.2008

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE LA PRESQU'ÎLE D'AMBÈS -
MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS CONCERNANT L'OBJET*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

11 septembre 1974 - Création -

25 octobre 2001 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical du 20/02/2008 décidant de modifier l'article 2 des statuts du syndicat concernant l'objet,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AMBARES-ET-LAGRAVE - AMBES - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND - SAINT-VINCENT-DE-PAUL -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal de la presqu'île d'Ambès conformément à la délibération du comité syndical du 20 février 2008 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier d'AMBARES.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations
Administratives

Arrêté modificatif du 27.10.2008

***LISTE DES MEMBRES DE LA FORMATION PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants,
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 14 juin 2006 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (C.D.C.I.),
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 fixant la composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 fixant la liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale,
- VU** les délibérations du Conseil Régional d'Aquitaine du 26 avril 2004 et du 12 juillet 2004 désignant ses représentants à la C.D.C.I.,
- VU** la démission de Madame Françoise Cartron de son mandat de conseiller régional et la désignation de Madame Régime Marchand pour la remplacer en tant que représentante de la Région à la C.D.C.I.,
- VU** le courrier du Conseil Régional en date du 27/10/2008,
- CONSIDÉRANT** que les conditions requises par l'article R5211-27 du CGCT sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 fixant la liste des 48 membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Département de la Gironde est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger à la Commission :

▶Au titre du Conseil Régional : 3 membres

- Madame Régine MARCHAND
- Monsieur Christian MABILLE
- Monsieur Michel SAMMARCELLI

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 6 - Les mandats des membres de la Commission cessent à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2008

POUR/LE PREFET
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté du 24.07.2008

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASA DE DFCI DE HOURTIN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 1 à 6, 49 à 57,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 1 et 2, 83 à 99,

VU l'article 102D du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales Autorisées,

VU l'article 40 du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de contrôle des actes par le Préfet et à l'approbation des actes,

VU la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de HOURTIN et l'approbation des statuts par l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 5 mai 2007 et transmis en Préfecture le 1er juillet 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'Incendie de HOURTIN est approuvée conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de l'ASA de DFCI de HOURTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Girondine des ASA de DFCI.

Fait le 24 juillet 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 21.10.2008

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASA DE DFCI DE GOUALADE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 1 à 6, 49 à 57,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 1 et 2, 83 à 99,

VU l'article 102D du décret n°2006-504 relatif à la procédure de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales Autorisées,

VU l'article 40 du décret n°2006-504 relatif à la procédure de contrôle des actes par le Préfet et à l'approbation des actes,

VU la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de GOUALADE et l'approbation des statuts par l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 5 septembre 2008 et transmis en Préfecture le 8 octobre 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'incendie de GOUALADE est approuvée conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de l'ASA de DFCI de GOUALADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Girondine des ASA de DFCI.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté modificatif du 03.10.2008

NOMINATION DES RÉGISSEURS SUR LA COMMUNE DE SAINT DENIS DE PILE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 27 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Denis de Pile,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination de régisseur en date du 28 août 2002 modifié par l'arrêté préfectoraux du 25 août 2003,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux portant nomination des régisseurs en date des 28 août 2002, et 25 août 2003 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur Daniel SABOURDY, responsable de la police municipale de la commune de Saint Denis de Pile est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Denis de Pile sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



CONCOURS

C.C.A.S. de Bordeaux

Direction des Ressources Humaines

Avis du 12.11.2008

*CONCOURS INTERNE EN VUE DE POURVOIR 4 POSTES D'AGENTS DE MAÎTRISE POUR LE CENTRE
D'ACCUEIL D'URGENCE LEYDET À BORDEAUX (33)*

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET à Bordeaux, un concours interne permettant l'accès au grade d'agent de maîtrise (fonction responsable d'une équipe d'agents techniques d'accueil et de surveillance) en janvier 2009.

Quatre postes d'agent de maîtrise sont à pourvoir au sein des services de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, les agents d'entretien qualifiés appartenant à la fonction publique hospitalière et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps.

Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V. et le dernier arrêté de la situation administrative (précisant grade et échelon) au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- à l'attention de Madame Leuret-Panas Directrice des ressources Humaines - 74 cours Saint Louis 33070 BORDEAUX CEDEX, **avant le 19/12/2008 (le cachet de la poste faisant foi).**

Le concours comporte l'épreuve suivante :

Un entretien avec le jury permettant à partir de la présentation de l'activité professionnelle d'apprécier les capacités d'encadrement et d'animation d'équipe du candidat (durée 20 minutes).



***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 14 AIDES-SOIGNANTS AU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)***

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE
CONCOURS SUR TITRES**

14 POSTES D'AIDES-SOIGNANTS

Le diplôme professionnel d'aide-soignant sera exigé.

Les lettres de candidature sont à adresser

Jusqu'au 7 décembre 2008 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 13 novembre 2008



**OUVERTURE DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ -
FILIERE INFIRMIÈRE (5 POSTES) AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**



**Le Centre Hospitalier de CADILLAC (33)
OUVRE**

**Un concours interne sur titres de
CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (5 postes)**

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

**Un concours externe sur titres de
CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (1 poste)**

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires :
 . des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers,
 . du diplôme de cadres de santé ou d'un certificat équivalent,
 . et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les lettres de candidature sont à adresser

Jusqu'au 17 Janvier 2009 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 17 Novembre 2008



**OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRES DE SANTÉ - FILIÈRE INFIRMIÈRE
(1 POSTE) AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**



PÔLE MANAGEMENT Direction des Ressources Humaines

Christian BRIFFA - Directeur - Responsable de Pôle.
Marie-Claire THERASSE - Directeur Adjoint chargée des Ressources Humaines.

**AVIS DE CONCOURS DE CADRES DE SANTE
Filière Infirmière**

**Le Centre Hospitalier de CADILLAC (33)
OUVRE**

**Un concours interne sur titres de
CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (5 postes)**

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

**Un concours externe sur titres de
CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (1 poste)**

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires :
- des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers,
- du diplôme de cadres de santé ou d'un certificat équivalent,
- et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les lettres de candidature sont à adresser
Jusqu'au 17 Janvier 2009 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

Cadillac, le 17 Novembre 2008


Marie-Claire THERASSE.

Tableau d'affichage :
Direction, DRH Etage, Restaurant du Personnel, Direction des Soins
Mail CSS (pour diffusion dans les unités)

89, rue Cazeaux-Cazalet □ 33410 CADILLAC-SUR-GARONNE
Tél : 05 56 76 50 03 □ Fax : 05 56 76 52 78
Site internet : <http://www.ch-cadillac.fr> □ Email : marie-claire.therasse@ch-cadillac.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DES PROJETS DE L'ETAT

Politiques sociales

Arrêté du 01.10.2008

***RECONDUCTION DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) DE LUTTE CONTRE L'HABITAT
INDIGNE ET DE PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNÉS SUR LES COMMUNES MEMBRES DES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE CASTILLON -PUJOLS ET DU PAYS FOYEN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Plan départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Gironde,

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

VU l'arrêté préfectoral et le protocole d'accord du 9 octobre 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : reconduction du programme d'intérêt général (PIG)

Sur la base du bilan produit et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 octobre 2007, le programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et de production de logements conventionnés sur les communes membres des communautés de communes de CASTILLON -PUJOLS ET DU PAYS FOYEN, est reconduit pour une durée d'un an à compter du 9 octobre 2008.

ARTICLE 2 : Mesures d'exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 19.08.2008

*PORTANT INSCRIPTION DU CHÂTEAU DE LA CHAPELLE SAINTE-MARIE-DU-CAP À LÈGE-CAP-
FERRET (GIRONDE) AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 juin 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Sainte-Marie-du-Cap à LEGE-CAP-FERRET (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la rareté et de l'originalité de cet édifice appartenant à l'origine à un vaste ensemble architectural construit à la fin du XIXe siècle suivant le style orientalisant et dont il ne subsiste plus actuellement que cette chapelle.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques la chapelle Sainte-Marie-du-Cap à LEGE-CAP-FERRET (Gironde) située sur la parcelle 4 d'une contenance de 1a 63ca figurant au cadastre section EK et appartenant à la commune de LEGE-CAP-FERRET (Gironde) numéro siren 213 302 367 00015 par acte passé le 28 novembre 2007 devant maître Antoine MAGENDIE, notaire à BORDEAUX (Gironde), 23 avenue du Jeu de Paume, et enregistré au bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 10 janvier 2008, volume 2008 numéro 393.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



Arrêté du 19.08.2008

**PORTANT INSCRIPTION DU CHÂTEAU DE CÉRONS À CÉRONS (GIRONDE) AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 juin 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Cérons à CERONS (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de sa construction et de ses décors et l'originalité de son plan, préfiguration des chartreuses bordelaises.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques le château de Cérons à CERONS (Gironde) situé sur les parcelles 294, 295, 296, 297 d'une contenance respectivement de 12a 85ca, 20a 15 ca, 22a 60ca et 9a 80ca figurant au cadastre section A et appartenant à Monsieur Jean Louis Marie Pierre PERROMAT, viticulteur, né à CERONS (Gironde) le 23 juin 1923 et à Marie Adrienne Suzanne DAUNE, sans profession, son épouse, née le 30 novembre 1922 à LOUPIAC (Gironde), tous deux demeurant ensemble au château de Cérons à CERONS (Gironde) par acte passé devant Maître GUILHON, notaire à TARGON (Gironde) le 15 février 1958 et enregistré au bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 21 avril 1958, volume 3305, numéro 35.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



Arrêté du 19.08.2008

*PORTANT INSCRIPTION DE L'ÉGLISE DE SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS (GIRONDE) AU TITRE DES
MONUMENTS HISTORIQUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté du 25 décembre 1925 portant inscription de l'abside de l'église de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS (Gironde) ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 juin 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de ses qualités architecturales en particulier son décor du premier tiers du XIXe siècle.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques l'église de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS (Gironde) située sur la parcelle 44 d'une contenance de 18a 15ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune de SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS (Gironde) numéro siren 213 304 801 000 11 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule l'arrêté du 25 décembre 1925 susvisé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'EQUIPEMENT AQUITAINE

Décision du 14.11.2008

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES FONCTIONS D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ DE
M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'EQUIPEMENT***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'EQUIPEMENT DE
L'AQUITAINE,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la Région et les départements ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet en date du 31 mai 2007, donnant délégation de signature à M. Michel DUVETTE, Directeur Régional de l'Equipement de l'Aquitaine, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés ;

D E C I D E

ARTICLE 1 - Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Gérard CRIQUI, Directeur Régional de l'Equipement Adjoint ;

pour toutes les attributions de l'ordonnateur secondaire délégué, ci-après :

1. à l'affectation des autorisations d'engagement déléguées et subdéléguées.
2. aux engagements juridiques.
3. à la liquidation des dépenses et des recettes.
4. aux engagements comptables contradictoires auprès du contrôleur financier local.
5. à l'ordonnancement des dépenses et des recettes tels que les mandats, chèques, ordre de paiement, et bordereaux d'émission établis en conformité avec les pièces justificatives de dépenses, ainsi que titres de perception et bordereau journalier de recette.
6. à la procédure visant à rendre exécutoire les titres de perception.
7. admission en non valeur d'une créance irrécouvrable.

ARTICLE 2 - Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme BILLET-YDIER, Administratrice Civile, Secrétaire Générale ;
- M. Christophe COMMENGE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général Adjoint ;
- M. Michel BOSCHAT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage ;
- M. Laurent SERRUS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Adjoint au Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage ;
- Mme Odile LASNIER, Agent contractuel RIN de première catégorie, Responsable de l'Unité Financière Cité, Chef Comptable ;
- Mme Diane MARCOVICH, Secrétaire Administrative, Adjointe à la Chef Comptable ;

pour toutes les attributions d'ordonnateur délégué visées à l'article 1.

ARTICLE 3 - Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre MORTEMOUSQUE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Transports Routiers, Circulation, Sécurité, par intérim;
- M. Jean-François ELION, Attaché d'Administration de l'Equipement, Adjoint à l'Inspecteur Régional des Transports;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les titres de recouvrement des cotisations dues par les transporteurs, loueurs et auxiliaires, pour le fonctionnement des organismes consultatifs de transport.

ARTICLE 4 - Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Monique LECUONA-ZUMELAGA, Secrétaire Administrative, chargée de l'Unité Comptable Cité ;
- Mme Christine ALAIN, Technicienne Supérieure de l'Equipement, chargée de l'Unité Gestion Budgétaire des Emplois-Paie ;
- Mme Annie JOFFROY, Attachée d'Administration de l'Equipement, Responsable du Pôle Administratif et financier au Service Maîtrise d'Ouvrage ;
- Mme Gwenn QUERE, Technicienne Supérieure de l'Equipement, Assistante chargée de comptabilité au Service Maîtrise d'Ouvrage ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les commandes d'un montant inférieur à 4 000 € dans le cadre d'un marché à commande formalisée au sens de l'article 77 du Code des Marchés Publics.
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

ARTICLE 5 - La décision du 01 septembre 2008 est abrogée.

Fait à BORDEAUX, le 14 novembre 2008

Le Directeur Régional de
l'Equipement,
Michel DUVETTE



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 29.08.2008

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À
M. STÉPHANE BERGER**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme, le courage et l'esprit d'initiative dont a fait preuve le Brigadier Stéphane BERGER, le 15 mai 2008, en se précipitant sur la voie du tramway pour sauver un homme qui voulait mettre fin à ses jours, alors que la rame arrivait sur lui.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane BERGER, Brigadier, affecté au Service de Sécurité de Proximité,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 29 AOUT 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 29.08.2008

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À
M. JEAN- DANIEL CAPES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la réactivité et le comportement exemplaire dont a fait preuve le Gardien de la Paix Jean-Daniel CAPES, le 10 juillet 2008 à 20h55 alors qu'il se trouvait hors service et à son domicile, en pénétrant de force dans l'appartement de sa voisine pour l'empêcher de mettre fin à ses jours en se jetant du 3^{ème} étage.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Daniel CAPES, Gardien de la Paix, affecté au Service de Sécurité de Proximité,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 29 AOUT 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 23.09.2008

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'ARGENT POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À
M. DOMINIQUE DUAULT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'efficacité et le professionnalisme dont a fait preuve M. DUAULT, le 7 août 2008 en intervenant pour une opération de déminage sur le site de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac sur lequel avait été découvert une bombe à fragmentation américaine qui représentait une menace évidente vu l'extrême sensibilité de la fusée qui l'équipait.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Dominique DUAULT, affecté au Centre de Déminage de Bordeaux,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 23 SEPTEMBRE 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 23.09.2008

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À
M. GÉRARD GANGNEUX*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'efficacité et le professionnalisme dont a fait preuve M. GANGNEUX, le 7 août 2008 en intervenant pour une opération de déminage sur le site de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, sur lequel avait été découvert une bombe à fragmentation américaine qui représentait une menace évidente vu l'extrême sensibilité de la fusée qui l'équipait.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Gérard GANGNEUX, affecté au Centre de Déminage de Bordeaux,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 23 septembre 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 23.09.2008

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À
MME ISABELLE ROSETTE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT l'efficacité et le professionnalisme dont a fait preuve Mme ROSETTE, le 7 août 2008 en intervenant pour une opération de déminage sur le site de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, sur lequel avait été découvert une bombe à fragmentation américaine qui représentait une menace évidente vu l'extrême sensibilité de la fusée qui l'équipait.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Isabelle ROSETTE, affectée au Centre de Déminage de Bordeaux,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 23 septembre 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 14.10.2008

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À
M. STÉPHANE CHASSAGNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, la rapidité d'intervention de M. Stéphane CHASSAGNE alors qu'il se trouvait en famille sur la plage d'Arros à SOULAC S/MER, le 18 août 2008 aux alentours de 17H30, en sauvant successivement de la noyade une petite-fille âgée de 9 ans, qu'il a ramené sur la plage, puis sa maman, sur laquelle il a effectué les premiers gestes de secours, et tenté de secourir le petit garçon âgé de 8 ans, pour lequel malheureusement, il n'a pu rien faire, tout ceci dans une zone dangereuse, et au péril de sa propre vie.

SUR PROPOSITION du Commandant la Compagnie de gendarmerie de Lesparre-Médoc,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane CHASSAGNE

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 14 octobre 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 17.10.2008

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À
M. VINCENT FERNANDEZ**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme, le sang-froid et la rapidité d'action dont a fait preuve le 23 juillet 2008, lors d'une explosion d'un immeuble dans le centre de Soulac S/Mer, le gendarme Vincent FERNANDEZ, en prenant en charge une femme grièvement blessée allongée dans les gravas, en attendant l'arrivée des secours.

SUR PROPOSITION du Commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de Lesparre-Médoc,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Vincent FERNANDEZ, affecté à l'Escadron de gendarmerie mobile 31/2 de Toulouse et détaché au DSI de Soulac,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 17 OCTOBRE 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 17.10.2008

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À
M. FABRICE KHIES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme, le sang-froid et la rapidité d'action dont a fait preuve le 23 juillet 2008, lors d'une explosion d'un immeuble dans le centre de Soulac S/Mer, le gendarme Fabrice KHIES, en prenant en charge un petit garçon enseveli sous les décombres, en attendant l'arrivée des secours.

SUR PROPOSITION du Commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de Lesparre-Médoc,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Fabrice KHIES, affecté à l'Escadron de gendarmerie mobile 31/2 de Toulouse et détaché au DSI de Soulac,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 17 Octobre 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 17.10.2008

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À
M. JÉRÉMY MERCIER**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme, le sang-froid et la rapidité d'action dont a fait preuve le 23 juillet 2008, lors d'une explosion d'un immeuble dans le centre de Soulac S/Mer, le gendarme Jérémy MERCIER, en procédant au gel des lieux afin d'acheminer les secours.

SUR PROPOSITION du Commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de Lesparre-Médoc,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérémy MERCIER, affecté à l'Escadron de gendarmerie mobile 31/2 de Toulouse et détaché au DSI de Soulac,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 17 Octobre 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 17.10.2008

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À
M. MATHIEU DUBAU**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme, le sang-froid et la rapidité d'action dont a fait preuve le 23 juillet 2008, lors d'une explosion d'un immeuble dans le centre de Soulac S/Mer, le gendarme Mathieu DUBAU, en prenant en charge un petit garçon enseveli sous les décombres, en attendant l'arrivée des secours.

SUR PROPOSITION du Commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale de Lesparre-Médoc,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Mathieu DUBAU, affecté à l'Escadron de gendarmerie mobile 31/2 de Toulouse et détaché au DSI de Soulac,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 17 Octobre 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 31.10.2008

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'ARGENT POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À
M. DIJITA KANUNGU**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve le gardien de la paix motocycliste Dijita KANUNGU, dans la nuit du 29 au 30 août 2008, en poursuivant un véhicule en fuite à très vive allure sur la rocade, suite à un contrôle routier, ceci au péril de sa vie, le véhicule ayant à plusieurs reprises tenté de le faire chuter. Le chauffard a fini par perdre le contrôle de son véhicule sur la commune d'Eysines, après 52 km de course-poursuite. M. KANUNGU est enfin parvenu seul à rattraper deux des passagers qui prenaient la fuite, et à les maîtriser, en attendant l'arrivée de ses collègues et les secours pour le chauffeur qui se trouvait inanimé au volant de son véhicule.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Dijita KANUNGU, Gardien de la Paix, affecté au Service de Sécurité de Proximité,

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 31 octobre 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet
Décorations et Médailles

Arrêté du 31.10.2008

**ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT À M.
BOGDANE ANDERLIN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT la rapidité d'intervention et le dévouement dont a fait preuve M. Bogdane ANDERLIN, en se portant au secours d'une personne qui se baignait dans le lac de Blasimon le 27 août 2008 aux alentours de 17h15, et qui soudainement alors qu'elle nageait, s'est retrouvée la tête dans l'eau et ne bougeant plus. Ramenée sur la plage inanimée, aidé par des collègues qui surveillaient les baigneurs avec lui, il a procédé aux premiers secours en lui faisant un bouche à bouche et un massage cardiaque en attendant l'arrivée des pompiers et du SAMU.

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Bogdane ANDERLIN

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 31 octobre 2008

Le Préfet
Francis IDRAC



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Direction des Affaires juridiques et institutionnelles
Service Organisation et Documentation
Unité des Lignes sans trafic régulier

Décision du 08.09.2008

**DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN SIS À CESTAS (33) LIEU-DIT LES
ARESTIEUX**

Réf. RFF : 200815

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** le constat en date du 08/09/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à Cestas (33) Lieu-dit Les Arestieux sur la parcelle cadastrée EI 320 pour une superficie de 480 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Cestas et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Bruno de MONVALLIER



¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

**CHANGEMENT D'UTILISATION AU PROFIT DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA GIRONDE
(MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE) DE LOCAUX
SITUÉS À LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX TOUR A – 8ÈME ETAGE - LOT N° TA8-1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R * 81 à R * 89 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Francis IDRAC, en qualité de préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 portant affectation à certains Ministères de l'ensemble immobilier constitué par la cité administrative, sis à BORDEAUX (Gironde) ;
- VU l'adhésion du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;
- VU l'avis du Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine, Trésorier Payeur Général de la Gironde du 30 septembre 2008 ;
- SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est affecté à titre définitif, à compter du 1^{er} mai 2008, au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique - Direction Générale des Finances Publiques, pour les besoins du fonctionnement des services de la Trésorerie Générale de la Gironde, les locaux constituant le lot suivant de la Cité Administrative de BORDEAUX, situés dans l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX, 2, rue Jules Ferry, cadastré section MS n° 83 pour une superficie totale de 30 394 m².

- Tour A – 8^{ème} étage : **Lot n° TA8-1** d'une superficie nouvelle de **117,80 m²**, en nature de bureau.

ARTICLE 2 - Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 330-00428-46202-1-12-063, et est recensé dans les parties privatives de la Cité Administrative de Bordeaux à la rubrique Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, Direction Générale des impôts, selon l'Etat Descriptif de Division formant annexe au Règlement Intérieur du 9 mars 1993.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie en partie privative au profit du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique – Direction Générale des Finances Publiques - Trésorerie générale de la Gironde.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine, Trésorier Payeur Général de la Gironde, le chef de service nouvellement utilisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 20.10.2008

AFFECTATION AU PROFIT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE) DE LOCAUX SITUÉS À LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX TOUR A – REZ-DE-CHAUSSÉE - LOT N° 226 A NOUVELLEMENT CRÉÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R * 81 à R * 89 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Francis IDRAC, en qualité de préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1993 portant affectation à certains Ministères de l'ensemble immobilier constitué par la cité administrative, sis à BORDEAUX (Gironde) ;
- VU l'adhésion du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ;
- VU l'avis du Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine, Trésorier Payeur Général de la Gironde du 30 septembre 2008 ;
- SUR LA PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est affecté à titre définitif, à compter du 1^{er} janvier 2008, au ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique - Direction Générale des Finances Publiques, pour les besoins du fonctionnement des services de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde, les locaux constituant le lot suivant de la Cité Administrative de BORDEAUX, situés dans l'ensemble immobilier sis à BORDEAUX, 2, rue Jules Ferry, cadastré section MS n° 83 pour une superficie totale de 30 394 m².

- Tour A – rez-de-chaussée : **Lot n° 226 A nouvellement créé**, d'une superficie de **116,64 m²**, en nature de pation du hall central.

ARTICLE 2 - Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 330-00428-37204-1-12-063, et est recensé dans les parties communes de la Cité Administrative de Bordeaux, selon l'Etat Descriptif de Division modifié le 7 novembre 2005 et formant annexe au Règlement Intérieur du 9 mars 1993.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie en partie privative au profit du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique - Direction Générale des Finances Publiques – Direction des Services Fiscaux de la Gironde.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine, Trésorier Payeur Général de la Gironde, le chef de service nouvellement utilisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Coordination administrative et contrôle de légalité

Arrêté du 16.10.2008

COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2007,

VU les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges,

VU l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 21 août 2008,

VU la lettre de démission de M. Roger LABARTHE, représentant l'union régionale CFDT en date du 28 août 2008 , et son remplacement par Mme Martine DJOUKITCH,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 21 août 2008 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2008

Le Préfet de Région
Francis IDRAC

ANNEXE A L'ARRÊTE MODIFICATIF DU 16 OCTOBRE 2008

COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
Entreprises et activités industrielles	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur Jean-Marie BERCKMANS Monsieur Patrick de STAMPA Monsieur Laurent COURBU
	1	Par le MEDEF Aquitaine	Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD
	2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	Monsieur André GARRETTA Monsieur Serge MARCILLAUD
	1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises	Monsieur Sébastien CLEMENT
	1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises	Madame Geneviève ROGERS
	1	Par l'union française des industries pétrolières, l'union des industries chimiques d'Aquitaine, EDF et GDF, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Antoine CUERQ
	1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Jean-René JECKO
	1	Par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Gabriel MEYER
	1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Michel CISILOTTO
	1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Xavier DOUGNAC
	1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	Monsieur Jacques LOUGE
	1	Par l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de la région Aquitaine	Monsieur Christian SAUVAGE
Métiers/artisanat	3	Par la chambre régionale de métiers	Monsieur Maurice PRAUD Monsieur Bernard CAZALA Monsieur Alain BERNAZEAU
	2	Par l'union professionnelle artisanale	Monsieur Serge LABORDE Monsieur Marcel LARCHÉ
Agriculture, filières agro-industrielles, sylviculture, pêche et conchyliculture	3	Par la chambre régionale d'agriculture	Madame Sabrina AUGIER Monsieur Jean-Pierre GOÏTY Monsieur Dominique GRACIET
	1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	Madame Marie-Henriette GILLET
	1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	Monsieur Joël FRERET
	1	Par la confédération paysanne	Monsieur Bernard PÉRÉ
	1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD
	1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	Monsieur Jean-Louis MARTRES
	1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	Monsieur Jacques DUVERGÉ
	1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	Monsieur Jacques BARRIERE

	1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	Monsieur Pierre DUFAILY
Services et activités libérales	3	A raison d'un siège pour l'union nationale des associations de professions libérales et de deux sièges pour la chambre nationale des professions libérales en assurant, par accord, la représentation de chacune des trois familles des professions libérales : professions de santé, professions judiciaires et juridiques, professions techniques et cadre de vie.	Monsieur Michel GONELLE Monsieur Bernard PLEDTRAN Monsieur Philippe CRUEGE
	1	Par le comité régional des banques	Monsieur Joël MARCHAIS
	1	Par accord entre l'union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs de l'économie sociale (USGERES) et l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED)	Madame Sophie DARGELOS
	1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	Monsieur Michel TISSINIER
	1	Par accord entre les 4 organisations des transports routiers aquitains [Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine (FNTR), l'Union Régionale des Syndicats de Transporteurs Routiers Aquitaine (URSTRA), l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles Aquitaine (UNOSTRA) et Transport Logistique de France Aquitaine (TLF)], la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF <i>Direction régionale de Bordeaux</i>), Réseau Ferré de France(RFF), les établissements publics ou organismes gestionnaires de plates-formes aéroportuaires ou portuaires.	Monsieur Jacques BOSCOQ
	38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	Madame Dominique BARBE Madame Danielle BERNA Monsieur Luc CADILLON Monsieur Michel FOURCADE Madame Valérie FREMONT Monsieur Bernard GAMBIER Monsieur Eric HALGAND Monsieur José HUICI Monsieur Luc PABOEUF

		<p>Madame Laurence ROBERT</p> <p>Monsieur Julien RUIZ</p> <p>Madame Françoise SARTHOU</p> <p>Monsieur Claude TRESSOS</p>
9	Par l'union régionale CFDT	<p>Monsieur Joël ANDREU</p> <p>Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO</p> <p>Madame Gisèle CHASTANET</p> <p>Madame Isabelle CHAMPION</p> <p>Monsieur Marc BESNAULT</p> <p>Monsieur Marc FERNANDES</p> <p>Madame Nathalie KOUCH</p> <p>Madame Martine DJOUKITCH</p> <p>Madame Patricia MILLEPIED</p>
8	Par l'union régionale CGT-FO	<p>Monsieur Pierre BARIANT</p> <p>Monsieur Jean-Louis BOST</p> <p>Madame Jacqueline BRET</p> <p>Monsieur Gilles BEZIAT</p> <p>Monsieur Christian MARY</p> <p>Monsieur Jacques PAULIAT</p> <p>Monsieur Alain TESTON</p> <p>Monsieur Jean-Luc DENOPCES</p>
3	Par l'union régionale CFTC	<p>Monsieur Jean-Jacques BOISSEROLLE</p> <p>Monsieur Patrice BEUNARD</p> <p>Madame Anne-Marie CASTERA</p>
2	Par l'union régionale CGC	<p>Madame Roselyne MORILHAT</p> <p>Monsieur Patrick DEBAERE</p>
2	Par l'UNSA	<p>Monsieur Philippe DESPUJOLS</p> <p>Monsieur Lionel CHAUTRU</p>
1	Par la FSU	<p>Monsieur Alain REILLER</p>
38		

COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'union régionale des associations familiales	Madame Corinne GRIFFOND
1	Par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)	Monsieur Jacques PERE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux et les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans les comités départementaux de retraités et personnes âgées	Monsieur Jean-Claude BATS
1	Par le centre technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'union régionale de la mutualité agricole et les caisses d'allocations familiales	Monsieur Michel FOUCHOU-LAPEYRADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	Monsieur Alain DUMAS
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Monsieur Elie PEDRON
1	Par la Fédération Hospitalière de France - Région Aquitaine (FHF-RA)	Monsieur Alain HERIAUD
1	Par l'association « visite des malades dans les établissements hospitaliers » (VMEH)	Madame Nathalie DELATTRE
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	Monsieur Richard PEYRES
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	Monsieur Jean-Michel GAUTHERON
1	Par accord entre le groupement aquitain des réseaux de l'insertion par l'activité économique (GARIE), l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et l'Union régionale des PLIE d'Aquitaine	Monsieur Christian MILLET-BARBÉ
1	Par le Comité de Liaison des Acteurs de la Promotion (CLAP)	Monsieur Lahbib MAOUHOUB
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région	Monsieur SINGARAVELOU Monsieur Michel UHALDEBORDE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) et la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	Monsieur Georges DUPON-LAHITTE
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	Monsieur André JOURDES
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	Monsieur Maurice TESTEMALE Monsieur Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	Monsieur Jean-Claude LABADIE

1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	Monsieur Serge JAVALOYÈS
1	Par le Réseau Aquitain Histoire Mémoire de l'Immigration	Monsieur Manuel DIAS VAZ
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité, agence régionale pour l'écrit et le livre	Monsieur Henri MARTIN
1	Par accord entre l'association régionale musique et danse, le réseau aquitain des musiques amplifiées, l'association musiques de nuit, et l'association Carrefour de musiques traditionnelles	Monsieur Eric ROUX
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	Madame Muriel BOULMIER
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	Madame Sylvie WEBER
1	Par la fédération régionale de la chasse	Monsieur Michel AMBLARD
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI
1	Par le comité régional du tourisme	Monsieur Jean-Claude TESSIER
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par le Préfet de la région Aquitaine	Madame Paulette LABATUT Madame Houria FALL-ABBEST Madame Chantal GONTHIER Madame Françoise GADY-LARROZE Monsieur Pierre DELFAUD



Arrêté du 23.10.2008

COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2007,

VU les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges,

VU l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 16 octobre 2008,

VU la lettre de démission de Mme Corinne GRIFFOND, représentant l'union régionale des associations familiales (URAF) en date du 7 octobre 2008, et son remplacement par Mme Marie-Rose RASOTTO,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 16 octobre 2008 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2008

Le Préfet de Région
Francis IDRAC

ANNEXE A L'ARRÊTE MODIFICATIF DU 23 OCTOBRE 2008

COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
Entreprises et activités industrielles	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur Jean-Marie BERCKMANS Monsieur Patrick de STAMPA Monsieur Laurent COURBU
	1	Par le MEDEF Aquitaine	Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD
	2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	Monsieur André GARRETTA Monsieur Serge MARCILLAUD
	1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises	Monsieur Sébastien CLEMENT
	1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises	Madame Geneviève ROGERS
	1	Par l'union française des industries pétrolières, l'union des industries chimiques d'Aquitaine,	Monsieur Antoine CUERQ

		EDF et GDF, après accord du MEDEF Aquitaine	
	1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Jean-René JECKO
	1	Par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Gabriel MEYER
	1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Michel CISILOTTO
	1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Xavier DOUGNAC
	1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	Monsieur Jacques LOUGE
	1	Par l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de la région Aquitaine	Monsieur Christian SAUVAGE
Métiers/ artisanat	3	Par la chambre régionale de métiers	Monsieur Maurice PRAUD Monsieur Bernard CAZALA Monsieur Alain BERNAZEAU
	2	Par l'union professionnelle artisanale	Monsieur Serge LABORDE Monsieur Marcel LARCHÉ
Agriculture, filiales agro- industrielles, sylviculture, pêche et conchylicultu r	3	Par la chambre régionale d'agriculture	Madame Sabrina AUGIER Monsieur Jean-Pierre GOÏTY Monsieur Dominique GRACIET
	1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	Madame Marie-Henriette GILLET
	1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	Monsieur Joël FRERET
	1	Par la confédération paysanne	Monsieur Bernard PÉRÉ
	1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD
	1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	Monsieur Jean-Louis MARTRES
	1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	Monsieur Jacques DUVERGÉ
	1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	Monsieur Jacques BARRIERE
	1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	Monsieur Pierre DUFALLY
Services et activités libérales	3	A raison d'un siège pour l'union nationale des associations de professions libérales et de deux sièges pour la chambre nationale des professions libérales en assurant, par accord, la représentation de chacune des trois familles des professions libérales : professions de santé, professions judiciaires et juridiques, professions techniques et cadre de vie.	Monsieur Michel GONELLE Monsieur Bernard PLEDNAN Monsieur Philippe CRUEGE
	1	Par le comité régional des banques	Monsieur Joël MARCHAIS
	1	Par accord entre l'union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs de l'économie sociale (USGERES) et l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED)	Madame Sophie DARGELOS
	1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	Monsieur Michel TISSINIER
	1	Par accord entre les 4 organisations des transports	Monsieur Jacques BOSCO

	<p>routiers aquitains [Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine (FNTR), l'Union Régionale des Syndicats de Transporteurs Routiers Aquitaine (URSTRA), l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles Aquitaine (UNOSTRA) et Transport Logistique de France Aquitaine (TLF)], la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF <i>Direction régionale de Bordeaux</i>), Réseau Ferré de France(RFF), les établissements publics ou organismes gestionnaires de plates-formes aéroportuaires ou portuaires.</p>	
38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	<p>Madame Dominique BARBE</p> <p>Madame Danielle BERNA</p> <p>Monsieur Luc CADILLON</p> <p>Monsieur Michel FOURCADE</p> <p>Madame Valérie FREMONT</p> <p>Monsieur Bernard GAMBIER</p> <p>Monsieur Eric HALGAND</p> <p>Monsieur José HUICI</p> <p>Monsieur Luc PABOEUF</p> <p>Madame Laurence ROBERT</p> <p>Monsieur Julien RUIZ</p> <p>Madame Françoise SARTHOU</p> <p>Monsieur Claude TRESSOS</p>
9	Par l'union régionale CFDT	<p>Monsieur Joël ANDREU</p> <p>Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO</p> <p>Madame Gisèle CHASTANET</p> <p>Madame Isabelle CHAMPION</p> <p>Monsieur Marc BESNAULT</p> <p>Monsieur Marc FERNANDES</p> <p>Madame Nathalie KOUCH</p>

		Madame Martine DJOUKITCH Madame Patricia MILLEPIED
8	Par l'union régionale CGT-FO	Monsieur Pierre BARIANT Monsieur Jean-Louis BOST Madame Jacqueline BRET Monsieur Gilles BEZIAT Monsieur Christian MARY Monsieur Jacques PAULIAT Monsieur Alain TESTON Monsieur Jean-Luc DENOPCES
3	Par l'union régionale CFTC	Monsieur Jean-Jacques BOISSEROLLE Monsieur Patrice BEUNARD Madame Anne-Marie CASTERA
2	Par l'union régionale CGC	Madame Roselyne MORILHAT Monsieur Patrick DEBAERE
2	Par l'UNSA	Monsieur Philippe DESPUJOLS Monsieur Lionel CHAUTRU
1	Par la FSU	Monsieur Alain REILLER
38		

COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'union régionale des associations familiales	Madame Marie Rose RASOTTO
1	Par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)	Monsieur Jacques PERE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux et les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans les comités départementaux de retraités et personnes âgées	Monsieur Jean-Claude BATS
1	Par le centre technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'union régionale de la mutualité agricole et les caisses d'allocations familiales	Monsieur Michel FOUCHOU-LAPEYRADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	Monsieur Alain DUMAS
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres	

	privées sanitaires et sociales	Monsieur Elie PEDRON
1	Par la Fédération Hospitalière de France - Région Aquitaine (FHF-RA)	Monsieur Alain HERIAUD
1	Par l'association « visite des malades dans les établissements hospitaliers » (VMEH)	Madame Nathalie DELATTRE
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	Monsieur Richard PEYRES
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	Monsieur Jean-Michel GAUTHERON
1	Par accord entre le groupement aquitain des réseaux de l'insertion par l'activité économique (GARIE), l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et l'Union régionale des PLIE d'Aquitaine	Monsieur Christian MILLET-BARBÉ
1	Par le Comité de Liaison des Acteurs de la Promotion (CLAP)	Monsieur Lahbib MAOUHOUB
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région	Monsieur SINGARAVELOU Monsieur Michel UHALDEBORDE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) et la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	Monsieur Georges DUPON-LAHITTE
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	Monsieur André JOURDES
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	Monsieur Maurice TESTEMALE Monsieur Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	Monsieur Jean-Claude LABADIE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	Monsieur Serge JAVALOYÈS
1	Par le Réseau Aquitain Histoire Mémoire de l'Immigration	Monsieur Manuel DIAS VAZ
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité, agence régionale pour l'écrit et le livre	Monsieur Henri MARTIN
1	Par accord entre l'association régionale musique et danse, le réseau aquitain des musiques amplifiées, l'association musiques de nuit, et l'association Carrefour de musiques traditionnelles	Monsieur Eric ROUX
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	Madame Muriel BOULMIER
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	Madame Sylvie WEBER
1	Par la fédération régionale de la chasse	Monsieur Michel AMBLARD
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI

1	Par le comité régional du tourisme	Monsieur Jean-Claude TESSIER
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par le Préfet de la région Aquitaine	Madame Paulette LABATUT Madame Houria FALL-ABBEST Madame Chantal GONTHIER Madame Françoise GADY-LARROZE Monsieur Pierre DELFAUD



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté du 24.09.2008

**APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 N° FR7200688 DÉNOMMÉ
"BOCAGE HUMIDE DE CADAUJAC ET SAINT-MEDARD-D'EYRANS"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.414-2, R.414-8-3 et R.414.8-4;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 BOCAGE HUMIDE DE CADAUJAC ET SAINT-MEDARD-D'EYRANS (zone spéciale de conservation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 N° FR7200688 "BOCAGE HUMIDE DE CADAUJAC ET SAINT-MEDARD-D'EYRANS" ;
- VU** la convention attributive de subvention à l'opérateur chargé de réaliser le document d'objectifs en date du 15 décembre 2005 entre l'Etat et la Communauté de Communes de Montesquieu ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs répond aux obligations législatives et réglementaires en la matière ;

CONSIDÉRANT que le comité local de pilotage a, lors de sa réunion du 21 janvier 2008, validé le contenu du document d'objectifs ainsi que le programme d'actions, la maquette financière et la charte Natura 2000 du site ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre (cartes jointes en annexe 1) du document d'objectifs (DOCOB) du site "Bocage Humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans" N° FR 7200688, d'une surface de 1 587 ha, s'étend sur les communes d'Ayguemorte-Les-Graves, Beautiran, Bègles, Cadaujac, Isle-Saint-Georges, Saint-Médard-d'Eyrans et Villenave d'Ornon.

ARTICLE 2 - Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 numéro N° **FR7200688 "Bocage Humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans"** est approuvé.

ARTICLE 3 - Le document d'objectifs, établi par la Communauté de Communes de Montesquieu, en sa qualité de structure opératrice, est constitué des éléments suivants :

Un document de référence comprenant l'inventaire et la description de l'existant, l'analyse écologique et la hiérarchisation des enjeux et les propositions d'actions chiffrées,

Un document opérationnel comprenant la définition des modalités de gestion,

Les fiches espèces et habitats,

Un atlas cartographique.

ARTICLE 4 - Le document d'objectifs est consultable auprès des services de la préfecture de la Gironde (bureau de l'environnement), de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, ainsi que dans les communes concernées par le périmètre du site.

ARTICLE 5 - Le volet opérationnel du document d'objectifs (DOCOB) du site N° **FR7200688 "Bocage Humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans"**, tel que présenté au comité de pilotage local du 21 janvier 2008 permet de conclure des contrats et des chartes Natura 2000, signés entre les ayants-droit et l'Etat, sur les parcelles situées dans le périmètre du site précité, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 6 - Bénéficiaires potentiels.

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes physiques ou morales, titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site (cf. cartes jointes en annexe 1) et concernées par des mesures du document d'objectifs. Il s'agira, selon le cas, du propriétaire ou de toute personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur les terrains concernés.

ARTICLE 7 - La charte Natura 2000 du site "Bocage Humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans" figure à l'annexe 2.

ARTICLE 8 - Cahiers des charges des mesures contractuelles (annexe 3).

Toute demande de contrat Natura 2000 devra être précédée et accompagnée d'un diagnostic préalable réalisé par la structure animatrice :

- inventariant les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur les parcelles concernées, ainsi que leur état de conservation,
- confirmant l'opportunité des mesures demandées par le bénéficiaire potentiel en fonction des enjeux des parcelles,
- précisant éventuellement les modalités spécifiques complémentaires de mise en œuvre des mesures sur les parcelles concernées.

Parmi les mesures préconisées par le document d'objectifs, les mesures opérationnelles et susceptibles de faire l'objet de contrats Natura 2000 sont les suivantes :

Liste des mesures opérationnelles :

Mesures agro-environnementales

HE1	• Entretien des prairies pâturées
HE2	• Entretien des prairies de fauche
HA1	• Entretien de haies
HA2	• Entretien des alignements d'arbres
GC1	• Maîtrise des apports en produits polluants dans le réseau hydraulique principal
GC2	• Maîtrise des apports en produits polluants dans le réseau de fossés
FO	• Entretien des fossés et rigoles

Mesures non agricoles

Action	Mesure
EAU1	A32312P et R Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
EAU2	A32310R Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
GHR2	A32311P Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
GHR3	A32311R Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
GMH2_1	A32304R Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
GMH2_2	A32305R Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage
GZH2	A32309R Entretien de mares
EAU3	A32314P Restauration des ouvrages de petite hydraulique
	A32314R Gestion des ouvrages de petite hydraulique
	A32319P Restauration de frayères
GMH1	A32301P Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
GZH1	A32309P Rétablissement de mares
GZH3	A32327P Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
LEI1	F22711 Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce en milieux forestiers
GHR1	A32306R Chantier d'entretien d'alignements d'arbres en bord de rivières et esteyes (pas de ripisylves)
GHR4	A32325P Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
GMH3	F22701 Création ou rétablissement de clairières
INFO1	A32326P Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
	F22714 Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Le document d'objectifs définit les cahiers des charges des mesures contractuelles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la conservation ou la restauration des habitats et des espèces présents sur le site, listés dans les arrêtés ministériels du 16 novembre 2001 modifiés notamment par l'arrêté ministériel du 19 avril 2007.

Pour chaque mesure, le cahier des charges mentionne :

- les objectifs de conservation et restauration pour le (ou les) habitat(s) ou espèce(s) concerné(s),
- le périmètre d'application,
- les engagements à contracter : engagements non rémunérés en référence à l'état des bonnes pratiques, engagements rémunérés allant au-delà des bonnes pratiques,
- le cas échéant, les rémunérations correspondantes, ainsi que la durée et les modalités de versement des aides,
- les points du cahier des charges qui feront l'objet de contrôles sur place,
- les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la mesure.

ARTICLE 9 - Budget prévisionnel des mesures contractuelles (annexe 4).

Le tableau annexé à la présente note en précise la répartition annuelle et par financeur.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et MM. les Maires d'Ayguemorte-Les-Graves, Beautiran, Bègles, Cadaujac, Isle-Saint-Georges, Saint-Médard-d'Eyrans et Villenave d'Ornon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles et à M. le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté du 02.10.2008

***MISE EN DEMEURE DE LA SNC MARRON OUEST AMENAGEMENT DE RÉGULARISER LA
SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT « LE PRÉ DU DUC»
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE COUTRAS (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles L216-1, L216-1-1 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU le dossier déposé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde par la SNC MARRON OUEST AMENAGEMENT le 7 juillet 2003 réputé incomplet par le service police de l'eau par courrier en date du 21 novembre 2003,

VU le rapport de contrôle sur site du service police de l'eau du 12 septembre 2008,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT que les éléments manquants au dossier initial de déclaration demandés par courrier du 21 novembre 2003 n'ont jamais été transmis,

CONSIDERANT que la SNC MARRON OUEST AMENAGEMENT a réalisé des travaux d'aménagements relevant au minimum de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) de la Loi sur l'eau sur la commune de COUTRAS au lieu-dit « Les Grands Champs » sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement réalisés par la SNC MARRON OUEST AMENAGEMENT peuvent avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatique,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation administrative de ces aménagements dans le but de les régler,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 – La SNC MARRON OUEST AMENAGEMENT demeurant Immeuble Le Mermoz – 4 avenue Neil Armstrong-33700 MERIGNAC est mise en demeure :

- de déposer, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, au guichet unique de la Police de l'Eau, un dossier de déclaration conformément aux articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement comportant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R214-32 et suivants du Code de l'Environnement permettant de régulariser la situation administrative du projet d'aménagement du lotissement « le Pré du Duc » situé sur la commune de COUTRAS au lieu-dit « Les Grands Champs ».

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de COUTRAS.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 3 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ✓ Le Sous-Préfet de Libourne,
 - ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - ✓ Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
 - ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

Bordeaux, le 2 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 13.10.2008

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DU PORT DE PAUILLAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Arrêté préfectoral n° 08.0480

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14;

VU le code des ports maritimes;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 mars 2008, présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la zone centrale de l'Estuaire, enregistrée sous le n° 33-2008-00075 et relative à l'aménagement du port de Pauillac;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 juin 2008 au 9 juillet 2008;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pauillac en date du 11 septembre 2008;

VU l'avis du Port Autonome de Bordeaux en date du 25 avril 2008;

VU l'avis réputé favorable du CEMAGREF consulté en date du 4 avril 2008;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 7 août 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 18 septembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte d'aménagement de la Zone Centrale de l'Estuaire en date du 23 septembre 2008

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 8 octobre 2008,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'aménagement de la Zone Centrale de l'Estuaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement du port de Pauillac sur la commune de Pauillac.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
4.1.2.0.	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'opération consiste en la réhabilitation du port de Pauillac afin de sécuriser l'aménagement en limitant l'impact de l'agitation et de l'envasement. Cette réhabilitation consistera en la réalisation d'un nouvel écran de protection solidaire de l'ouvrage existant sur l'ensemble des 346 m de l'enceinte portuaire.

Le nouvel écran de protection a les caractéristiques suivantes :

- la cote d'arase des palplanches de l'ouvrage en retour nord est inchangée par rapport à la situation actuelle (-1,50 m CM),
- la cote d'arase des palplanches de la digue en retour sud est rehaussée à la cote -1,00 m CM,
- la cote d'arase des palplanches de la digue frontale est abaissée à la cote -2,00 m CM.

L'épi d'entrée au port de Pauillac n'est pas modifié.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Un plan d'utilisation du « plan d'eau » devra être réalisé et transmis au service police de l'eau ainsi qu'au port autonome de bordeaux avant le début des travaux.

En cas de pollution accidentelle ou d'incident, le gestionnaire du port devra prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'impact sur le milieu. Un rapport sera transmis au service police de l'eau dans un délai d'une semaine.

L'entreprise chargée des travaux devra fournir au service police de l'eau un bilan hebdomadaire de l'avancement des travaux. Elle établira également un Schéma d'Assurance Environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Pauillac.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Pauillac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Pauillac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le Sous-Préfet de Lesparre Médoc,
Le maire de la commune de Pauillac,
Le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
Le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 13 octobre 2008

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

Arrêté modificatif du 13.10.2008

***AUTORISATION D'EMBOUTEILLER ET DE COMMERCIALISER, EN TANT QU'EAU DE SOURCE, L'EAU
DU FORAGE F3 DIT SOURCE DES PINS SITUÉ SUR LA COMMUNE D'ARCACHON***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

n°E2002/18/2

- VU** le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- VU** la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 et suivants relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R 1321-24 et R 1322-44 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale distribuée en buvette publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 4 septembre 1995 modifié accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage Sainte Anne II Les Abatilles à Arcachon ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 septembre 1995 modifié accordant l'autorisation de conditionner l'eau minérale naturelle du captage Sainte Anne II Les Abatilles Commune Arcachon à l'usine de conditionnement située au lieu-dit Les Abatilles Commune Arcachon ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 août 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 d'autorisation d'exploiter un établissement de conditionnement d'eaux minérale et de source 157 Boulevard de la Côte d'Argent BP 91 à Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 accordant l'autorisation d'embouteiller et de commercialiser, en tant qu'eau de source, l'eau du forage F3 dit Source des Pins situé sur la commune d'Arcachon ;

VU la demande en date du 4 septembre 2008 de la Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) ;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2 octobre 2008;

CONSIDÉRANT

que l'étiquetage de l'eau de source « Source des Pins » doit prendre en compte la nouvelle désignation commerciale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 susvisé est modifié comme suit :

La Société des Eaux Minérales d'Arcachon est autorisée à utiliser l'eau du forage F3 dit Source des Pins aux fins d'embouteillage en qualité d'eau de source « **Source des Pins** ».

ARTICLE 2 :

A l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 susvisé les mots « Débit maximum journalier : 180 m³/jour et Volume annuel maximum : 45 000 m³/an » sont remplacés par les mots « Débit maximum journalier : **600 m³/jour** et Volume annuel maximum : **165 000 m³/an** ».

ARTICLE 3 :

A l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 susvisé les mots « devront être mises en œuvre dans un délai de 3 mois » sont remplacés par « **doivent être respectées** ».

ARTICLE 4 :

Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 susvisé l'alinéa suivant :

« **L'étiquetage de l'eau de source conditionnée comporte le nom de la source exploitée Source des Pins et l'indication du lieu d'exploitation Arcachon** ».

ARTICLE 5 :

Les alinéas 1 et 5 de l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 2002 susvisé sont remplacés respectivement par :

« **La qualité de l'eau doit répondre en permanence aux exigences de la réglementation en vigueur** ».

« **Le contrôle sanitaire s'effectue conformément à la réglementation en vigueur** ».

ARTICLE 6 :

A l'alinéa 4 de l'article 6 de l'arrêté du 10 octobre 2002 susvisé les mots « dans des conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 » sont remplacés par les mots « **conformément à la réglementation en vigueur** ».

ARTICLE 7 :

Dans l'annexe 2 visée à l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 susvisé les valeurs « 585 µS/cm pour l'eau minérale, mini 485 - maxi 685 » sont remplacées respectivement par « **690 µS/cm pour l'eau minérale, mini 640 - maxi 740** ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Sous-Préfet d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Eaux Minérales d'Arcachon 157 boulevard de la Côte d'Argent 33313 Arcachon Cédex, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BORDEAUX, le 13 octobre 2008

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté modificatif du 14.10.2008

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
« ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIÉS »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 8 septembre 2006 et du 20 septembre 2007,

VU les délibérations et désignations des organismes et collectivités consultés pour participer à la CLE,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les nouvelles dispositions introduites par le décret 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement et notamment la composition des commissions locales de l'eau,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations suite aux élections municipales et cantonales de mars 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est modifié comme suit :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

STRUCTURES	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Conseil Régional d'Aquitaine	M. Jean-Jacques CORSAN	M. Bernard BOURNAZEAU
Conseil Régional de Poitou-Charentes	M. François PATSOURIS	Mme Régine JOLY
Conseil Général de la Gironde	M. Yves LECAUDEY M. Max JEAN-JEAN	
Conseil Général de Charente-Maritime	M. Michel SERVIT M. Bernard LOUIS-JOSEPH	
Communauté Urbaine de Bordeaux	M. Jean-Pierre TURON	
Syndicat Mixte du Pays Médoc	M. Guy GUINARD	
Syndicat Mixte du Pays Haute-Gironde	M. Jean-Pierre DOMENS	

Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	M. Bernard GIRAUD	
Communauté de Communes du Pays de la Haute-Saintonge	M. Jean-Marie BOIREAU	
SMIDDEST	M. Philippe PLISSON M. Jacky QUESSON	
EPIDOR	M. Guy MARTY	
SMEAG	M. Philippe DORTHE	M. Guy SAINT-MARTIN
Syndicats de Protection contre les inondations	M. Gérard LAGOFUN	
Syndicats d'Aménagement hydraulique de Bassin versant de la Gironde	M. Bernard CRUSE	
Association des Maires de la Gironde	Mme Muriel PARCELIER Adjointe au Maire de Bordeaux	
	M. Yves DUBEDAT, Conseiller Municipal de Soulac-sur-Mer	M. Gérard ROI, Maire de Saint-Seurin-de-Cadourne
	M. Jean-Luc PERIER, Adjoint au Maire de Saint-Ciers-sur-Gironde	
	M. Laurent RICCI Maire de Saint-André-de-Cubzac	
	M. Claude GANELON Maire d'Arcins	Mme Jacqueline DOTTAIN Maire de Margaux
	M. Serge BLANCHARD Conseiller Municipal du Verdon-sur-Mer	
	M. Jean DORNIAIS Adjoint au Maire de Bassens	M. Richard VERT Adjoint au Maire de Braud et Saint-Louis
	M. René OSTINS Adjoint au Maire de Pauillac	Mme Béatrice de FRANCOIS Maire de Parempuyre
	M. Claude SENENT Adjoint au Maire de Lormont	
	M. Maurice PIERRE Maire d'Ambès	M. Jean-Etienne SURLEVE-BAZEILLE Conseiller Municipal de Bègles

STRUCTURES	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Association des Maires de la Charente-Maritime	M. Pierre BOSSIS, Maire de Saint-Martial de Mirambeau	M. René MENARD, Maire de Chepniers
	M. Jean-Claude DURANDET Maire de Sainte Ramée	
	M. Pierre ROZE, Maire de Salignac-de-Mirambeau	
	M. Gérard MARTIN Maire d'Epargnes	M. James LAVERGNE Maire de Floirac
	M. Jacques GERVREAU conseiller municipal de Saint-Romain-sur-Gironde	
	M. Jean-Pierre ROUX Maire de Médis	M. Robert JONO Maire de Les Mathes

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

STRUCTURES	Représentants titulaires
Associations Syndicales Autorisées de gestion des marais de Gironde	M. Alain DAILLEDOUZE ASA marais de Reysson
Association de consommateurs	M. Serge LOPEZ Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

➤ Le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde en remplacement du chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la Gironde,

➤ Le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Charente-Maritime en remplacement du chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la Charente-Maritime,

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement les membres titulaires pourront donner mandat à leur suppléant. Lorsqu'ils n'ont pas de suppléant, les titulaires pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 4 : Publication et exécution :

La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures concernées et mis en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés".

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

Arrêté modificatif du 22.10.2008

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 05-368 DU 20 JUILLET 2005 AUTORISANT LES TRAVAUX DE PROTECTION D'UNE BERGE DE LA DORDOGNE SUR LA COMMUNE DE VAYRES - PROGRAMME QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENT 2008 – 2013 - ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE PROTECTION DES BERGES ET DES DIGUES DE LA DORDOGNE À VAYRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Arrêté n° 08-850

VU le code de l'Environnement,

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le code Rural et notamment ses articles L 151 - 36 à L 151 - 40,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996,

VU l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2006 autorisant l'association Syndicale Autorisée de protection des berges et des digues de la Dordogne à Vayres à effectuer des travaux de protection contre les inondations,

VU les éléments modificatifs du dossier, relatifs à l'accessibilité du site, présentés par le maître d'oeuvre, mandaté par le maître d'ouvrage, en date du 7 mars 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2008,

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de protection des berges et des digues de la Dordogne à Vayres en date du 15 octobre 2008,

VU la réponse formulée par le Président de l'Association Syndicale Autorisée de protection des berges et des digues de la Dordogne à Vayres en date du

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de l'Equipeement de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté préfectoral n°06.0524 est modifié conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2: PROGRAMME ANNUEL DES TRAVAUX

Le programme de travaux projeté est ainsi défini.

Programme 2008, année 1 :

<i>Secteurs</i>	<i>Travaux</i>	<i>Linéaire</i>
Amont du Port de St Pardon	Enrochement et végétalisation	90 ml

Il était initialement prévu sur ce site la mise en place d'un pieutage tiranté avec un retalutage de berge. Cependant, suite aux travaux réalisés en 2006 et 2007 cette solution apparaît comme inadaptée et difficilement réalisable (notamment la mise en place de tirants dans les remblais, en arrière du rideau de pieux).

De ce fait, et afin d'assurer la continuité avec les travaux déjà réalisés en aval, il a été décidé de mettre en place un enrochement avec retalutage de berge.

Programme 2009, année 2 :

<i>Secteurs</i>	<i>Travaux</i>	<i>Linéaire</i>
Amont du Port de St Pardon	Enrochement et végétalisation	106 ml

Comme précédemment, il était prévu sur ce site la mise en place d'un pieutage tiranté avec un retalutage de berge. Pour les mêmes raisons que celles citées précédemment, il a été décidé de modifier le projet et ainsi mettre en place des enrochements en pied de berge avec un retalutage au-dessus.

Programme 2010, année 3 :

<i>Secteurs</i>	<i>Travaux</i>	<i>Linéaire</i>
Aval du Port de Saint Pardon	Enrochement	96 ml
Aval immédiat du Port de Saint Pardon	Enrochement	14 ml

Dans l'arrêté préfectoral n°06.0524, les travaux devaient s'achever en 2010.

Afin de réaliser la totalité des travaux prévus initialement, il est nécessaire de reporter les travaux sur quatre années supplémentaires soit une prolongation de l'arrêté préfectoral jusqu'en 2014.

Programme 2011, année 4 :

<i>Secteurs</i>	<i>Travaux</i>	<i>Linéaire</i>
Amont du port de Vayres	Enrochement	73 ml

Il était initialement prévu sur ce site la mise en place d'un pieutage tiranté avec un retalutage de berge.

Cependant, suite aux travaux réalisés en 2006 et 2007 cette solution apparaît comme inadaptée et difficilement réalisable (notamment la mise en place de tirants dans les remblais, en arrière du rideau de pieux).

L'enrochement sera disposé sur un géotextile perméable, afin d'éviter le départ des fines engendré par le phénomène de ressuyage. Le haut de l'enrochement sera calé à la cote 2,00 m NGF.

Programme 2012, année 5 :

<i>Secteurs</i>	<i>Travaux</i>	<i>Linéaire</i>
Au droit du cimetière	Enrochement	70 ml

Programme 2013, année 6 :

<i>Secteurs</i>	<i>Travaux</i>	<i>Linéaire</i>
Au droit de la dépendance du Château de Vayres	Enrochement	70 ml
Aval du port de saint pardon	Pieutages et végétalisations	138 ml
Château de Vayres	Pieutage et végétalisation	110 ml

Programme 2014 année 7 :

<i>Secteurs</i>	<i>Travaux</i>	<i>Linéaire</i>
Aval du port de Saint pardon	Réfection de digue	107 ml
Zone du Thill	Réfection de digue	327 ml
Aval du port de Saint pardon	Restauration de la végétalisation de berge	420 ml
Zone du Thill	Restauration de la végétalisation de berge	434 ml
Zone du château de Vayres	Restauration de la végétalisation de berge	523 ml
Amont du Port de Vayres	Restauration de la végétalisation de berge	84 ml

ARTICLE 3 - Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 06.0524 du 25 octobre 2006 restent inchangées et applicables dans leur totalité par l'Association Syndicale Autorisée de protection des berges et des digues de la Dordogne à Vayres.

Article 4 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Vayres.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Vayres, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Vayres.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,
Le maire de la communes de Vayres consulté pour avis,
Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Gironde,
Le Directeur départemental de l'équipement de Gironde,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Vayres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de nom département, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2008

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté interpréfectoral modificatif du 24.10.2008

***ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL AUTORISANT LA SOCIÉTÉ
A'LIÉNOR À RÉALISER ET À EXPLOITER ENTRE LANGON ET PAU LES OUVRAGES DE L'AUTOROUTE
A65 SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET SUR LES MILIEUX AQUATIQUES***

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur,

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du SDAGE Adour-Garonne ;

VU le dossier présenté par la société A'Lienor début juin 2008 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2008 autorisant la société A'Lienor à réaliser et à exploiter entre Langon et Pau, les ouvrages de l'autoroute A65, susceptibles de provoquer des effets sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) – Délégation Interrégionale Aquitaine, Midi-Pyrénées, en date du 11 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de concevoir les ouvrages de franchissement des cours d'eau sans nuire à la vie aquatique, ni aux espèces faunistiques et floristiques caractéristiques des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT les mesures de protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, proposées par la société A'Lienor et celles proposées lors de la consultation des services ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes a été informé de la proposition d'arrêté interpréfectoral le

CONSIDERANT les remarques émises par le GIE A65 par courrier en date du 29 août 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une section de passage suffisante sur l'Aubiosse pour ne pas entraîner d'augmentation des vitesses d'écoulement et de réhausse de la ligne d'eau en amont de l'ouvrage ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Pyrénées Atlantiques, des Landes et de la Gironde,

A R R E T E N T

Article 1 – L'annexe n° 1 mentionnée à l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2008 est modifiée par le tableau annexé au présent arrêté, pour les ouvrages OH 6053 (viaduc du Luy de France), OH 6118 (tracé de l'Aubiosse), OH 6144 (viaduc du Luy de Béarn), OH 6007 et 6011 (tracé de Las Grabes), OH 6223 (Uzan).

Article 2 – Il est ajouté à l'article 64 de l'arrêté interpréfectoral du 13 mars 2008 :

« Les rescindements de cours d'eau (Aubiosse – communes de Bournos et Aubin et Las Grabes – commune de Miossens-Lanusse) sont corrigés par la mise en place d'ouvrages de stabilisation dans le lit mineur (« seuil rampe »), la création de berges stabilisées, offrant des caches pour la faune aquatique, la réfection d'habitats compatibles avec les espèces animales et végétales initialement ou potentiellement présentes dans les cours d'eau. La réalisation des travaux se fera en présence d'un cabinet d'experts en biologie des milieux aquatiques pendant toute la durée des travaux. Le rescindement du cours de Las Grabes s'effectue selon le scénario III présenté par le pétitionnaire. Il a comme objectif de créer, avec des techniques de génie écologique, les conditions nécessaires au développement de la biodiversité. Il est accompagné d'une obligation de résultats et d'un suivi décennal de l'impact sur le milieu aquatique».

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Article 4 – Modalités de publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des LANDES, de GIRONDE et des PYRENEES ATLANTIQUES.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet des LANDES, Préfet coordonnateur, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des LANDES, de GIRONDE et des PYRENEES-ATLANTIQUES et dans deux journaux nationaux.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :
GIRONDE

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaude, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,

LANDES

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

PYRENEES ATLANTIQUES

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlin, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Viven.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES, ainsi qu'à la mairie des communes de Miossens-Lanusse, Bournos et Aubin.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des LANDES, de la Préfecture de GIRONDE et de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Langon, Messieurs les Chefs des Services de Police de l'Eau, Messieurs, Mesdames les Maires de

GIRONDE

Auros, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Brannens, Captieux, Cazats, Coimères, Cudos, Escaude, Lignan-de-Bazas, Marimbault, St-Pierre-de-Mons, St-Pardon-de-Conques,

LANDES

Aire-sur-Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères-sur-Adour, Duhort-Bachen, Gaillères, Hontanx, Laglorieuse, Latrille, Lucbardez-et-Bargues, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydessaux, Pujo-le-Plan, Retjons, Roquefort, St-Agnet, St-Cricq-Villeneuve, St-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets, Le Vignau,

PYRENEES ATLANTIQUES

Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-en-Béarn, Boueilh-Boueillo-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlin, Lalouquette, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-de-Lescar, Ribarrouy, Thèze, Uzein, Vieillenave d'Arthez, Viven.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait, le 24 octobre 2008

A Mont de Marsan,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

A Bordeaux,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

A Pau,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Christian GEYDAN

Arrêté interpréfectoral du 13 mars 2008 – annexe 1.1 – modifications par l'arrêté du 24 octobre 2008

OH 6053 – Luy de France	Projet initial	Projet modifié
Type d'ouvrage	<i>Viaduc (1 travée)</i>	Viaduc (3 travées)
Ouverture (m)	38	80
Ouverture des travées (m)	38	24 – 32 – 24
Diamètre des piles (m)	-	1,5
Longueur de cours d'eau couverte (m)	21,5	21,5
Surface de zone inondable remblayée (m²)	10 561	9 502

OH 6118 - Aubiosse	Projet initial	Projet modifié
Type d'ouvrage	<i>Ouvrage enjambant le lit mineur</i>	Ouvrage enjambant le lit mineur
Ouverture (m)	15	15
Longueur de cours d'eau couverte (m)	42	27
Travaux afférents au lit mineur du ruisseau	<i>Rescindement et aménagement de berges sur 30 m</i>	Rescindement et aménagement de berges sur 470 m

OH 6144 – Luy de Béarn	Projet initial	Projet modifié
Type d'ouvrage	<i>Viaduc (3 travées)</i>	Viaduc (3 travées)
Ouverture (m)	82	80
Ouverture des travées (m)	25 – 32 – 25	24 – 32 – 24
Diamètre des piles (m)	2,5	1,45
Longueur de cours d'eau couverte (m)	23	23
Surface de zone inondable remblayée (m²)	9 200	9 250

OH 6007 et 6011 – Las Grabes (scenario III)		Projet initial	Projet modificatif
Franchissement amont OH 6011	Type d'ouvrage	<i>Ouvrage enjambant le lit mineur</i>	Ouvrage enjambant le lit mineur
	Ouverture (m)	7,5	7,5
	Longueur du cours d'eau couverte (m)	55	27,50
Franchissement aval OH 6007	Type d'ouvrage	<i>Ouvrage enjambant le lit mineur</i>	Ouvrage enjambant le lit mineur
	Ouverture (m)	7,5	7,5
	Longueur du cours d'eau couverte (m)	45	27
Travaux afférents au lit mineur du ruisseau		-	Rescindement et aménagement de berges sur 600 m

OH 6223 - Uzan	Projet initial	Projet modifié
Type d'ouvrage	3b	3b
Nature de l'ouvrage	<i>Cadre béton avec radier enterré</i>	Conduit Matière (ouvrage voûte) avec radier enterré
Ouverture (m)	5	5,5
Hauteur (m)	3,5	4,8
Longueur de cours d'eau couverte (m)	50	54
Aménagements spécifiques intérieurs	<i>Banquettes sur les deux rives pour le passage de la petite faune semi-aquatique (loutre et vison)</i>	Banquette de 3m de large pour le passage de la grande faune Banquette pour le passage de la petite faune semi-aquatique (loutre et vison)



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté du 31.10.2008

AUTORISANT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE FORAGE D'EAU LE HUGA SUR LA COMMUNE DE LACANAU ET AUTORISANT LA DISTRIBUTION DE L'EAU AU PUBLIC, AUTORISANT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Pierre MASSEY;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lacanau en date du 15 février 2002 sollicitant la mise en place des périmètres de protection du forage Le Huga sur la commune de LACANAU ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 janvier 2003;
- VU le dossier annexé;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 mai 2004 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 28 juin 2004;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 3 septembre 2008;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 juin 2008 dans la commune de Lacanau;
- VU l'avis du conseil municipal de Lacanau en date du 27 juin 2008;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2008;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage Le Huga est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice de la commune de LACANAU**, dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Le Huga dans les nappes de l'Oligocène et de l'Eocène, situé sur la commune de Lacanau,

▪ La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Le Huga des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'oligocène à l'ouest de la Garonne, cote de référence -120m NGF - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé sur la commune de LACANAU, au droit de la parcelle cadastrale n°116, section BZ, lieu-dit « Le Huga » (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 323 510 m, Y = 2 007 055 m, Z = + 18 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE profondes Nappes	Classement SAGE NP	Profondeur
forage LE HUGA	07778X0033/F4	Oligocène + Eocène	Oligocène Littoral + Eocène Littoral	Non déficitaire	289 m

Nom du captage	Unité de gestion	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
		Horaire	Journalier		
Forage LE HUGA	Oligocène Littoral + Eocène Littoral	100 m³/h	2 000 m³/j	450 000 m³/an	2008

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la commune de Lacanau.

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Un **diagnostic complet du forage** avec inspection par vidéo caméra, diagraphies et essais de pompage, est réalisé **dans un délai de un an** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le forage est aménagé pour ne capter qu'une seule nappe dès que l'état de l'ouvrage nécessite d'intervenir (réhabilitation ou rebouchage).

Le permissionnaire rend compte immédiatement du diagnostic en cours de réalisation sur le réseau de distribution sur sa commune et s'engage dans les démarches d'économie d'eau et de recherche de ressource de substitution à l'Eocène.

A cette fin, le permissionnaire présente à la DDAF-cellule Police de l'Eau **dans le délai de deux mois** comptés dès notification du présent arrêté :

- **Le calendrier prévisionnel de phasage des travaux**, s'il y a lieu. Un rapport de fin de travaux est également transmis pour chaque réhabilitation de tronçon de réseau.
- **Le programme d'économie d'eau** qu'il entend faire au niveau des infrastructures communales.
- **Le calendrier prévisionnel pour la réalisation du diagnostic du forage.**

La réception du diagnostic de réseau et du programme d'économie permettront de réviser à la baisse, si besoin est, le volume présentement autorisé. Le réseau est réhabilité dans un délai de deux ans.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'**un tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage Le Huga.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en annexe 3. Ces documents feront foi en tout état de cause.

En raison de la bonne protection naturelle du captage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

L'existence de la déclaration d'utilité publique n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie 280 m², est constitué par l'enceinte clôturée qui correspond à la **parcelle n° 116 de la section BZ** du plan cadastral de la commune de LACANAU.

Il englobe un bâti en parpaings qui abrite la tête de forage, le traitement de chloration et un anti-bélier. L'armoire électrique de commande de la pompe d'exhaure est attenante à l'abri sous un auvent.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé avec un portail d'accès maintenu fermé à clé pour interdire l'accès au site. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles. Un fossé situé en bordure ouest de la parcelle assure le drainage du terrain.

La tête de forage est surélevée et située sur une dalle en béton. Le bâti abritant la tête du forage est maintenu hermétique, les capots métalliques et la porte d'accès sont munis d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage, les aérations sont protégées par des grilles anti-insectes.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les produits nécessaires au traitement de désinfection de l'eau sont situés dans un local dédié et placés sur bac de rétention. Les quantités stockées sur place sont limitées au strict nécessaire.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, la croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservées en bon état et régulièrement contrôlées et entretenues.

PRESCRIPTIONS Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Bornage de la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate ;
- Mise en place sur le pourtour du périmètre, d'une clôture avec un portail fermé à clé, le tout d'une hauteur de 2 mètres au minimum ;
- Réfection du bâti du forage ;
- Suppression des traces de corrosion sur la tête de forage et la canalisation de refoulement ;
- Suppression des produits chlorés à l'intérieur du bâti de la tête de forage et stockage dans un local dédié et sécurisé.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8.2: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

ARTICLE 9.1. : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes subissent un traitement de désinfection en sortie du forage par injection d'hypochlorite de sodium sur la canalisation de refoulement.

Les eaux ainsi traitées sont refoulées sur le réservoir de Sauveil (de 2000 m3) situé à 700m au nord où elles sont aérées avant d'être distribuées sur la commune de LACANAU.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTION : Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2. : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- Le responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de surveillance comprenant notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9.3. : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de LACANAU, Hôtel de Ville, 33 680 LACANAU, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 -à la charge du permissionnaire:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.

- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- le maire de la commune de LACANAU,
 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - le sous-préfet de Lesparre-Médoc,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - le directeur départemental de l'équipement,
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 31 octobre 2008

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté du 31.10.2008

AUTORISANT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LE FORAGE D'EAU TALARIS SUR LA COMMUNE DE LACANAU ET AUTORISANT LA DISTRIBUTION DE L'EAU AU PUBLIC, AUTORISANT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'INSTAURATION DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Pierre MASSEY;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lacanau en date du 25 juin 2003 sollicitant la mise en place des périmètres de protection du forage Talaris sur la commune de LACANAU ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 janvier 2003;
- VU le dossier annexé;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 mai 2004 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 28 juin 2004;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 3 septembre 2008;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 juin 2008 dans la commune de Lacanau;
- VU l'avis du conseil municipal de Lacanau en date 27 juin 2008;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2008;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage Talaris est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice de la commune de LACANAU**, dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ *Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Talaris dans la nappe de l'Oligocène, situé sur la commune de Lacanau,*

▪ *La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Talaris des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'oligocène à l'ouest de la Garonne, cote de référence -120m NGF - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé sur la commune de LACANAU, au droit de la parcelle cadastrale n°1606p, section A3, lieu-dit «Talaris » (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 329 920 m - Y = 2 006 067 m - Z = + 16,5 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
forage TALARIS	07778X0037/F5	Oligocène	Oligocène Littoral	Non déficitaire	227 m

Nom du captage	Unité de gestion	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
		Horaire	Journalier		
forage TALARIS	Oligocène Littoral	120 m³/h	2 400 m³/j	350 000 m³/an	2008

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la commune de Lacanau.

PRESCRIPTIONS : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Le permissionnaire adresse régulièrement les actions réalisées en la matière à la police de l'eau de la DDAF.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage Talaris.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en annexe 3. Ces documents feront foi en tout état de cause.

Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

L'existence de la déclaration d'utilité publique n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie 1 683 m², est constitué par le terrain clôturé qui correspond à une partie de la parcelle n°1606 section A3 sur la commune de LACANAU.

Il englobe le forage, un bâtiment technique abritant les installations de pompage et un groupe électrogène, un local dédié pour le traitement de désinfection, une bache de stockage d'une capacité de 500 m³ et un forage au plioquatenaire qui a servi à l'alimentation du chantier.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé avec un portail d'accès maintenu fermé à clé pour interdire l'accès au site. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est surélevée et située sur une dalle en béton. Elle est recouverte d'un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Des fossés périphériques d'évacuation des eaux de ruissellement assurent le drainage de la parcelle.

L'accès au périmètre se fait par un chemin forestier sur environ 200 m.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les produits nécessaires au traitement de désinfection de l'eau et le carburant du groupe électrogène sont placés sur bac de rétention. Les quantités stockées sur place sont limitées au strict nécessaire.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, la croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

PRESCRIPTIONS Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- bornage de la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate,
- mise en place d'un capot de protection sur le forage au plio-quaternaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8.2: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées à partir du forage Talaris et à les distribuer en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes subissent un traitement d'aération et de désinfection à l'hypochlorite de sodium dans la bache de 500 m³ présente sur le site.

Les eaux ainsi traitées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune de LACANAU.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTION : Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2. : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- Le responsable de la production et de la distribution de l'eau établit un plan de surveillance comprenant notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique du taux de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9.3. : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de LACANAU, Hôtel de Ville, 33 680 LACANAU, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 –à la charge du permissionnaire:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune dans un délai de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- le maire de la commune de LACANAU,
- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet de Lesparre-Médoc,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 31 octobre 2008

Pour le PREFET,
Le Secrétaire général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

Arrêté du 12.11.2008

**ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment les articles L.514-5, R514-1, R514-2 et R514-3

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 6 novembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER- Mademoiselle Sandrine LESUEUR, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 novembre 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



E X P R O P R I A T I O N

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service urbanisme aménagement
et développement local

Arrêté du 09.10.2008

DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ D'IMMEUBLES SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARIENS, NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT ET DE RENFORCEMENT DE LA CHAUSSÉE DE LA RD 22 ENTRE LA RD 18 ET LE FUTUR ÉCHANGEUR DE LA RN 10

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2004 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux d'élargissement et renforcement de la chaussée de la RD 22, entre la RD 18 et le futur échangeur de la RN 10 sur le territoire de la commune de SAINT-MARIENS,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de SAINT-MARIENS,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 16 juin 2008 au 30 juin 2008 à la mairie de SAINT-MARIENS, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2008,
- VU** l'avis favorable émis par le sous-préfet de BLAYE en date du 16 juillet 2008,
- VU** la lettre du président du conseil général de la Gironde en date du 17 septembre 2008 en réponse au déroulement de l'enquête et mentionnant l'absence d'observation,
- VU** la lettre en date du 24 septembre 2008 du président du conseil général de la Gironde sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, les immeubles sis sur le territoire de la commune de SAINT-MARIENS, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le président du conseil général de la Gironde, M. le maire de Saint-Mariens, M. le sous-préfet de Blaye, M. le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 13.10.2008

*DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION ET
DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE DE TERRAIN NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION
SUR LA COMMUNE DE BARSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-2, L.11-5, L.11-7 et R.11-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** la délibération du 8 février 2007 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Barsac a requis la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension de la Station d'Épuration et de l'acquisition de la parcelle cadastrée A 304 nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU** la demande du 28 décembre 2006, présentée par M. le Maire de Barsac sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus précité ;
- VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis annonçant l'organisation de ladite enquête ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée en mairie de Barsac pendant 16 jours du 16 juin au 1er juillet 2008 ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2008 ;
- VU** l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Langon en date 8 août 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération d'extension de la station d'épuration de Barsac présente un intérêt public ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension de la station d'épuration de Barsac, ainsi que l'acquisition de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 12 - La Commune de Barsac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle concernée.

ARTICLE 13 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché en mairie Barsac.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le Maire de Barsac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 29.10.2008

**CESSIBILITÉS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ A'LIENOR
(CONCESSIONNAIRE) POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT D'IMMEUBLES, PORTIONS D'IMMEUBLES ET
DROITS RÉELS IMMOBILIERS EN RAISON DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A 65
PAU-LANGON ENTRE LES COMMUNES DE LESCAR (64) ET SAINT-PIERRE-DE-MONS (33) SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUROS, COIMÈRES, CAZATS, BAZAS, LIGNAN-DE-BAZAS, CUDOS,
BERNOS-BEAULAC, ESCAUDES ET CAPTIEUX DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret en date du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique au profit de l'ÉTAT (Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer) les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon – Pau comprise d'une part, entre le nœud autoroutier A 62 / A 65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A 64 / A 65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar) sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Luchardez-et-Bergues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gien, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en Béarn, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques, classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2001 et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU les dossiers et les arrêtés préfectoraux en date des 25 mai 2007 et 14 décembre 2007 qui ont prescrit l'ouverture des enquêtes parcellaires du projet sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Auros, Coimères, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux dans le département de la Gironde,

VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur en date des 2 août 2007 et 20 février 2008 à la poursuite des acquisitions foncières de l'opération envisagée assorti d'une recommandation pour chaque enquête,

VU les avis favorables émis par M. le Sous-Préfet de LANGON en date des 7 août 2007 et 26 février 2008,

VU les rapports de la Société A'LIENOR en date du 30 septembre 2008 en réponse aux observations du commissaire enquêteur,

VU les lettres de la Société A'LIENOR en date du 30 septembre 2008 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique au profit de la Société **A'LIENOR** (concessionnaire) pour le compte de l'ÉTAT, les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire des communes d'Auros, Coimères, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux dans le département de la Gironde, désignés aux tableaux ci-après et nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé.

ARTICLE 2 – A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Madame la Sous-Préfète de LANGON,

Messieurs les Maires d'Auros, Coimères, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Escaudes et Captieux dans le département de la Gironde,

Monsieur le Directeur de la Société A'LIENOR,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE BAZAS**Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 13 novembre 2007 et 16 avril 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,
- VU** le courrier du centre hospitalier de BAZAS en date du 13 août 2008,
- VU** le courrier de la Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux de la Gironde en date du 15 septembre 2008,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnelsReprésentants des personnels titulaires relevant
du titre IV du statut général des fonctionnairesMlle Sylvie GAULIN
(en remplacement de Mme Emmanuelle SERRES)3°) Collège des personnalités qualifiées
et des représentants des usagers

Représentants des usagers

Mme Pierrette PATTARONE
(en remplacement de M. Michel FAU)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS

*COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES
MARCHES RELATIFS AU FONCTIONNEMENT COURANT DES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR
D'APPEL DE BORDEAUX*

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics, notamment son article 21 (1°);

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires;

Vu l'article R.213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres du Ministère de la Justice pour les achats au plan local;

Vu notre précédente décision en date du 4 avril 2008.

DECIDENT

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une Commission d'appel d'offres compétente pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

ARTICLE 2 - La Commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres ayant voix délibératives

- Présidents : Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Bordeaux, ou leur représentant;
- Le Greffier en chef, responsable de gestion budgétaire chargé des marchés publics du service administratif régional de la Cour d'Appel de Bordeaux, ou son représentant;
- Le Greffier en chef, Directeur de greffe de la Cour d'Appel de Bordeaux, ou son représentant;
- Les Greffiers en chef, Directeurs de greffe des Tribunaux de Grande Instance d'Angoulême, Bergerac, Bordeaux, Libourne et Périgueux, ou leurs représentants.

Membres avec voix consultatives

- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Gironde, ou son représentant;
- Toute personne dont la présence peut être jugée utile par les Présidents de la commission en raison de sa compétence, eu égard à la matière et/ou l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 : Le Service Administratif Régional Judiciaire est chargé d'enregistrer, à leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial; il assurera en outre le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 4 : Le Premier Président et la Procureur Général de la Cour d'Appel de Bordeaux, ou leur représentant, sont chargés de convoquer les membres de la Commission.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux, aux présidents des Tribunaux de commerce ainsi qu'au Directeur Départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la Gironde et sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures de la Gironde, de la Dordogne et de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 1er août 2008

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRESIDENT,

Jean-Marie DARDE

Bertrand LOUVEL



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Décision du 09.10.2008

COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SPÉCIFIQUE AU MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES POUR DES JURIDICTIONS DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics, notamment son article 21 1°;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux Services Administratifs Régionaux Judiciaires;

Vu l'article R.213-31 du Code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres du Ministère de la Justice pour les achats au plan local ;

Vu notre précédente décision en date du 31 octobre 2006 ;

D É C I D E N T

ARTICLE PREMIER - Il est constitué une Commission d'appel d'offres spécifique compétente pour le marché d'exploitation, de maintenance et d'entretien des installations techniques pour des juridictions de la Cour d'Appel de Bordeaux.

ARTICLE 2 - La Commission visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Membres ayant voix délibératives

- Présidents : Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Bordeaux, ou leur représentant;
- Le Greffier en chef, responsable de gestion budgétaire chargé des marchés publics du service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Bordeaux, ou son représentant;
- Le Greffier en Chef, Directeur de greffe de la Cour d'Appel de Bordeaux, ou son représentant ;
- Le Greffier en Chef, Directeur de greffe du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, ou son représentant;
- le Greffier en Chef, Directeur de greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, ou son représentant ;
- le Greffier en Chef, Directeur de greffe du Tribunal d'Instance de Bordeaux, ou son représentant.

Membres avec voix consultatives

- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Gironde, ou son représentant;
- Toute personne dont la présence peut être jugée utile par les Présidents de la commission en raison de sa compétence, eu égard à la matière et/ou l'objet de la consultation.

ARTICLE 3 : Le Service Administratif Régional Judiciaire est chargé d'enregistrer, à leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial; il assurera en outre le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 4 : Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour d'Appel de Bordeaux, ou leur représentant, sont chargés de convoquer les membres de la Commission.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, aux Directeurs de greffe des juridictions visées à l'article 2, ainsi qu'au Directeur Départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la Gironde et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Jean-Marie DARDE

Bertrand LOUVEL



Arrêté modificatif du 14.10.2008

**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE TRIPARTITE DE SUIVI DES TRANSFERTS DES SERVICES
ET DES PERSONNELS DE LA GIRONDE - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°7**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 17 mars 2008, nommant Monsieur Bernard GONZALEZ, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 modifié portant composition de la commission locale tripartite de suivi des transferts des services et des personnels;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission locale tripartite de la Gironde est complétée ainsi qu'il suit :

COLLEGE 1 DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée pour les compétences transférées d'aménagement foncier :

- **Monsieur Philippe ROGER**, chef du service « économie agricole » remplace Monsieur Jean Luc BERNARD-OLOMBAT

COLLEGE 3 DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée pour les compétences transférées d'aménagement foncier

- **Syndicat FO, Monsieur Michel LACROIX** remplace Monsieur Jérôme CHAUR

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 modifié demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Bernard GONZALEZ



Arrêté modificatif du 16.10.2008

**COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE TRIPARTITE DE SUIVI DES TRANSFERTS DES SERVICES
ET DES PERSONNELS DE LA GIRONDE - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°8**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 17 mars 2008, nommant Monsieur Bernard GONZALEZ, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 modifié portant composition de la commission locale tripartite de suivi des transferts des services et des personnels;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission locale tripartite de la Gironde est complétée ainsi qu'il suit :

COLLEGE 2 DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

- **Monsieur Jacques RESPAUD**, conseiller général du canton de Bordeaux VI – vice président chargé de la Gestion des ressources humaines et de l'hébergement des services remplace Monsieur Alain RENARD

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 modifié demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Bernard GONZALEZ



P H A R M A C I E

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
de la Gironde

Secrétariat ASP

Arrêté du 01.10.2008

TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE DE LA SNC PHARMACIE LA GRAVETTE À FLOIRAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE
LICENCE N° 1012

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.14 et R.5125.1,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 8 juillet 2008 et formulée par la SNC Pharmacie de la Gravette, dont les gérants sont M. JIMENEZ Vincent et M. SIMONNET Francis qui sollicite le transfert de sa pharmacie du Centre Commercial La Gravette lots n° 2, 3 et 4 à FLOIRAC au Centre Commercial La Gravette local n° 9 dans la même commune,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 28 juillet 2008,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 30 juillet 2008,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 septembre 2008,

VU la demande d'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de la Gironde en date du 16 juillet 2008,

CONSIDÉRANT

- que la commune de FLOIRAC compte une population municipale de 16 157 habitants au recensement général de 1999,
- que le transfert est effectué au sein de la même commune,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation,
- que cet emplacement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SNC Pharmacie de la Gravette, dont les gérants sont M. JIMENEZ Vincent et M. SIMONNET Francis pharmaciens, est autorisée à transférer sa pharmacie du Centre Commercial La Gravette lots n° 2, 3 et 4 à FLOIRAC au Centre Commercial La Gravette local n° 9 dans la même commune.

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation à la licence n° 623 délivrée le 26 octobre 1972 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SNC Pharmacie de la Gravette, dont les gérants sont M. JIMENEZ Vincent et M. SIMONNET Francis.

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie de la Gravette, dont les gérants sont M. JIMENEZ Vincent et M. SIMONNET Francis pour ouvrir effectivement au public l'officine transférée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

ARTICLE 4 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . M. JIMENEZ Vincent
- . M. SIMONNET Francis
- . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Gironde,
- . M. le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde,
- . M. le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine,
- . M. le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de la Gironde,
- . M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2008

Pour Le Préfet
Le Secrétaire général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Secrétariat ASP

Arrêté du 06.10.2008

ARRÊTÉ AUTORISANT LA SNC PHARMACIE DES CHARTRONS DONT LES GÉRANTS SONT MADAME LANCEL SYLVIE ET MONSIEUR BONIS OLIVIER À REGROUPER LEURS PHARMACIES À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE
LICENCE N° 1011

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125.3 à L.5125.15 et R.5125.1 à R5125.8,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande enregistrée le 09 juin 2008 formulée par la SNC Pharmacie des Chartrons dont les gérants sont Madame LANCEL née FOURNIER Sylvie et Monsieur BONIS Olivier, pharmaciens, en vue d'être autorisée à regrouper leurs officines respectivement sises 16, cours Portal à BORDEAUX et 62, rue Notre Dame à BORDEAUX au 16, cours Portal à BORDEAUX,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 16 juin 2008,

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 7 juillet 2008,

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 10 juillet 2008,

L'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de la Gironde n'a pas répondu à ma demande d'avis du 16 juin 2008

CONSIDÉRANT

- que la commune de BORDEAUX compte une population municipale de 215 191 habitants au recensement général de la population de 1999, et que 138 officines y sont ouvertes au public,
- que le regroupement est effectué au sein de la même commune à l'emplacement actuel d'une des deux officines,
- que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SNC Pharmacie des Chartrons, dont les gérants sont Madame LANCEL née FOURNIER Sylvie et Monsieur BONIS Olivier, pharmaciens, est autorisée à regrouper leurs officines de pharmacie respectivement sises 16, cours Portal à BORDEAUX et 62, rue Notre Dame à BORDEAUX au 16, cours Portal à BORDEAUX.

ARTICLE 2 - La présente licence se substituera, à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de déclaration d'exploitation aux licences n° 152 du 19 novembre 1942 pour la pharmacie actuellement exploitée par la SNC Pharmacie LANCEL des Chartrons dont la gérante est Madame LANCEL Sylvie et n° 154 du 19 novembre 1942 pour l'EURL Pharmacie des Antiquaires dont le gérant est Monsieur BONIS Olivier.

ARTICLE 3 - Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie des Chartrons dont les gérants sont Madame LANCEL Sylvie et Monsieur BONIS Olivier, pour ouvrir effectivement au public lorsque l'officine sise 62, rue Notre Dame à Bordeaux aura été fermée. Passé ce délai, la licence accordée ce jour sera caduque.

ARTICLE 4 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture (DDASS) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- . Madame LANCEL Sylvie,
- . Monsieur BONIS Olivier,
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine,
- . Mr le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde,
- . Mr le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine,
- . Mr le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2008

P/Le Préfet
Le secrétaire général
Bernard GONZALEZ



PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 26.09.2008

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE PERTIGNAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint Vincent de Pertignas ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Saint Vincent de Pertignas :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Vincent de Pertignas.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Saint Vincent de Pertignas pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Vincent de Pertignas et le Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 26.09.2008

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA COMMUNE DE SAINTE FLORENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENNAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Sainte Florence ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Sainte Florence :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Sainte Florence.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Sainte Florence pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Sainte Florence et le Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENAI



Arrêté du 26.09.2008

*PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE SAINTE FOY LA GRANDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Sainte Foy la Grande ;
- VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Sainte Foy la Grande :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Sainte Foy la Grande .

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soullèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Sainte Foy la Grande pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Sainte Foy la Grande et le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 26.09.2008

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE CIVRAC SUR DORDOGNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Civrac en Dordogne ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Civrac en Dordogne :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Civrac en Dordogne.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Civrac sur Dordogne pour affichage en mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Civrac sur Dordogne et le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENAI



Arrêté du 26.09.2008

*PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Castillon la Bataille ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Castillon la Bataille :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Castillon La Bataille.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Castillon la Bataille pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Castillon la Bataille et le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 26.09.2008

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE D'EYNESSE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Eynesse ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI d'Eynesse :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune d'Eynesse.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune d'Eynesse pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire d'Eynesse et le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



Arrêté du 26.09.2008

*PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE FLAUJAGUES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Flaujagues ;
- VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Flaujagues :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Flaujagues.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Flaujagues pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Flaujagues et le Président de la Communauté de Communes Castillon Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 26.09.2008

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE JUILLAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Juillac ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Juillac :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Juillac.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blainac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,

- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Juillac pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Juillac et le Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



Arrêté du 26.09.2008

*PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE MOULIETS ET VILLEMARTIN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Mouliets et Villemartin ;
- VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Mouliets et Villemartin :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : **Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation**

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Mouliets et Villemartin .

ARTICLE 2 : **Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Mouliets et Villemartin pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Moullets et Villemartin et le Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 26.09.2008

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE PESSAC SUR DORDOGNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Pessac sur Dordogne ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Pessac sur Dordogne :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : **Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation**

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Pessac sur Dordogne .

ARTICLE 2 : **Désignation du service instructeur**

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : **Instauration d'un comité de pilotage**

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Pessac sur Dordogne pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Pessac sur Dordogne et le Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



Arrêté du 26.09.2008

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE PINEUILH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Pineuilh ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Pineuilh :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Pineuilh .

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Pineuilh pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Pineuilh et le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 26.09.2008

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE SAINT ANDRÉ ET APPELLES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENNAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint André et Appelles ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Saint André et Appelles :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Saint André et Appelles.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,

- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Saint André et Appelles pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint André et Appelles et le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



Arrêté du 26.09.2008

*PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE SAINT AVIT DE SOULÈGE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint Avit de Soulège ;
- VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Saint Avit de Soulège :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Avit de Soulège .

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soullège ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Saint Avit de Soullège pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Avit de Soulège et le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 26.09.2008

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE SAINT AVIT SAINT NAZAIRE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint Avit Saint Nazaire ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Saint Avit Saint Nazaire :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Avit Saint Nazaire .

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Saint Avit Saint Nazaire pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Avit Saint Nazaire et le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



Arrêté du 26.09.2008

*PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BLAIGNAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint Jean de Blaignac ;
- VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Saint Jean de Blaignac :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Jean de Blaignac .

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Saint Jean de Blaignac pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Jean de Blaignac et le Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté du 26.09.2008

***PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE SAINT MAGNE DE CASTILLON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint Magne de Castillon ;
- VU** le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Saint Magne de Castillon :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Magne de Castillon.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blagnac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Saint Magne de Castillon pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Magne de Castillon et le Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



Arrêté du 26.09.2008

*PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA
COMMUNE DE SAINT PEY DE CASTETS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à M. Yann LIVENAIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 1er février 2000, portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Saint Pey de Castets ;
- VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRI de Saint Pey de Castets :

- en mettant en oeuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;
- en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque d'inondation est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Pey de Castets.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale de l'équipement de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Libourne assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRI des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Castillon la Bataille ou son représentant,
- M. le Maire de Civrac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire d'Eynesse ou son représentant,
- M. le Maire de Flaujagues ou son représentant,
- M. le Maire de Juillac ou son représentant,
- M. le Maire de Mouliets et Villemartin ou son représentant,
- M. le Maire de Pessac sur Dordogne ou son représentant,
- M. le Maire de Pineuilh ou son représentant,
- M. le Maire de Saint André et Appelles ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Avit de Soulèges ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Avit Saint Nazaire ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Foy la Grande ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Magne de Castillon ou son représentant,
- Mme le Maire de Saint Pey de Castets ou son représentant,
- M. le Maire de Sainte Florence ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Jean de Blaignac ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Vincent de Pertignas ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne ou son représentant,
- M. le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale de l'équipement, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Saint Pey de Castets pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Pey de Castets et le Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2008

Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau de l'Administration Générale
Secourisme

Arrêté du 06.10.2008

***AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENSEIGNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU
SECOURISME (A.D.E.D.S. 33)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2007 (JO du 16.03.2007) portant agrément du Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'attestation du Centre National d'Enseignement et de Développement du Secourisme certifiant l'affiliation de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme (ADEDS),
- VU** le dossier de demande d'agrément départemental déposé par l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour dispenser des formations aux premiers secours,
- CONSIDÉRANT** que l'organisation de ladite association garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme – Pavillon 25 – Village de Mandran – 33600 PESSAC est agréée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Prévention et Secours civiques de niveau 1 (PSC1),

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 3 : Cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas d'insuffisance grave dans le fonctionnement ou les activités de l'association.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme et MM. les Sous-Préfets du département, M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2008

P/Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yann LIVENNAIS



CABINET DU PRÉFET
SIRDPC

Arrêté du 21.10.2008

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le règlement européen 725/2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;
- Vu** le code des ports maritimes, notamment l'article R 321-23;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant définition de la zone portuaire de sûreté;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port autonome de Bordeaux;
- Vu** la validation de la liste des installations portuaires par le comité local de sûreté portuaire du 13 mai 2004;
- Vu** l'avis du comité local de sûreté portuaire du 30 septembre 2008,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

- Article 1 -** Les installations portuaires du port de Bordeaux désignées dans la liste annexée au présent arrêté sont soumises aux dispositions du code des ports maritimes pour la mise en oeuvre d'une évaluation de sûreté et l'établissement d'un plan de sûreté.
- Article 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2008

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS

LISTE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DE BORDEAUX

Désignation de l'IP	Caractéristiques	Périmètre	Exploitant	N° IMO	N° national
Bordeaux rive gauche	Quais à paquebots	Quai Louis XVIII (P126 / P127) Quai des Quinconces (P124 / P125)	PAB	FRBOD 0011	17967 FRBOD 0501
Bassens amont	Quais marchandises diverses	900 m de quais et terre-pleins délimités	PAB	FRBOD 0005	17967 FRBOD 0502
Bassens aval	Quais marchandises diverses	1500 m de quais et terre-pleins délimités	PAB	FRBOD 0006	17967 FRBOD 0503
Ambès Poste 501	Terminal pétrolier et gaz	Appontement délimité en Garonne	YARA et EPG	FRBOD 0001	17967 FRBOD 0504
Ambès Poste 511 & 512	Terminaux pétroliers	Appontements délimités en Garonne	SPBA	FRBOD 0004	17967 FRBOD 0505
Ambès Poste 515	Terminal gaz GPL	Appontement délimité en Garonne	COBOGAL	FRBOD 0002	17967 FRBOD 0506
Ambès Poste 517	Terminal pétrolier	Appontement délimité en Dordogne	DPA	FRBOD 0003	17967 FRBOD 0507
Blaye Poste 600 et 601	Quai céréales et divers	Quais 600 et 601 port de Blaye	PAB	FRBOD 0012	17967 FRBOD 0508
Blaye Poste 602	Quai bitume et dérivés pétrole	Quai 602 port de Blaye	SOBIB	FRBOD 0007	17967 FRBOD 0509
Pauillac Poste 700	Ponton de transbordement	Ponton flottant sur pieu	AIRBUS	FRBOD 0009	17967 FRBOD 0510
Pauillac Poste 710	Terminal pétrolier	Appontement délimité en Gironde	CIM	FRBOD 0010	17967 FRBOD 0511
Le Verdon Terminal conteneurs	Terminal conteneurs	600 m de quais et terre pleins délimités	PAB	FRBOD 0008	17967 FRBOD 0512
Le Verdon Terminal passagers	Terminal à passagers	Quai et terre-plein délimités dans Port Bloc	DTMD	FRBOD ----	17967 FRBOD ----



DÉSIGNATION DES AGENTS DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention Internationale 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 portant désignation des agents de sûreté des installations portuaires du Port autonome de Bordeaux,

Vu la décision du Comité Local de Sûreté Portuaire du 30 septembre 2008,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde;

A R R E T E

Article 1er - Les personnes dont le nom figure sur la liste en annexe au présent arrêté sont désignées, chacune en ce qui la concerne, agent de sûreté de son installation portuaire.

Article 2 - Toute modification à cette liste doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

Article 3 - L'agent de sûreté peut déléguer à une personne de son choix certaines tâches liées à la sûreté, sous réserve qu'elle ait suivi la formation d'agent de sûreté des installations portuaires.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 portant désignation des agents de sûreté des installations portuaires du Port autonome de Bordeaux est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2008

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENNAIS

AGENTS DE SURETE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

*Liste à jour au 1er octobre 2008
(Extraits)*

ASIP / ASIP Suppléant Fonction
BRICHE Dominique Commandant adjoint
ABOTSI Jérôme Responsable sécurité
BRICHE Dominique Commandant adjoint
ABOTSI Jérôme Responsable sécurité
BRICHE Dominique Commandant adjoint

ABOTSI Jérôme Responsable sécurité
FORESTIER Martine Responsable sûreté
non
SAPALY Nicolas Responsable QHSE
FREDOUILLARD D. Coordination Exploitation
MUNARRIZ Nathalie Assistante QHSE
GROGNO Christophe Chef de Quart DPA BAYON
STYNEN Christophe Responsable sécurité
ARCHAT Stéphane Adjoint sécurité

SAPALY Nicolas Responsable QHSE
FREDOUILLARD D. Coordination Exploitation
MUNARRIZ Nathalie Assistante QHSE
GROGNO Christophe Chef de Quart DPA BAYON

ABOTSI Jérôme Responsable sécurité
BRICHE Dominique Commandant adjoint
RIGOLOT Franck Opérateur
CAPDEQUI Claude Responsable logistique transport et sûreté
LEBLANC Emmanuel Responsable livraison avion et sûreté
MERVEILLAUD Daniel Chef de dépôt
FEDMAN Adeline Ingénieur sécurité
ABOTSI Jérôme Responsable sécurité
BRICHE Dominique Commandant adjoint



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 01.10.2008

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET
DE GARDIENNAGE SECURITEL 33**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N°3308085

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mme BELHARIZI Djamila en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **SECURITEL 33** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance sécurité** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

Résidence Beau séjour – Logement 1 – 33840 CAPTIEUX

Sous la gérance de : **Madame BELHARIZI Djamila**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/10/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 08.10.2008

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE GROUPE PRIVE D'INTERVENTIONS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308086

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. MORETTI David en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La société **GROUPE PRIVE D'INTERVENTIONS** est autorisée à exercer ses activités **d'intervention sur alarme, gardiennage des biens et des personnes** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

Rue Simone de Beauvoir – résidence Les Corolles – Bâtiment F – Appartement 14 – 33320 EYSINES

Sous la gérance de : **Monsieur MORETTI David**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/10/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 17.10.2008

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE AU
SERVICE INTERNE DE SÉCURITÉ DE L'HYPERMARCHÉ CARRREFOUR - BEGLES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308087

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du **13/12/1995** autorisant l'Hypermarché CARRREFOUR-BEGLES sis centre commercial régional – Les Rives d'Arcins – 33323 BEGLES CEDEX à faire fonctionner son service interne de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° **3306051** du **25/08/2006** ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de Directeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du **13/12/2006** est modifié ainsi :

L'Hypermarché CARRREFOUR-BEGLES sis centre commercial régional – Les Rives d'Arcins – 33323 BEGLES CEDEX est autorisé à poursuivre les activités de son service interne de sécurité sous la nouvelle direction de **Monsieur TREVISAN Francis**.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 06.10.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DAUMAS CAROLINE - 6 IMPASSE DE
L'HIPPODROME - 33380 BIGANOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer chez les docteurs vétérinaires DO CHI, 6 impasse de l'Hippodrome, 33380 Biganos, pendant la période du 06 octobre 2008 au 31 décembre 2008, au

Docteur Vétérinaire DAUMAS Caroline

Clinique vétérinaire

6 impasse de l'Hippodrome

33380 BIGANOS

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 23282.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six octobre 2008

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 06.10.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE RIEUX VIRGINIE - 1 LE LAVOIR - 33190 LOUPIAC
DE LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire RIEUX Virginie

1 Le Lavoir

33190 LOUPIAC DE LA REOLE

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 17863.

- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 09.10.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ROBINEAU EMMANUELLE - 7 TER, RUE DES
PINSONS - 33510 ANDERNOS LES BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire ROBINEAU Emmanuelle

7 ter, rue des Pinsons

33510 ANDERNOS LES BAINS

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 22650.

- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le neuf octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 09.10.2008

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE PONCHET ALICE - 24 Z.I. DES
PLATANES - 33360 CAMBLANES ET MEYNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant que remplaçante du docteur vétérinaire FERAUDET Isabelle pendant la période du 09 au 11 octobre 2008, au

**Docteur Vétérinaire PONCHET Alice
24 Z.I. des Platanes
33360 CAMBLANES ET MEYNAC**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 17913.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le neuf octobre 2008

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 22.10.2008

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE FELDUNS FABIENNE
- 6 RUE DE LA CLÉ DES CHAMPS - 47300 BIAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2004 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire FELDUNS Fabienne ;
VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire FELDUNS Fabienne ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2004 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur FELDUNS Fabienne, 6 rue de la Clé des Champs, 47300 Bias, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 9341, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



CABINET DU PREFET

Arrêté du 18.11.2008

**RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DÉTENTION, AU TRANSPORT ET À L'ABATTAGE D'ANIMAUX
VIVANTS À L'OCCASION DE LA FÊTE MUSULMANE DE L'AÏD EL KEBIR**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GITRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;
Vu le code rural et notamment ses articles R 214-73 à R. 214-76 qui interdisent et sanctionnent l'abattage clandestin ;
Vu le code rural et notamment son article R. 653-31;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'AID EL ADHA chaque année, plusieurs centaines d'ovins et de caprins vivants sont acheminés dans la Gironde pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation dans le département ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et dans des conditions contraires aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural est interdite dans le département de la Gironde.

Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Gironde, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R. 214-73 du code rural.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du lundi 24 novembre au vendredi 12 décembre 2008.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2008

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Yann LIVENAI



T R A N S P O R T S

DIRECTION DE L'AVIATION
CIVILE SUD-OUEST

Avis du 06.11.2008

*AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC
AU COURS DU MOIS D'OCTOBRE 2008 (APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE)*

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°109-08-10	16/10/2008	21/10/2008	22/10/2013	Bordeaux Mérignac Assistance (BMA) Centre d'Affaires ATRIA 2, rue du Centre 93 160 Noisy Le Grand	1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 2, 3, 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 5-5, 5-6, 5-7, 6-1, 6-2, 6-3, 9-1, 9-2, 9-3, 9-4, 10-1 & 10-2	Groupe SAT/courrier fait à SAT concernant les intentions de transfert d'activité à BMA le 22/09/2008
N°110-08-10	15/10/2008	22/10/2008	21/10/2013	SKY NET ASSISTANCE 455, Promenade des anglais Les Portes de l'ARENAS 06 200 NICE	6-1	nil



DIRECTION DEPARTEMENTALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté 26.09.2008

AGRÈMENT QUALITÉ «3 ETOILES A DOMICILE»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 17 juillet 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 26 septembre 2008 par **l'EURL 3 ETOILES A DOMICILE rue Robert Caumont Immeuble P. Les Bureaux du Lac 33049 BORDEAUX CEDEX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'EURL 3 ETOILES A DOMICILE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 26 septembre 2008 et jusqu'au 25 septembre 2013 sous le n° **N/26/09/08/F/033/Q/070**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers
2. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
3. livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
4. collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
5. livraison des courses à domicile.
6. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
7. garde malade à l'exclusion des soins

8. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
9. prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. assistance administrative à domicile
11. accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 9 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 01.10.2008

AGRÉMENT SIMPLE «LA RUCHE SERVICES»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 17 septembre 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 30 septembre 2008 par l'**Entreprise LA RUCHE SERVICES 18 la Chapelle 33910 BONZAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – LA RUCHE SERVICES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2013 au sous le n° N/01/10/08/F/033/S/064.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison du linge repassé
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile (public non fragile)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance informatique et Internet à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT QUALITÉ «A2 MICILE ARCACHON »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** l'agrément simple n° **N/03/06/08/F/033/S/047** délivré à **A2 MICILE ARCACHON 2 rue du Château 33470 LE TEICH** en date du 3 juin 2008 et le présent arrêté qualité numéro **N/03/06/08/F/033/Q/047** valable à compter du **1^{er} octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2013.**

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2008 est complété comme suit :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
La Directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



ARRÊTÉ PRÉFECTOTAL DE TRANSFERT PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ - SERVICE R.M.I.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde en date du 29 août 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 1^{er} du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde transférés au département de la Gironde au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : **Service R.M.I.**

ARTICLE 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2003 **5.92** emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2003 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à **10.19** ETP.

Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2003 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002. Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I* au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II* du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 06 Octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



ARRÊTÉ PRÉFECTOTAL DE TRANSFERT PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 - CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde en date du 29 août 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde transférés au département de la Gironde au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : **Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC)**.

ARTICLE 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 **0.10** emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde aux missions d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.10 ETP est égal à celui des emplois pourvus au 31 Décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 Décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I* au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II* du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 6 Octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



Arrêté du 06.10.2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 - FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) ET FONDS D'AIDE (EAU, ÉNERGIE, TÉLÉPHONE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
- VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde en date du 29 août 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde transférés au département de la Gironde au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : **Fonds de Solidarité Logement (FSL) et fonds d'aide (eau, énergie, téléphone).**

ARTICLE 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004 3 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde aux missions de gestion des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 3 ETP est égal à celui des emplois pourvus au 31 Décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 Décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I* au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II* du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 6 Octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service des Ressources Humaines

Arrêté du 06.10.2008

ARRÊTÉ PRÉFECTOTAL DE TRANSFERT PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 - FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;
- VU** l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde en date du 29 août 2008 ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde transférés au département de la Gironde au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : **Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)**.

ARTICLE 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participe à la date du 31 décembre 2004 **0,90** emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde aux missions de gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.90 ETP est égal à celui des emplois pourvus au 31 Décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 Décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I* au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II* du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 6 Octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service des Ressources Humaines

Arrêté du 06.10.2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT PRIS POUR L'APPLICATION DU DÉCRET N° 2008-791 DU 20 AOÛT 2008 RELATIF AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DÉFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS QUI PARTICIPENT À L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES D'UNE PART AUX DÉPARTEMENTS, PAR LA LOI N° 2003-1200 DU 18 DÉCEMBRE 2003 PORTANT DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE REVENU MINIMUM D'INSERTION ET CRÉANT UN REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ ET PAR LES ARTICLES 51, 56, 57, 65 ET 72 DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES, ET, D'AUTRE PART AUX RÉGIONS, PAR LES ARTICLES 53 À 55 ET 73 DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 - COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES (CODERPA)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde en date du 29 août 2008 ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde transférés au département de la Gironde au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : **Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA)**.

ARTICLE 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté qu'aucun emploi de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ne participe à la date du 31 décembre 2004 aux missions de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté qu'aucun emploi n'est pourvu au 31 décembre 2002. Dans ces conditions aucun emploi n'est transféré (cf. annexe 1)*.

ARTICLE 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II* du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 06 Octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
Service A.R.E.

Arrêté du 07.10.2008

***MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGRÈMENT DE FORMATION DU CENTRE DE RÉÉDUCATION
PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE À SALAGNAC (24)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

VU le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

VU la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

VU l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0002 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la région Aquitaine,

A R R E T E
ARTICLE PREMIER

OBJET

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 6 octobre 2008 et le 5 octobre 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à SALAGNAC en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

ARTICLE 2

MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Sous réserve de la reprise effective du cycle de formation professionnelle commencé par Mlle MEULLE Isabelle, domiciliées au 2, rue Marpoux à DIJON, le 16 octobre 2007 et interrompu le 26 janvier 2008, la capacité d'accueil de la filière « Monteur(se), Vendeur(se) en Optique Lunetterie » est portée à 16 places.

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre est donc portée à 342 places pour la période concernée.

ARTICLE 3

AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 6 octobre 2009, ou en cas d'arrêt de stage de Mlle MEULLE Isabelle, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 7 octobre 2008

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Serge LOPEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 08.10.2008

AGRÉMENT SIMPLE « ASSOCIATION CARE ACTION »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 10 juillet 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 7 octobre 2008 par **l'association CARE ACTION 153 ave de la Roudet 33500 LIBOURNE** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'association CARE ACTION est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 7 octobre 2008 et jusqu'au 6 octobre 2013 au sous le n° **N/07/10/08/A/033/S/067**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile (public non fragile)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 08.10.2008

AGRÉMENT SIMPLE «JOLY INFORMATIQUE FAMILY»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 19 juin 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 1^{er} octobre 2008 par **l'EURL JOLY INFORMATIQUE FAMILY 44 ave Ferdinand Coin 33140 VILLENAVE d'ORNON** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'EURL JOLY INFORMATIQUE FAMILY est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2013 au sous le n° **N/01/10/08/F/033/S/066**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



AGRÈMENT SIMPLE «COTE JARDIN SERVICES»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 5 septembre 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 30 septembre 2008 par l'**entreprise COTE JARDIN SERVICES 157 ave de Bordeaux 33510 ANDERNOS** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'ENTREPRISE cote jardin services est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2008 et jusqu'au 30 septembre 2013 au sous le n° **N/01/10/08/F/033/S/065**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT SIMPLE «HALTE SERVICES»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} septembre 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 2 octobre 2008 par **la SARL HALTE SERVICES 168 cours de l'Argonne 33800 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SARL HALTE SERVICES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 2 octobre 2008 et jusqu'au 1^{er} octobre 2013 au sous le n° **N/02/10/08/F/033/S/071**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison du linge repassé
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile (public non fragile)
- Soutien scolaire
- Cours à domicile (public non fragile)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 09.10.2008

AGRÉMENT SIMPLE «ABCD AG SERVICES»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 8 août 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 8 octobre 2008 par **la SARL ABCD AG SERVICES 111 Bd Georges V 33400 TALENCE** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SARL ABCD AG SERVICES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 8 octobre 2008 et jusqu'au 7 octobre 2013 au sous le n° **N/08/10/08/F/033/S/069**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 09.10.2008

AGRÉMENT SIMPLE «ADALBERT SERVICES»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 6 août 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 3 octobre 2008 par **la SARL ADALBERT SERVICES 15 rue Michel Montaigne 33140 CADAUJAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La SARL ADALBERT SERVICES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 3 octobre 2008 et jusqu'au 2 octobre 2013 au sous le n° **N/03/10/08/F/033/S/068**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 09.10.2008

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "GALERIES LAFAYETTE"
À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23 Septembre 2008 par laquelle la société GALERIES LAFAYETTE située 11 à 13, rue Sainte Catherine BP 83 – 33036 BORDEAUX CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 12 Octobre 2008;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Mairie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation commerciale nationale des « 3 J » ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société GALERIES LAFAYETTE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 Octobre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 Octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 09.10.2008

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "GALERIES LAFAYETTE"
À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 1^{er} Octobre 2008 par laquelle la société GALERIES LAFAYETTE située 21, rue Gambetta BP 188 – 33500 LIBOURNE sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 12 Octobre 2008;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation commerciale nationale des « 3 J » ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société GALERIES LAFAYETTE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 12 Octobre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LIBOURNE et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 Octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 13.10.2008

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST" À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 23 Juillet 2008 par laquelle la BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST située 10, quai de Queyries – 33072 BORDEAUX CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 23 Novembre 2008 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de l'Inspecteur du travail de la 8^{ième} Section d'Inspection ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Mairie de BORDEAUX ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 23 Novembre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 Octobre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 14.10.2008

AGRÉMENT QUALITÉ «PIERLINE VITAME BORDEAUX»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 21 janvier 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 25 septembre 2008 par le **SARL PIERLINE VITAME BORDEAUX 83-85 cours du Mal Gallieni 33000 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La **SARL PIERLINE (VITAME BORDEAUX)** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 25 septembre 2008 et jusqu'au 24 septembre 2013 sous le n° **N/25/09/08/F/033/Q/072**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers (mandataire/prestataire)

2. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (mandataire/prestataire)
3. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions (mandataire/prestataire)
4. livraison des repas à domicile (prestataire)
5. collecte et livraison de linge repassé (prestataire)
6. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (mandataire/prestataire)
7. garde malade à l'exclusion des soins (mandataire/prestataire)
8. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (mandataire/prestataire)
9. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante, (mandataire/prestataire)

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 22.10.2008

AGRÉMENT SIMPLE «ATJ SERVICES»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 14 août 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 2 octobre 2008 par la **SARL ATJ SERVICES 10 rue Pierre Georges Latécoère 33850 LEOGNAN** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – **La SARL ATJ SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 2 octobre 2008 et jusqu'au 1^{er} octobre 2013 au sous le n° **N/02/10/08/F/033/S/073**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



EXTENSION D'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «ASSIST PC 33»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivant du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'agrément simple présentée le 22 octobre 2008 par l'**EURL ASSIST PC 33 20 rue du Haras 33700 MERIGNAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le champs des activités de l'arrêté d'agrément simple n° **N/09/06/08/F/033/S/040** en date du 9 juin 2008 est modifié de la manière suivante.

Sont inclus les activités de :

- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricole dites « hommes toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 2 - la modification apportée à l'arrêté d'agrément est effective à compter du :

ARTICLE 3 - les autres termes de l'arrêté n° **N/09/06/08/F/033/S/040** restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



Arrêté du 27.10.2008

EXTENSION D'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «APAD » (AVENANT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'agrément qualité déposé le 30 septembre 2008 par **la SARL APAD (ALL SERVICES) 1 avenue du Général de Gaulle 33290 BLANQUEFORT** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1 : le champs des activités de l'arrêté d'agrément qualité n°N/30/03/08/F/033/Q/024 en date du 31 mars 2008 est modifié de la façon suivante.

Est incluse l'activité de : **garde d'enfants de plus de 3 ans**

Qui sera effectuée au titre de **prestataire**

ARTICLE 2 - la modification apportée à l'arrêté d'agrément est effective à compter du .

ARTICLE 3 – les autres termes de l'arrêté n° N/30/03/08/F/033/Q/024 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
la Directrice adjointe du Travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT SIMPLE «DOM-SERVICES»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivant du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 27 octobre 2008 par **l'entreprise DOM-SERVICES 3 allée de Margaux 33170 GRADIGNAN** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 27 octobre 2008 et jusqu'au 26 octobre 2013 au sous le n° **N/27/10/08/F/033/S/074**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménager
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « homme toutes mains »
- Préparation des repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 28.10.2008

AGRÉMENT SIMPLE «À L'AGE DU SERVICE»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivant du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 7 juillet 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 25 septembre 2008 par **l'entreprise à l'AGE du SERVICE 22 rue de Médoc 33185 LE HAILLAN** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – **L'Entreprise à l'Age du Service** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 25 septembre 2008 et jusqu'au 24 septembre 2013 au sous le n°N/25/09/08/F/033/S/076.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison du linge repassé
- Livraison des courses à domicile

- Soins et promenade des animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Garde d'enfants de plus de 3 ans, au domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 29.10.2008

AGRÉMENT QUALITÉ «P'TIT PLUS»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,

- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 29 août 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 24 octobre 2008 par **l'Association P'TIT PLUS 4, route de Camarsac 33670 SADIRAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'**Association P'TIT PLUS** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 24 octobre 2008 et jusqu'au 23 octobre 2013 sous le n° **N/24/10/08/A/033/Q/077**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers (mandataire)
2. petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (mandataire)
3. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (mandataire)
4. garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (prestataire)
5. soutien scolaire à domicile (prestataire)
6. cours à domicile, public non fragile (prestataire)
7. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions (prestataire)
8. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (prestataire/mandataire)
9. garde malade à l'exclusion des soins (prestataire)
10. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile (prestataire)
11. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (prestataire/mandataire)
12. prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (prestataire)
13. livraison des courses à domicile, à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (prestataire/mandataire)
14. soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage (mandataire)
15. soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (prestataire/mandataire)
16. assistance administrative à domicile (prestataire)

qui seront effectuées au titre de prestataire et mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 29 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 29.10.2008

AGRÉMENT SIMPLE «VILLA D'ARGENT»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivant du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 7 octobre 2008 par **la SARL VILLA d'ARGENT 93 Ave Nancel Pénard 33600 PESSAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – **La SARL VILLA d'ARGENT** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 7 octobre 2008 et jusqu'au 6 octobre 2013 au sous le n° **N/07/10/08/F/033/S/075**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile (public non fragile)
- Assistance informatique et Internet à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service urbanisme aménagement et développement local

Arrêté du 09.10.2008

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'EXTENSION DU PARC DE STATIONNEMENT
RICHET SUR LA COMMUNE DE BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du parc de stationnement Richet sur le territoire de la commune de Bassens,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du parc de stationnement Richet sur le territoire de la commune de Bassens,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 août 2008 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,
- VU** la lettre de M. le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 19 septembre 2008 demandant de bien vouloir prononcer la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,
- VU** le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'extension du parc de stationnement Richet sur le territoire de la commune de Bassens.

ARTICLE 2 - La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de Bassens,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

ARTICLE 4 - Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, affiché au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de Bassens.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 13.10.2008

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ A'LIENOR À OCCUPER TEMPORAIREMENT LES TERRAINS PRIVÉS
NÉCESSAIRES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE D'ACCÈS SUR LA COMMUNE DE BAZAS, AFIN
D'ASSURER LA LIAISON ENTRE LA RD3 ET LA RD9 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MARIMBAULT
POUR LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A65 – PAU – LANGON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code pénal et notamment les articles L. 322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bazas dans le département de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A 65, et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande du 18 septembre 2008, présentée par le GIE FONCIER A 65, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune de BAZAS en vue d'assurer l'aménagement d'une piste d'accès reliant la RD3 et la RD9 située sur la commune de Marimbault.

VU l'état et le plan parcellaire des terrains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents du GIE FONCIER A65 (groupement délégataire du concessionnaire A'LIENOR, agissant au nom et pour son compte), les personnes placées sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par le GIE, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de douze mois, les terrains nécessaires à la réalisation, sur la commune de BAZAS.

Les parcelles offrant un accès direct au chantier de construction de l'autoroute, dont l'occupation globale est prévue pour mener à bien le projet, est définie sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Il s'agit des parcelles n° A242, A243, A246, A247 et A248.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire des terrains désignés à l'article premier ci-dessus ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs et agents chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée maximale de douze mois, à compter de la date du présent arrêté.

Dans le cas où l'occupation temporaire prendrait fin avant que le pétitionnaire soit devenu propriétaire de l'emprise, les terrains objet de l'occupation temporaire, seraient remis en état en référence à l'état des lieux initial.

ARTICLE 5 : Les indemnités d'occupation seront à la charge du GIE A65. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de BAZAS.

Il sera également notifié, par le maire de Bazas, aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Il y joindra une copie des plans parcellaires et gardera l'original des notifications.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le directeur de la société A'LIENOR, M. le directeur du GIE Foncier A 65, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, M. le maire de la commune de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2008

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 15.10.2008

MISE À JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT CIERS SUR GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE approuvé le 07 novembre 2001,

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2007 établissant un périmètre de protection immédiate des forages d'eau potable d'eau potable « Pas de Gourbeuil » et « Pas de Gourbeuil 1 et 2 » sur la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE valant servitude d'utilité publique,

Vu les lettres du 13 février 2008 demandant au Maire de SAINT CIERS SUR GIRONDE de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

Considérant que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

A R R E T E

Article 1-Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2-Les périmètres de protection immédiate des forages d'eau potable « Pas de Gourbeuil » et « Pas de Gourbeuil 1 et 2 » sur la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE valant servitude d'utilité publique sont annexés au P.O.S Plan d'Occupation des Sols de ladite commune.

Article 3-Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de SAINT CIERS SUR GIRONDE, qui sera chargé de son exécution.

Article 4-Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2008

LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

